Quatre-vingt-septième année. — N° 15. Le numéro: 15 francs. Dimanche 16 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE**: Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté admettant des élèves de l'école nationale d'administration à suivre l'enseignement donné à la promotion « Guy-Desbos » (p. 660).

Arrêté portant reclassements (services généraux) (p. 660).

Ministère de la justice.

Arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux (p. 660).

Arrêtés portant nominations, reclassements, titularisations, affectation, cessation de fonctions, acceptation de démission, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration pénitentiaire (p. 660).

Cours régionales des pensions (p. 660).

Éducation surveillée (p. 660).

Greffiers (p. 660).

Officiers publics et ministériels (p. 660).

Secrétaires de parquet (p. 661).

Service juridique et technique de la presse (p. 661).

Extraits des minutes des greffes de la cour de cassation et du tribunal permanent des forces armées (affaire Bancelin, veuve Michea) (p. 661).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Marcillat (Allier) (p. 662).

Décrets du 12 janvier 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 17e arrondissement de Paris, lui conférant l'honorariat et nommant un nouveau maire (p. 662).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 662).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 662).

Décret n° 55-62 du 12 janvier 1955 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 662).

Décret n° 55-63 du 12 janvier 1955 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique » et « spécialiste des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique » (p. 663).

Décret n° 55-64 du 12 janvier 1955 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin biologiste du service de santé de l'air » et de « pharmacien biologiste du service de santé de l'air » (p. 664).

Décrets des 12 et 13 janvier 1955 portant promotions, nominations, rétablissement de carrière administrative, régularisation de situation et rectificatif (armée de terre, active et réserve), (p. 664).

Décret du 12 janvier 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 666).

Décret du 12 janvier 1955 portant promotions dans l'armée de l'air (p. 666).

Décret du 13 janvier 1955 portant régularisation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 669).

Arrêté du 27 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 669).

Arrêté fixant le montant du remboursement des frais de scolarité par les élèves de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatif) (p. 669).

Arrêté et *décisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et attribution de majorations d'ancienneté:

Administration centrale de la marine (p. 669).

Constructions et armes navales (p. 669).

Service hydrographique de la marine (p. 669).

Service de l'intendance (p. 669).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D/2 ») (p. 670).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955 (additif) (p. 671).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-65 du 12 janvier 1955 fixant la nomenclature des prix de vente des tabacs du monopole dans le département de la Guadeloupe (p. 677).

Arrêtés des 17 mai et 28 décembre 1954 portant remises de débets (p. 677).

Arrêté du 12 janvier 1955 relatif aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique (p. 678).

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1954-1955, des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains, de synthèse et divers, produits dans la limite des contingents (p. 678).

Arrêté du 14 janvier 1955 portant majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières (p. 678).

Arrêté du 15 janvier 1955 fixant la liste des matériels pouvant bénéficier des dispositions de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (p. 679).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale des affaires économiques (p. 679).

Contrôleurs d'Etat (p. 679).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 679).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 portant relèvement de l'indemnité pour frais de représentation des recteurs des universités (p. 671).

Décret n° 55-67 du 12 janvier 1955 portant modification de l'appellation des divisions et sections de l'académie des sciences (p. 672).

Décret du 12 janvier 1955 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1955 (p. 672).

Décrets du 12 janvier 1955 portant nominations et transfert de professeurs de l'enseignement supérieur et conférant l'honorariat (p. 672).

Décret du 12 janvier 1955 nommant un administrateur civil sous-directeur à titre honoraire (p. 673).

Arrêté du 24 décembre 1954 fixant les attributions des inspecteurs généraux et de l'inspecteur du matériel et des installations de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 673).

Arrêté du 29 décembre 1954 portant dénomination d'établissements du second degré (p. 673).

Arrêtés du 6 janvier 1955 portant approbation du budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1953 et du budget primitif de cette caisse pour l'exercice 1954 (p. 673).

Arrêté du 7 janvier 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine (p. 673).

Arrêté du 10 janvier 1955 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 673).

Arrêté du 10 janvier 1955 autorisant l'ouverture d'un concours en 1955 pour le recrutement de sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 674).

Arrêté portant nomination de membres de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur (p. 674).

Arrêté portant nomination de membres temporaires du conseil général des bâtiments de France (p. 674).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachement:

Architecture (p. 675).

Enseignement supérieur (p. 675).

Enseignement du second degré (p. 675).

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon (rectificatif) (p. 676).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-68 du 12 janvier 1955 portant institution d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics (p. 676).

Arrêtés du 22 décembre 1954 portant acceptation d'offres de concours faites à l'Etat en vue de l'installation ou du transfert de centres d'apprentissage (p. 676).

Arrêté du 31 décembre 1954 portant octroi de l'autonomie à un centre d'apprentissage (p. 676).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1954) (rectificatif) (p. 676).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées (p. 679).

Arrêté du 20 décembre 1954 portant relèvement des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan (p. 679).

Arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 681).

Arrêté du 12 janvier 1955 relatif aux concours et examen pour le recrutement en 1955 d'ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et la nomination directe des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 681).

Arrêtés portant nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 682).

Liste d'admissibilité à l'emploi de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 682).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 55-69 du 12 janvier 1955 modifiant le décret n° 54-45 du 8 janvier 1954 portant fixation des taxes des services radioélectriques (p. 682).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 janvier 1955 autorisant la chambre de commerce de Bolbec à contracter un emprunt (p. 682).

Décret portant titularisations en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1954 dans les cadres des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française (rectificatif) (p. 683).

Arrêté du 8 janvier 1955 autorisant la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les services de la radiodiffusion-télévision française (p. 683).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-70 du 12 janvier 1955 modifiant le décret modifié du 18 août 1938 relatif à la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 683).

Arrêté du 30 décembre 1954 déterminant la rémunération à allouer aux agents techniques contractuels des travaux agricoles (p. 683).

Arrêté du 6 janvier 1955 fixant pour 1955 le modèle des tickets de carburant détaxé et leur durée de validité (p. 684).

Arrêté du 6 janvier 1955 agréant un laboratoire d'Algérie pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention « vin délimité de qualité supérieure » (p. 684).

Arrêté du 12 janvier 1955 autorisant le recrutement d'un maître de conférences des écoles nationales d'agriculture (p. 684).

Arrêté portant approbation de l'élection de correspondants nationaux étrangers à l'académie d'agriculture de France (p. 684).

Arrêtés portant reclassements, attribution de majorations d'ancienneté, reconstitution de carrières administratives et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 684).

Enseignement agricole (p. 685).

Institut des vins de consommation courante (p. 685).

Services agricoles (p. 685).

Services vétérinaires (p. 685).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant le nombre des médecins et des pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au cours de l'année 1955 au grade de principal de 4e classe (p. 685).

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel (p. 686).

Arrêtés portant détachements (administrateurs et inspection de la France d'outre-mer) (p. 686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-71 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de conseiller technique de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 686).

Arrêté du 11 janvier 1955 approuvant les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse autonome de recouvrement du personnel des écoles Berlitz (p. 687).

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie (p. 687).

Arrêtés du 12 janvier 1955 portant approbation et fusion de sociétés mutualistes (p. 687).

Tableaux d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale pour les années 1953 et 1954 et *arrêtés* portant promotions (p. 687).

Décisions portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 687).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 688).

Décision portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 688).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 12 janvier 1955 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Rouen (Seine-Inférieure) (p. 688).

Arrêté du 17 décembre 1954 approuvant les statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 688).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 688).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et services extérieurs) (rectificatifs) (p. 688).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation de membres du comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation au Struthof et des membres de la commission exécutive (rectificatif) (p. 688).

Arrêté portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et offices départementaux) (p. 688).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé publique (p(688).

Arrêté attribuant des majorations d'ancienneté (administration centrale) (p. 689).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 12 janvier 1955 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint (p. 689).

Naturalisation et retraits de naturalisations (p. 689).

Nominations à des emplois réservés (p. 689).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 690).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 690).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 691).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 691).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats de l'exercice 1954 au 30 novembre 1954 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires au 30 novembre 1954 (p. 693).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 695).

Avis aux importateurs de saumons frais et congelés originaires et en provenance d'Allemagne (p. 696).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 697).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance d'Italie (p. 697).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas, d'Italie et de Yougoslavie (p. 697).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas (p. 697).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage (p. 692).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de saumons frais et congelés originaires et en provenance d'Allemagne (p. 696).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 697).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance d'Italie (p. 697).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement à des emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes (p. 692).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas, d'Italie et de Yougoslavie (p. 697).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas (p. 697).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 697).

Annonces (p. 698).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 12 janvier 1955, MM. Maurice Civeyrel et Francis Luc, élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration, sont admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Guy-Desbos ».

Services généraux.

Par arrêté du 10 janvier 1955, ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des agents supérieurs, en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-930 du 2 septembre 1954:

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

Mme Barrois (Paule), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 15 jours.

Mlle Pruvost (Suzanne), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.

M. Legalle (Robert), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 15 jours.

Mme Rouget (Denise), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Agent supérieur de 3e classe, 7e échelon.

Mlle Monin (Anne), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952, modifié par le décret n° 54-613 du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet, modifié par l'arrêté du 17 août 1954;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de trente secrétaires de parquet des cours et tribunaux sera ouvert le mercredi 11 mai 1955.

Art. 2. — Deux de ces emplois sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel,
LÉO-HENRI FÉVRÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 janvier 1955, sont titularisés dans l'emploi de commis (4e classe):

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Chambry (Denise), commis auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Viratelle (André), commis auxiliaire à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Casanova (Paulette), commis auxilaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison centrale de Melun: M. Guillou (Roland), commis auxiliaire à la maison centrale de Melun.

Cours régionales des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955: page 211, 73e ligne, 2e colonne, au lieu de: « M. Moper », lire: « M. Morer ».

Education surveillée.

Par arrêté du 7 janvier 1955, est nommé, à compter du 1er septembre 1954, aumônier au centre d'observation de Lyon, en remplacement de M. l'abbé Lucas (Robert), décédé: M. l'abbé Boyer (Roland), demeurant au Prado de Fontaine-Saint-Martin (Rhône).

Par arrêté du 7 janvier 1955, est nommé, à compter du 20 novembre 1954, en qualité de professeur d'éducation physique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Baudouin (Miguel), agent technique, chargé des fonctions de professeur d'éducation physique à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 7 janvier 1955, il est mis fin, à compter du 10 avril 1955, au service de M. Charpentier (Claude), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neulchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 12 janvier 1955, sont nommés greffiers stagiaires aux tribunaux de première instance indiqués ci-après les employés de greffe dont les noms suivent:

Au tribunal de la Seine: M. Aubry (André), en remplacement de M. Richier, muté au tribunal de Nice.

Au tribunal de Châteauroux (poste créé): Mlle Denis (Alice).

Au tribunal d'Albi: Mlle Guigue (Marguerite), en remplacement de M. Chevtzoff, muté au tribunal de Toulouse.

Au tribunal de Chalon-sur-Saône (poste créé): Mlle Lapalut (Marie).

Au tribunal de Bordeaux: M. Bredoire (Emile), en remplacement de M. Servien, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au tribunal de Gap: Mme Pavit (Stella), en remplacement de M. Astreoud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Cini (Charles), interprète judiciaire près la justice de paix de Boufarik, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal civil de Tlemcen, en remplacement de M. Sensaid, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Auclair (Guy), interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Batna, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Hacene Amar, décédé.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Chicheportiche (René), candidat reçu au concours de 1954, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix de Mansoura, en remplacement de M. Bouzar, qui a été nommé à Oued-Fodda.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Sarbarie (Adolphe-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Bouteiller (Yves-Stanislas-Clément-Marie), notaire à la résidence de Vannes, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Texier (Eugène-Jean-Marie-Ernest), démissionnaire.

M. Desrousseaux (Lucien-Etienne-Gérard-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Lille, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Desrousseaux (Lucien Charles), son père, démissionnaire.

M. Lejeau (Maurice-Pierre), notaire à la résidence d'Amboise, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Gourdon (Joanny-Ferdinand-Jules), démissionnaire.

M. Le Nives (Jean), notaire à la résidence de Douarnenez, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Damey (Paul-Edouard-Aimé-Marie), décédé.

M. Meunier (Jean), notaire à la résidence de Sancerre, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Perrot (Charles-François-Eugène), démissionnaire.

M. Arlet (Michel-Jean-Gabriel), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. François (Charles-Louis-Marcel), démissionnaire.

M. Mazuel (Moïse-Francis-Jean-Armand), greffier de la justice de paix d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Ladegaillerie (Marc-Roger), dont la démission a été acceptée par arrêté du 9 janvier 1954.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Le Bart de La Broise (Henry), ancien notaire à la résidence de Mayenne (Mayenne).

M. Riaux (Georges-Emile-Eugène), ancien notaire à la résidence de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).

M. Sarramia (Pierre-Robert), ancien avoué près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes).

M. Martin (Félix-Alexandre), ancien greffier des justices de paix de Charenton-sur-Cher et Dun-sur-Auron (Cher).

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le chargé de mission,

SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 12 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1954 concernant M. Guellec, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Vannes, sont remplacées par les suivantes:

« M. Guellec, secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1952, est élevé au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954 ».

Service juridique et technique de la presse.

Par arrêté du 6 janvier 1955, ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des agents supérieurs, en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-930 du 2 septembre 1954:

Agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon.

M. Ventre, dit Raymond (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans.

Mme Dietsch (Marcelle), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

M. Pilorge (Henri), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 15 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.

M. Deborgher (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois.

Cour de cassation.

AFFAIRE BANCELIN, VEUVE MICHEA

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 18 mai 1954 l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, sur un arrêt de la cour de justice de la Côte-d'Or, en date du 8 février 1945, qui a condamné Bancelin (Marie-Jeanne), veuve Michea, à la peine de mort et à la confiscation générale de ses biens pour trahison (peine commuée);

La cour,

Attendu que la veuve Michea a été condamnée pour avoir à Bligny-sur-Ouche, le 25 mars 1944, dénoncé aux Allemands le maquis de Lusigny-sur-Ouche, et d'avoir ainsi provoqué sa destruction; que l'accusation reposait sur les témoignages des sieurs L... et G... et surtout sur la déposition de l'interprète H...;

Que les deux premiers témoins ont déclaré qu'à la date précitée, cinq jours avant l'attaque du maquis, la police allemande étant venue enquêter à Bligny-sur-Ouche au sujet d'un vol de tabac, l'une des voitures allemandes s'était trouvée arrêtée devant la porte de la maison habitée par la veuve Michea; que, d'après le témoin L..., celle-ci serait alors sortie de chez elle, et aurait remis à un officier allemand, qui l'aurait remerciée, une enveloppe de grand format; que, d'après le témoin G..., la veuve Michea aurait simplement jeté la lettre dans la voiture;

Que le témoin H..., interprète de la feldgendarmerie de Beaune, avait déclaré qu'en arrivant à son bureau, le 30 mars 1944, il y avait trouvé un adjudant qui lui avait fait connaître qu'une grande expédition était en cours contre le maquis de Lusigny-sur-Ouche, et lui aurait précisé que l'expédition avait des chances de succès car une femme avait remis à l'un des occupants de la voiture de la feldgendarmerie, lors de l'enquête sur le vol de tabac, une lettre précisant l'emplacement du maquis, en ajoutant: « Si tous les Français et toutes les Françaises agissaient ainsi, on en aurait vite fini avec les terroristes »; qu'enfin, lorsque la colonne allemande rentra le soir, de son expédition, le chef de la feldgendarmerie Wesp brandit une lettre en déclarant que tout avait bien été précisé sur l'emplacement du maquis;

Mais, attendu que, postérieurement à la condamnation de la veuve Michea, au cours d'une procédure ouverte contre lui au tribunal militaire permanent de Lyon, Wesp fut entendu, et, tout en déclarant qu'il n'avait pas participé personnellement à l'expédition de Lusigny et qu'il ignorait par qui avait été dénoncé le maquis, précisa cependant que deux hommes de confiance avaient été envoyés pour « détecter » le maquis; que les déclarations de Wesp sur ce point ne peuvent être mises en doute, l'un de ces deux agents ayant pu être identifié par la police;

Attendu que Wesp contredit formellement, en outre, les affirmations de l'interprète H... relatives au sujet de la soi-disant lettre de dénonciation qu'il aurait tenue dans sa main, au retour de l'expédition;

Attendu que ces déclarations de Wesp, qui sont de nature à faire douter de la sincérité du témoin H..., inconnues des premiers juges, sont également de nature à établir l'innocence de la condamnée, au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle;

Attendu que par application de l'article 445 du même code, il y a lieu de procéder à de nouveaux débats; attendu, en outre, qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur la demande de dommages-intérêts présentée par la veuve Michea;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt rendu le 8 février 1945 par la cour de justice de la Côte-d'Or, et pour être à nouveau statué conformément à la loi, vu l'article 4 de la loi du 29 juillet 1949, renvoie la cause et l'inculpée devant le tribunal permanent des forces armées de Lyon, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

Tribunal permanent des forces armées.

AFFAIRE BANCELIN, VEUVE MICHEA

Extrait des minutes du greffe du tribunal permanent des forces armées séant à Lyon.

Au nom du peuple français,

Le tribunal permanent des forces armées séant à Lyon a rendu le 16 décembre 1954 le jugement suivant:

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la 8e région militaire, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger la nommée Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, fille d'Auguste et de Mignon (Claudine-Françoise-Emilie), née le 22 février 1883 à Beaune, arrondissement dudit département de la Côte-d'Or, profession: sans, résidant à Paris (16e), 5, rue Humblot, de nationalité française,

Accusée de trahison.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le tribunal, l'acte d'accusation du commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusée les faits à raison desquels elle est poursuivie et lui a donné l'avertissement indiqué en l'article 79 du code de justice militaire.

Après quoi il a procédé à l'interrogatoire de l'accusée et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité; et le président ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du code d'instruction criminelle.

Ouï monsieur le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que le tribunal retienne la culpabilité de la dame Bancelin, veuve Michea, soit principalement sur les faits qui lui sont reprochés en la décision de renvoi devant la cour de justice, prévus et réprimés par l'article 75, alinéa 5, du code pénal, soit subsidiairement sur questions résultant des débats, en application des dispositions de l'article 79, alinéa 4, ou de l'article 83 du code pénal.

Ouï l'accusée dans ses moyens de défense, tant par elle que par son défenseur, lequel développe au terme de sa plaidoirie des conclusions écrites tendant à ce que soient alloués à la dame Bancelin, veuve Michea, en cas d'acquittement, des dommages-intérêts à raison du préjudice matériel et moral subi.

M. le commissaire du Gouvernement est appelé à fournir ses observations sur ce dernier point.

L'accusée et son défenseur ont la parole les derniers.

Le tribunal, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé les questions, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

1° Question principale: la nommée Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, de nationalité française, est-elle coupable d'avoir, sur le territoire français, à Lusigny-sur-Ouche (Côte-d'Or), en temps de guerre, étant Française, le 25 mars 1944, en tout cas depuis temps non prescrit, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ?

2° Question subsidiaire (art. 79, alinéa 4, du code pénal): la nommé Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, de nationalité française, est-elle coupable d'avoir, sur le territoire français et notamment à Lusigny-sur-Ouche (Côte-d'Or), en temps de guerre, étant française, le 25 mars 1944, en tout cas depuis temps non prescrit, entretenu sans autorisation du Gouvernement une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ?

3° Question subsidiaire (art. 83 du code pénal): la nommée Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, de nationalité française, est-elle coupable d'avoir, sur le territoire français et notamment à Lusigny-sur-Ouche (Côte-d'Or), en temps de guerre, étant Française, le 25 mars 1944, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale, autres que ceux visés aux articles 75 à 82 du code pénal ?

4° Y a-t-il lieu d'allouer à la dame Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, des dommages-intérêts ?

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du code justice militaire. Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal; de ces dépouillements successifs, il résulte que le tribunal déclare:

Sur la question principale: à la majorité des voix, Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, n'est pas coupable;

Sur la question subsidiaire (art. 79 du code pénal): à la majorité des voix, Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, n'est pas coupable;

Sur la question subsidiaire (art. 83 du code pénal): à la majorité des voix, Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, n'est pas coupable;

Sur la quatrième question (dommages-intérêts):

Attendu que la dame Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, sollicite en cas d'acquittement une allocation de dommages-intérêts qu'elle fixe à 15.928.000 F, pour le préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi du fait de sa condamnation par la cour de justice de Dijon, le 8 février 1945, pour trahison, à la peine de mort (peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité) et à celle de la confiscation de ses biens;

Attendu que le tribunal permanent des forces armées de Lyon a rendu ce jour un jugement qui acquitte la dame Bancelin, veuve Michea, des faits ayant motivé l'arrêt de la cour de justice de Dijon, du 8 février 1945;

Attendu qu'en l'état de son jugement, le tribunal estime qu'il y a lieu à allocation de dommages-intérêts en raison du préjudice matériel et moral subi par la susnommée à la suite de sa condamnation et de sa détention ainsi que du préjudice par elle subi du fait de la confiscation des biens:

Vu le mémoire produit par Me Arbassier au nom de la dame Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea;

Par ces motifs, sur la question posée, à la majorité des voix: oui.

Sur quoi,

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte la nommée Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), susqualifiée, de l'accusation dirigée contre elle, et le président ordonne que la susnommée sera mise en liberté si elle n'est retenue pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de justice militaire.

Statuant sur les dommages-intérêts, le tribunal, à la majorité des voix, fixe à la somme de 5 millions de francs le montant des dommages-intérêts alloués à la nommée Bancelin (Marie-Jeanne-Augustine), veuve Michea, à raison des préjudices de toute nature subis par elle, en application des dispositions des articles 446 du code d'instruction criminelle et 116 du code de justice militaire.

Pour copie conforme:

Le greffier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Marcillat (Allier).

Par décret en date du 12 janvier 1955, la commune de Marcillat (canton de Marcillat, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier) portera désormais le nom de Marcillat-en-Combraille.

Décret du 12 janvier 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 17e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 12 janvier 1955, la démission de M. Nouelle (Pierre), maire adjoint du 17e arrondissement de Paris, est acceptée.

Décret du 12 janvier 1955 conférant l'honorariat du grade de maire adjoint du 17e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Nouelle (Pierre) est nommé maire adjoint honoraire du 17e arrondissement de Paris.

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination d'un maire adjoint du 17e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Loubet (Jean) est nommé maire adjoint du 17e arrondissement de Paris.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 30 décembre 1954:

M. Chasseguet (Gérard), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire.

M. Flamme (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Aube.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Joubert (Maurice), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du territoire de Belfort.

Par arrêtés du 11 janvier 1955:

M. Perrilliat (Jacques), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet des Landes.

M. Mosser (Michel), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954:

(Décision n° 92 du 22 décembre 1954.)

Page 12248, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « 2° du groupe de transport 2/22 « Languedoc », lire: « 2° du groupe de chasse 2/2 « Languedoc ».

(Décision n° 94 du 22 décembre 1954.)

Page 12248, 17e ligne, au lieu de: « Par décision n° 94 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées (air) cite », lire: « Par décision n° 94 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite ».

Page 12248, 4e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Kervella (Yvon) », lire: « Kervella (Yves) ».

(Décision n° 95 du 22 décembre 1954.)

Page 12248, 4e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Zimmmermann (Lucien) », lire: « Zimmermann (Lucien) ».

Décret n° 55-62 du 12 janvier 1955 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret du 22 décembre 1953 précité;

Vu le décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 précité;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret précité du 22 décembre 1953 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris et de Tunis est constitué en deux chambres, celui de Casablanca en trois chambres ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Décret n° 55-63 du 12 janvier 1955 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique » et « spécialiste des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aviation »;

Vu le décret n° 48-1274 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, spécialiste des hôpitaux militaires et pharmacien chimiste des hôpitaux militaires;

Vu le décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique » et « spécialiste des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique ».

Ce concours est, en principe, annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées, les médecins du service de santé de l'air titulaires du titre d'assistant des hôpitaux militaires (section air) ou d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

Le nombre et la nature des emplois à mettre au concours sont fixés chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 2. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ce jury est présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général.

Les autres membres, au nombre de cinq, sont:

a) Un membre civil, médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté (suivant la nature du concours) désigné par le ministre de la santé publique à la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées;

b) Deux médecins, officiers supérieurs, médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux militaires (section air) suivant la nature du concours;

c) Deux médecins, officiers supérieurs, médecins experts ou spécialistes des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique de la catégorie correspondante.

Pour chaque jury, il est désigné, en outre, un membre suppléant pris parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique.

A défaut de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux militaires (section air) et de médecins experts ou spécialistes des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique disponibles, il pourra être fait appel à des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux militaires de l'un des services de santé.

Art. 3. — Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Art. 4. — Pendant une période qui sera fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, les candidats titulaires d'un diplôme spécial des facultés de médecine ou ayant accompli un minimum de cinq ans consécutifs dans un centre d'examen médical du personnel navigant pourront être autorisés à se présenter au concours.

Art. 5. — Est abrogé le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aviation.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret n° 55-64 du 12 janvier 1955 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin biologiste du service de santé de l'air » et de « pharmacien biologiste du service de santé de l'air ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin biologiste du service de santé de l'air »;

Vu le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « pharmacien biologiste du service de santé de l'air »;

Vu le décret n° 48-1274 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, spécialiste des hôpitaux militaires et pharmacien chimiste des hôpitaux militaires;

Vu le décret n° 54-983 du 27 juillet 1954 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « médecin biologiste du service de santé de l'air ».

Ce concours est, en principe, annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées, les médecins du service de santé de l'air titulaires du titre d'assistant des hôpitaux militaires, section air, ou du titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

Le nombre et la nature des emplois à mettre au concours sont fixés chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 2. — Le jury est nommé par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ce jury est présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général.

Les autres membres, au nombre de cinq, sont:

a) Un membre civil, professeur titulaire ou agrégé des facultés de médecine, désigné par le ministre de l'éducation nationale sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées;

b) Deux médecins, officiers supérieurs agrégés du service de santé de l'air ou maîtres de recherches de biologie aéronautique (dont un pourra être remplacé par un agrégé de l'un des services de santé);

c) Deux médecins, officiers supérieurs, médecins biologistes du service de santé de l'air.

Pour chaque jury, il est désigné, en outre, un membre suppléant pris parmi les agrégés du service de santé de l'air ou les maîtres de recherches de biologie aéronautique ou les médecins biologistes du service de santé de l'air.

A défaut d'agrégés du service de santé de l'air, de maîtres de recherches de biologie aéronautique et de médecins biologistes du service de santé de l'air disponibles, il pourra être fait appel à des agrégés de l'un des services de santé et à des médecins ou spécialistes des hôpitaux militaires.

Art. 3. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « pharmacien biologiste du service de santé de l'air ».

Ce concours est, en principe, annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées, les pharmaciens du service de santé de l'air titulaires du titre d'assistant des laboratoires de chimie.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 4. — Un jury spécial est nommé par le ministre de la défense nationale et des forces armées pour chaque concours.

Il est présidé par un pharmacien général ou, à défaut, par un pharmacien colonel, et comprend:

Un professeur titulaire ou agrégé des facultés de pharmacie désigné par le ministre de l'éducation nationale sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Deux médecins, officiers supérieurs, agrégés du service de santé de l'air ou maîtres de recherches de biologie aéronautique (dont un pourra être remplacé par un agrégé de l'un des services de santé);

Deux pharmaciens, pharmaciens biologistes du service de santé de l'air ou pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires.

En outre, il est désigné un membre suppléant pris parmi les pharmaciens biologistes du service de santé de l'air.

A défaut d'agrégés du service de santé de l'air, de maîtres de recherches de biologie aéronautique et de pharmaciens biologistes du service de santé de l'air disponibles, il pourra être fait appel à des agrégés de l'un des services de santé et à des pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires.

Art. 5. — Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Art. 6. — Sont abrogés le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin biologiste du service de santé de l'air et le décret de même date instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien biologiste du service de santé de l'air.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination d'officiers de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 janvier 1955, sont nommés au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des fabrications d'armement, pour prendre rang du 12 octobre 1954, dans l'ordre de classement du concours:

MM.

Pineau (Marcel-Jean-Paul), agent civil de l'administration de la guerre.

Alexandre (Paul-Jean), agent civil de l'administration de la guerre.

Pinault (Michel-Théodore-Maurice), agent civil de l'administration de la guerre.

De Bercegol de Lile (Christian-Marie-Alfred-Guy), agent civil de l'administration de la guerre.

Defosse (Roger-Henri-Louis), agent civil de l'administration de la guerre.

Dodos (Lucien-Emile-Joseph), ancien élève diplômé de l'école supérieure de commerce de Lyon.

Le rang de classement définitif entre eux des adjoints administratifs de 3e classe ci-dessus sera déterminé par le classement de sortie de l'école d'administration de l'armement.

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Dos Santos (Manuel-Auguste) est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve d'artillerie coloniale, pour prendre rang du 3 janvier 1955.

Décret du 12 janvier 1955 portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 12 janvier 1955, est admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1955, l'officier de réserve dont le nom suit:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Geoffroy (Pierre-Joseph).

La démission de son grade de sous-lieutenant de réserve offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Décret du 12 janvier 1955 portant rétablissement de la carrière d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 janvier 1955, les dates de prise de rang de M. Morand (Gabriel-Henri) dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant d'infanterie de l'armée active sont fixées respectivement au 1er juin 1945 et au 1er juin 1947.

La décision ayant admis l'intéressé au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sur le dégagement des cadres, est confirmée pour prendre effet du 1er décembre 1947.

M. Morand est admis dans le corps des officiers de réserve, avec le grade de lieutenant, pour compter du 1er décembre 1947.

Décret du 12 janvier 1955 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre).

Par décret en date du 12 janvier 1955, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1954:

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

Les vétérinaires aspirants:

MM. Fournier (Jean-Claude-Edmond), 1re région.
Gasparin (Wladimir-Anselme), 1re région.
Vittot (René-Frédéric), 1re région.
Bernaille (Michel-Georges), 2e région.
Dupré (Claude-Louis), 2e région.
Legrand (André-Ernest), 2e région.
Blain (Jacques-Léon-Noël), 3e région.
Collinot (Michel), 4e région.
Delhoume (Pierre), 4e région.
Gadras (François-Joseph), 4e région.
Labrousse (François-Henri).
Laloux (Guy-Paul), 4e région.
Rigou (Michel-André), 4e région.
Adam (Jean-François-Charles), 6e région.
Luft (Ernest-Jacques), 6e région.
Benoît-Cattin (Gilbert-Joseph-Hippolyte), 8e région.
Bouvard (André-Joseph), 8e région.
Bouvet (Louis-Félix), 8e région.
Cheminal (Georges-Antoine-Marius), 8e région.
Didailler (René-Louis-Marie), 8e région.
Nely (Jacques-Maurice), 8e région.
Protin (Pierre-Fernand-René), 8e région.
Vincent-Cuaz (Louis-Joseph), troupes du Maroc.

Les vétérinaires auxiliaires:

MM. Arnaud (Raymond-Hippolyte-Antoine), 1re région.
Aubert (André-Paul-Germain), 1re région.
Blin (Pierre-Christian-Alix), 1re région.
Blondin (Marcel-Albert), 1re région.
Cazaillet (Marcel-Victor), 1re région.
Cuvillier (Jean-Louis-Léon), 1re région.
Guy (Georges-Léon), 1re région.
Jet (Henri-François-Charles), 1re région.
Rullier (Jean-Paul-Maurice), 1re région.
Bouchend'homme (Jean-Claude), 2e région.
Corroyette (Jean-Pierre-Edouard), 2e région.
Couroubie (Gérard-Alfred-Louis), 2e région.
Gaumont (Alexandre-Jean-René), 2e région.
Henniaux (Léon-Henri), 2e région.
Lesaffre (Robert-Lucien-Léopold), 2e région.
Miller (Georges-Jean-Charles), 2e région.
Soissons (Jacques-Henri-Gabriel), 2e région.
Thery (Jacques-Julien-Edmond), 2e région.
Bourrier (Michel-Jean-Arthur), 3e région.
Chabasse (Yves-Jacques-René), 3e région.
MM. Courtois (Jacques-Maurice), 3e région.
Coutand (Gabriel-Ignace-Emile), 3e région.
Dreher (François-Eugène), 3e région.
Le Brun (Jean-Yves-Marie), 3e région.
Lecanu (Pierre-Jules-Jean), 3e région.
Lecouturier (Marcel-Jean-Henri), 3e région.
Leparc (Jacques-Robert-Arthur-Justin), 3e région.
Poulet (Pierre-Lucien-François-Auguste), 3e région.
Chancel (Stéphane-Marie-Isidore), 4e région.
Conort (Jacques-Célestin-Joseph), 4e région.
Feletou (Raymond-Joseph-Jean), 4e région.
Foache (Alain-Michel-Marie), 4e région.
Goudable (Pierre), 4e région.
Marcy (Paul-Ernest-Victor), 4e région.
Soulard (Maurice-François-Albert), 4e région.
Taillandier (Jacques-Pierre-Emile), 4e région.
Azam (André-Antoine-Paul), 5e région.
Cadeac (Pierre-Joseph-Justin), 5e région.
Castets (Jean-Georges), 5e région.
de Laet (Gustave-Jean-Fernand), 5e région.
Delpla (Roger-Jean-Léopold), 5e région.
Faître (Henri-Antoine-Léon), 5e région.
Garat (Jean-Ernest), 5e région.
Lacaze (Robert), 5e région.
Laffitte (Jean-Jacques), 5e région.
Negre (Etienne), 5e région.
Saint-Blancat (Gabriel-François-Alexis), 5e région.
Villaret (André-Henri-François), 5e région.
Arsicault (André-Gabriel-Jean-Roland), 6e région.
Petiot (Henri-Jacques), 6e région.
Cassard (Henri-Joseph-Maurice), 7e région.
Bertrand (Michel-Achille-Pierre), 8e région.
Bost (Jack), 8e région.
Doury (André-Maurice-Ernest), 8e région.
Gleyze (Alfred-Joseph-Louis), 8e région.
Meunier-Cattin (Jean), 8e région.
Vaivre (Jean-Louis-Jules), 8e région.
Voyle (Jean), 8e région.
Begou (Georges-Emile), 9e région.
Casanova (Joseph-Jérôme-Désiré), 9e région.
David (Joseph-Antoine-Lucien-Emile), 9e région.
Noël (Pierre-Georges-Nicolas), 9e région.
Rancien (Pierre-René), 9e région.
Andréo (Jean-Paul), 10e région.
Boutegege (André-François-Tranquille), 10e région.
Brazeli (Yvan-Pierre-Vincent), 10e région.
Duvallet (Ergé-Pierre), 10e région.
Lignières (Robert-Louis), 10e région.
Mordant (Jean-Maurice), 10e région.
Pascal (René-Louis), 10e région.
Pasquereau (Claude), 10e région.
Schellenberg (Pierre-Louis), 10e région.
Aubriet (Michel-Auguste), troupes du Maroc.
Caverivière (Roger), troupes du Maroc.
Fournier (René-François-Pierre), troupes du Maroc.
Rambaud (Marcel), troupes du Maroc.
Michel (Robert-Raymond-Georges), Madagascar.
Nicolas (François-Michel-Marie), Madagascar.
Mainguy (Pierre-René-Noël), Afrique occidentale française.
Thibaud (Jacques-Hector), Afrique occidentale française.

Décret du 13 janvier 1955 portant promotions (gendarmerie nationale) (réserve).

Par décret en date du 13 janvier 1955, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1955:

Gendarmerie nationale.

RÉSERVE

MM. les sous-lieutenants:

Vibert (Jean-Charles).
Martinache (Rémi).
Debats (Jean-Louis-Marcel).
Delattre (Jules-Casimir-Désiré).
Paret (René).
Rouvière (Augustin-Marcel-Louis).
Goubern (Louis).
Antiq (Maurice-Louis).
Fendeler (François-Léon).
Monel (Jean-Baptiste-Joseph).
Balitrand (Joseph-Marius-Alphonse).
Escriva (Raphaël).
Lesoualch (Joseph-Marie).
Cantareil (Henri-Jacques-Robert).
Cadeau (Louis-Joseph-René).
Labatut (Roger-Jean).
Decomps (Lucien-Jean).
Lafontaine (Gilbert).
Lebeurier (Joseph-Julien-Marcel-Louis).
Tilevenot (André).
Billard (Armand).
Blanc (Joseph).
Baudoin (Jules-André).
Gaillardou (Joseph).
Toussaint (Emile-Eugène-Barthélémy).
Gremillet (Paul-Marcel).
Antoine (Paul-Louis).

Crenet (Gabriel-Charles-Jean).
Greuzat (Raymond-Louis-Charles).
Thebault (Marcel).
Legrand (Joseph).
Boucq (Charles).
Françoise (Edmond).
Ducornet (Pierre-Charles).
Demange (Prosper-Georges).
Flautat (Amand).
Pagani (Romuald-Baptistin).
Jouve (Kléber-Louis-Benoit).
Baudier (Raymond-Alfred).
Voirin (Georges-Gaston-Maurice).

Décret du 13 janvier 1955 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre).

Par décret en date du 13 janvier 1955, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1954:

Au grade de vétérinaire capitaine de réserve.

Les vétérinaires lieutenants:

MM. Morat (Pierre), 8e région.
Fairemaure (Octave-Noël-Pierre), 4e région.
Hanhart (André-Gustave), 6e région.
Broqua (Pierre-Léon-Raoul), 5e région.
Dulac (René-Henri), 5e région.
Gravillon (Urbain-Jean-Auguste), 5e région.
Cogniet (Louis), 8e région.
Dubrana (André-Etienne), 9e région.
Durin (Pierre-Marie-Joseph), 8e région.
Courrier (Georges-Joseph-Thomas), 8e région.
Labrousse (André-Paul-Ernest), 3e région.
Chaly (Alfred-Paul), 6e région.
Vandenbussche (Roger), 2e région.
Augier (Emile-Scipion), 10e région.
Cardineau (Léon-Pierre), 3e région.
Jean (Etienne-Auguste), 6e région.
Grobet (Henri), 7e région.
Fabre (Emile-Jean-Abel), 4e région.
Diers (Robert-Simon-Alfred), 2e région.
Jung (Pierre-Paul-Jean), 1re région.
Pommeret (Marcel-Paul), 7e région.
Vertuel (Marcel-Ernest), 10e région.
Jolly (Pierre-Jules-Hilaire), 10e région.
Cinquin (Jean), troupes du Maroc.
Jousselin (Wilfrid-Bernard), troupes du Maroc.
Balay (Robert-Léon-Marcel), Afrique occidentale française.
Piteau-Mennerat (Jacques), 1re région.
Gaissa (Michel-Pierre), 9e région.
Dorche (Pierre-Jean), 9e région.
Langlais (Roger-Jean-Louis), 6e région.
Jacquet (Jean-Julien), 3e région.
Morin (Jacques-Henri), 1re région.
Lafontaine (Raymond-René), 1re région.

Décret du 13 janvier 1955 tendant à remettre sous-officier un officier de réserve nommé à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de son diplôme, d'un médecin auxiliaire qui en est titulaire seulement depuis une date postérieure au 1er juin 1950.

Par décret en date du 13 janvier 1955, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, l'officier de réserve dont le nom suit, nommé à titre temporaire pendant les hostilités, n'étant pas, quatre ans après la date légale de cessation des hostilités, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou n'ayant pas été nommé au concours interne des hôpitaux d'une ville de faculté (ou n'ayant pas justifié des qualités visées ci-dessus) perd son grade à titre temporaire et est remis à compter du 1er juin 1950:

Au grade de sergent de réserve.

M. le médecin lieutenant de réserve à titre temporaire Guennec (Arsène-Marc-Emile), 4e région.

Est nommé dans les cadres des réserves du service de santé à compter du lendemain de la date à laquelle il réunit les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, avec application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927, le médecin auxiliaire dont le nom suit:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(A compter du 23 novembre 1954.)

(Pour prendre rang du 23 novembre 1950.)

M. Lartizien (James-René-Yves), 1re région.

Est promu au grade de médecin lieutenant de réserve le médecin sous-lieutenant de réserve ci-après:

(Rang du 23 novembre 1954.)

M. Lartizien (James-René-Yves), 1re région.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1954, page 12128, 1re colonne, Direction des études et fabrications d'armement, au lieu de: « B. — Corps des industries de travaux d'armement », lire: « B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement » (le reste sans changement).

Décret du 12 janvier 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 janvier 1955:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Les aspirants de marine de réserve branche « Chefs de quart », du port de Toulon, dont les noms suivent:

Baillot d'Estivaux (André).
Champy (Charles-Marie-Michel).
Borch (Michel-Paul).
Miguet (Robert-Félix).
Rolland (Claude-Charles-Jean).
Jousselin (Jean-Marcel).
Thevenard (Jacques-Emile).
Martinier (Emmanuel-Bernard-Antoine).
Hubert (Philippe-Arthur-Edmond).
Denniel (Marcel-Yves-Marie).
Le Jannou (Jacques).
Delvallée (Robert-Louis).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du service général, du port de Toulon, dont les noms suivent:

Loret (Jean-Charles).
Trentacosta (Paul-Louis Joachim).
Boisset (Paul-Jean-Marie).
Buisson (Gaston-Paul-Marie).
Pouliquen (Jean-Pierre).
Bonnet (Michel-Martial).
Dufort (Guy-Jean-Marie).
Dejoie (Claude-Paul).
Bannes (Jean-Pierre-Armand).
Lestienne (Jean-Marcel-Marie-Joseph).
Genevet (André-Jacques).

Décret du 12 janvier 1955 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 janvier 1955, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1955:

ARMEE ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Le Proux de La Rivière (Jacques-Marie-Charles), en remplacement de M. le colonel de Tarle, admis en congé du personnel navigant.

M. Farbos (Pierre-Emile), en remplacement de M. le colonel Caubet, admis en congé du personnel navigant.

M. d'Irumberry de Salaberry (Charles-Bernard-Henri-Marie), en remplacement de M. le colonel Rouzaud, admis en congé du personnel navigant.

M. Groysillier (François-Lucien), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Chauvin (Francis-Aimé-Régis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lacombe, promu.

M. Gaschet (Paul-Louis-Marie-Guy), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Marchal, promu.

M. Boudier (Michel-Edmond), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rouge, admis en congé du personnel navigant.

M. Laurent (Pierre-Lucien), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Faye, retraité.

M. Michel (Pierre-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Le Proux de La Rivière, promu.

M. Varry (Jean-Auguste-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Farbos, promu.

M. Charitat (Roger-Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel d'Irumberry de Salaberry, promu.

M. Truche (Armand-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Groysillier, promu.
M. Laurent (Jean-Camille-Lucien), réalisation d'effectifs.
M. Farcot (Jacques-Joseph), réalisation d'effectifs.
M. Gueguen (Yves-Marie-Charles-Achille), réalisation d'effectifs.
M. Bevillard (Louis), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Jungas (Charles), en remplacement de M. le commandant Villiers, retraité.
M. Garbe (Paul-Frédéric), en remplacement de M. le commandant Ross, admis en congé du personnel navigant.
M. Lefol (Georges), en remplacement de M. le commandant Chauvin, promu.
M. Gamba (Louis-Pascal), en remplacement de M. le commandant Gaschel, promu.
M. Gueguen (Pierre-Yves-Joseph-Corentin), en remplacement de M. le commandant Boudier, promu.
M. Mayet (Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Laurent, promu.
M. Duplay (Charles-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Michel, promu.
M. Caire (Jean-Victor-Jacques), en remplacement de M. le commandant Varry, promu.
M. Guenois (Léon-Gabriel-Fabien), en remplacement de M. le commandant Charitat, promu.
M. Tournois (Jacques-Georges-François), en remplacement de M. le commandant Truche, promu.
M. Peretti (Victor-Paul), en remplacement de M. le commandant Laurent, promu.
M. Le Blevec (Hervé-Charles), en remplacement de M. le commandant Farcot, promu.
M. Rein (Joseph), en remplacement de M. le commandant Guéguen, promu.
M. Delahodde (Jean-François-Firmin-Victor), en remplacement de M. le commandant Bevillard, promu.
M. Pigeaud (Maurice-Lucien), réalisation d'effectifs.
M. Hyvon (Raoul-Victor-Marius-Aimable), réalisation d'effectifs.
M. Lejeune (André-Henri), réalisation d'effectifs.
M. Argaud (Elie-Marcel-Fernand), réalisation d'effectifs.
M. Briand (Robert-Ernest-Jean-Emmanuel), réalisation d'effectifs.
M. Tripoz (René-Louis-Jean), réalisation d'effectifs.
M. Fillon (Jacques-Louis-Marie), réalisation d'effectifs.
M. Rigal (Jean), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Genson (Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Gelly, promu.
3e tour (ancienneté). M. Descamps (Clément-Alexandre-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Rousselot, promu.
1er tour (ancienneté). M. Guillaume (Jean-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Martin, promu.
2e tour (choix). M. Hubert (Jacques-Henri-Marie), en remplacement de M. le capitaine Charles, promu.
3e tour (ancienneté). M. Sarrade (Lucien-Victorin-Achille), en remplacement de M. le capitaine de la Cropte de Chanterac, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bouthinon (Albert), en remplacement de M. le capitaine Desessard, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bremens (Lucien-Camille), en remplacement de M. le capitaine Louveau, promu.
3e tour (ancienneté). M. Texier (Marcel-Ulysse), en remplacement de M. le capitaine Canuel, promu.
2e tour (choix). M. Quesnel (Emile-Joseph-François), en remplacement de M. le capitaine Barthes, promu.
2e tour (choix). M. Camps (Jean-André), en remplacement de M. le capitaine Vergnou, promu.
1er tour (ancienneté). M. Montaigut (François-Paul-Germain), en remplacement de M. le capitaine Nabonne, promu.
2e tour (choix). M. Moine (Albert-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Lataillade, promu.
3e tour (ancienneté). M. Vincent (Emile-Henri), en remplacement de M. le capitaine Tardy, promu.
1er tour (ancienneté). M. Gautier (Henri-Marie), en remplacement de M. le capitaine Bridenne, promu.
2e tour (choix). M. Desplas (René-Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine de Saboulin-Bollena, promu.
3e tour (ancienneté). M. Pavageau (Alfred-Marie-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Cadet, promu.
2e tour (choix). M. Rouaux (Henri-Jean-Marie-Alphonse), en remplacement de M. le capitaine Abbadie, promu.
3e tour (ancienneté). M. Resal (Jérôme-Aimé-Ernest), en remplacement de M. le capitaine Teisseire, promu.
2e tour (choix). M. Brumelot (Jean-François-Jules), en remplacement de M. le capitaine Pinaud, promu.
2e tour (choix). M. Jaillette (Yves-Charles-Marc), en remplacement de M. le capitaine Rouxel, promu.
3e tour (ancienneté). M. Selbach (François), en remplacement de M. le capitaine Aymé, promu.
1er tour (ancienneté). M. Ferry (Gaston-Louis), en remplacement de M. le capitaine Brioude, promu.
2e tour (choix). M. Forget (Michel-Claude-André), en remplacement de M. le capitaine Villiers, promu.
3e tour (ancienneté). M. Beauvois (Alfred-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Receveau, promu.
1er tour (ancienneté). M. Comeyras (Raymond-Roger-Armand-Germain), en remplacement de M. le capitaine Schutz, promu.
2e tour (choix). M. Couteaux (Hubert-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Le Guen, promu.
3e tour (ancienneté). M. Lagoutière (Charles-Louis), en remplacement de M. le capitaine Perret, promu.
1er tour (ancienneté). M. Fechbach (Jean-Paul-René-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Lorioz, promu.
2e tour (choix). M. Montrelay (Pierre-Jean-Louis-Marie), en remplacement de M. le capitaine Rouillon de Gironville, promu.
3e tour (ancienneté). M. Desrieux (Jean-Paul-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Fauroux, décédé.
1er tour (ancienneté). M. Conseil (Emile-Elie-Alfred-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Bouguereau, décédé.
2e tour (choix). M. Peneau (Jean-Fernand-Pierre-Marie), en remplacement de M. le capitaine Accoley, décédé.
2e tour (choix). M. Chagnot (Roger-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Dumas, classé sédentaire.
3e tour (ancienneté). M. Glangeaud (Marcel-Henri-Yves), en remplacement de M. le capitaine David, classé sédentaire.
2e tour (choix). M. Rieuneau (Paul-Joseph-René), en remplacement de M. le capitaine Cailmail, classé sédentaire.
1er tour (ancienneté). M. Rolland (Léon-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Douezy, promu.
2e tour (choix). M. Chevaillier (Gilbert-Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Marrec, promu.
3e tour (ancienneté). M. Blanchet (Maxime), en remplacement de M. le capitaine Rossi, promu.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Maury (Gérard-Pierre), en remplacement de M. le colonel Rochard, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Lefebvre de Maurepas (Jean-Gabriel-Georges-Arnauld), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Perrin, retraité.
M. Maurin (Jean-Gustave-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gignoux, retraité.
M. Mamain (Victor-Abraham), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Maury, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Montantême (Georges-Marius-Jean-Joseph), en remplacement de M. le commandant Lefebvre de Maurepas, promu.
M. Villeneuve (Pierre-Ernest), en remplacement de M. le commandant Maurin, promu.
M. Chauvet (Gaston), en remplacement de M. le commandant Mamain, promu.
M. Rolland (Robert-Raymond-Camille), réalisation d'effectifs.
M. Philibert (André-Pierre-Alexandre), réalisation d'effectifs.
M. Oliva (Louis-Jean-Marius), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Cruiziat (Daniel-Fernand-Marius) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Vincent, décédé.
2e tour (choix). M. Bernard (Henri-Marie), en remplacement de M. le capitaine Briand, promu.
2e tour (choix). M. Demery (Jean-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Soutzo, promu.
3e tour (ancienneté). M. Mot (André-Pierre-Paul), en remplacement de M. le capitaine Morvan, promu.
1er tour (ancienneté). M. Belon (Alix-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Roche, promu.

2e tour (choix). M. Rebondy (France-Augustin-Marie), en remplacement de M. le capitaine Ragout, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lorne (Raymond-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Benard, promu.

2e tour (choix). M. Champagne (Eugène), en remplacement de M. le capitaine Deyvaux-Gassier, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Bruyant (Gaston), en remplacement de M. le capitaine Grosjean, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Dagas (Alexis), en remplacement de M. le capitaine Chenal, promu.

1er tour (ancienneté). M. Aumercier (Raoul), en remplacement de M. le capitaine Vourc'h, promu.

3e tour (ancienneté). M. Carra (Raymond-Jean), en remplacement de M. le capitaine Loubette, promu.

1er tour (ancienneté). M. Blanc (Aimé-Marcellin-Louis), en remplacement de M. le capitaine Price, promu.

1er tour (ancienneté). M. Baillaud (Georges-André), en remplacement de M. le capitaine Arnould, promu.

3e tour (ancienneté). M. Quemener (Roger-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Moroy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Crutel (Robert-Gérard-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Decour, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bouichou (Robert-Gabriel-Jean), en remplacement de M. le capitaine Gouth, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Mosnier (Raymond-Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Capdevielle, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lauron (Jean-Antonin), en remplacement de M. le capitaine Labaty, promu.

3e tour (ancienneté). M. Seghi (Elie), en remplacement de M. le capitaine Lequeu, promu.

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Bergonnier (Elie-René), en remplacement de M. le colonel Chiari, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Bayle (Henri-Julien-Emmanuel), en remplacement de M. le lieutenant colonel Bergonnier, promu.

M. Terreux (André-Gabriel), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Vuillemin (Jean Francis), en remplacement de M. le commandant Cottet, retraité.

M. Chagot (Charles-François-Joseph), en remplacement de M. le commandant Carbonnel, retraité.

M. Leblanc (Maurice-Marius), en remplacement de M. le commandant Bayle, promu

M. Anthonioz (Joseph-Humbert-Alix-Jean), en remplacement de M. le commandant Terreux, promu.

M. Chaigne (René-Joseph), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Reffet (Henri-Jean) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Clavel, décédé.

2e tour (choix). M. Praderie (Albert-André), en remplacement de M. le capitaine Girard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Cointre (Jean), en remplacement de M. le capitaine Vuillemin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Beauvais (Jean-Georges-Edgard), en remplacement de M. le capitaine Chagot, promu.

2e tour (choix). M. Saurat (Pierre-André-Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Leblanc, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rivier (André), en remplacement de M. le capitaine Anthonioz, promu.

1er tour (ancienneté). M. Salvadori (Paul-Vincent), en remplacement de M. le capitaine Chaigne, promu.

2e tour (choix). M. Genty (Auguste-Irénée-Bernard), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Albert (Abel-Honoré), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). Lacordaire (André), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Duviau (René-Marie-François), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Remillet (Louis-Auguste), réalisation d'effectifs.

III. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Louis (Maurice-Germain-François), en remplacement de M. le commandant Blech, promu.

M. Lafay (Charles-Benoit), en remplacement de M. le commandant Monpeyrat, retraité.

M. Vallet (Jacques-Aristide-Marie), en remplacement de M. le commandant Nicolas, promu.

M. Lavrand (Louis-André), en remplacement de M. le commandant Barillon, promu.

M. Martinez (Félicien), en remplacement de M. le commandant Gruie, promu.

M. Canac (Henri-Joseph), en remplacement de M. le commandant Bergeron, promu.

M. Douriaux (Roger-Louis-Henri), réalisation d'effectifs.

M. Badet (Jean), réalisation d'effectifs.

M. Bainier (Pierre-Georges-Henri-Gustave), réalisation d'effectifs.

M. Viaile (Jean-Albert-Antoine), réalisation d'effectifs.

M. Suard (Gilbert-Victor-François), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Noël (Antoine-François) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Gassmann, retraité.

2e tour (choix). M. Perriod (Roger-Flavien-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Querry, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Lhotellier (André-Ernest-Paul), en remplacement de M. le capitaine Verlingue, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Nantillet (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Descamps, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Bizeau (Maurice-Edmond-Jean), en remplacement de M. le capitaine Peylet, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Housset (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Seurot, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Monseau (Marcel), en remplacement de M. le capitaine Bonte, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Rosseuw (Jean-Jules-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Mesurolle, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Meunier (Abel-Albert), en remplacement de M. le capitaine Galin, admis dans le corps des officiers des bases de l'air

1er tour (ancienneté). M. Bussat (Marius), en remplacement de M. le capitaine Roublique, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Berthelot (Jean-Alphonse-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Brun, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Boireau (René-Henri), en remplacement de M. le capitaine Mathiot, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Paillassa (Georges-Marie-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bergonnier, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Frezal (Marcel-Emile-Valentin), en remplacement de M. le commandant Madebos, admis dans le corps du commissariat de l'air.

M. Gelle (Marcel-Lucien), en remplacement de M. le commandant Dutheil, retraité.

M. Laporte (Jean-André-Henri), en remplacement de M. le commandant Lamothe, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Naivin (Maurice-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Deppen, retraité.

2e tour (choix). M. Vincent (Jeannot-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Viviani, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Coulet (Marcel-Romain), en remplacement de M. le capitaine Groc, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Matarazzo (François-Armand), en remplacement de M. le capitaine Labarthe-Vacquier, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Doumenc (Eugène), en remplacement de M. le capitaine Schuffenecker, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

Décret du 13 janvier 1955 portant régularisation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1917.)

RÉGULARISATION

Louis (Camille-Auguste), des forces françaises de l'intérieur.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1915 avec palme. Elle annule celle prononcée à titre posthume par décret du 30 octobre 1917 (*Journal officiel* du 25 novembre 1917).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 27 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.417.422.159 F, applicable aux chapitres ci-après de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1953:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	34.908.993 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	60.453.995
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	975.822.500
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	188.855.404
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	3.869.218
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. Frais généraux, dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	153.512.049
Total	1.417.422.159 F.

Montant du remboursement des frais de scolarité par les élèves de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955: page 345, au lieu de: « l'arrêté ministériel du 19 décembre 1951 », lire: « l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951 ».

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 31 décembre 1954, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement 1954 pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe:

MM. Marchi (Pierre), Parison (Armand), secrétaires d'administration de 2e classe.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 janvier 1955, M. Gayvallet (Jacques), agent administratif principal du cadre latéral, en service à l'établissement de Saint-Tropez, reçoit, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté détaillées ci-dessous:

Au titre des services de guerre en campagne simple: 1 jour;
Au titre des services de guerre en campagne double: 4 mois 12 jours;
Au titre de la captivité: 1 an 11 mois 17 jours.
Soit au total: 2 ans 4 mois.

Service hydrographique de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 janvier 1955, est inscrit au tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique de l'année 1955:

Pour le grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

M. Bocande (J.-C.), technicien d'études et de fabrications du service hydrographique du 7e échelon.

Service de l'intendance.

Par décision en date du 7 janvier 1955, sont promus, pour prendre rang du 1er janvier 1955, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Philippot (Emile), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Leonetti (Jean), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Ghirlanda (Félix), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Kugler (René), exploitation, 11e division d'infanterie.
Reberat (André), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Rault (Emile), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Hussenot (Gustave), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Etienne (Paul), bureaux, F. T. E. O.
Corvaisier (Pierre), bureaux, F. T. E. O.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Belhache (Joseph), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bouvier (Daniel), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Gadea (Roger), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Plantier (Louis), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Arnaud (Julien), exploitation, école militaire d'administration.
2e tour (choix). Beaudrey (Henri), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Pommier (René), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Vogelsang (Philippe), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Foujanet (Henri), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Serdane (Georges), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Cluzeau (Roland), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bozonnet (Gilbert), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Noury (Louis), exploitation, 1re section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Hollard (Roland), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Eyraud (Joseph), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Tradigo (Anselme), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Patros (Sainte-Claire), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Papon (Simon), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Alix (Paul), bureaux, 454e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jeanmougin (René), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Chaminade (Yvon), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mozon (Henri), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Guillon-Cottard (Henri), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Dreveton (Marcel), bureaux, 8e section de C. O. M. A.

1er tour (choix). Canova (Yves), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Ropers (Henri), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Lecardonnel (Pierre), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Goddet (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Mangin (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bremaud (Louis), bureaux, 3e section de C. O. M. A

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:
1er tour (choix). Rein (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Fonteniaud (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Bourgeais (Georges), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Rham (Raoul), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Nicol (Marcel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bahurlet (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Garri (Louis), exploitation, 9e section de C. O. M. A
4e tour (ancienneté). Loiseau (Henri), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Pilette (Robert), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Brunet (Maurice), bureaux, 25e section de C. O. M. A
3e tour (choix). Carles (Jean), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Castellani (Dominique), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Demarest (Olivier), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Munier (Charles), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Richon (Jacques), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Chauvin (Pierre), bureaux, 7e section de C. O M. A.
1er tour (choix). Quenehen (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Aniorte (François), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Pellerel (Eugène), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Coulon (René), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D/2 »).

Décision ministérielle n° 14286/EMP/5 du 31 décembre 1954.

Aebischer (Gérard-R.) (1).
Agostini (Jean-B.).
Aiech (Maurice-G.-E.) (1).
Alauzet (Maurice-E.-L.) (1).
Allemand (Pierre-J.-A.) (1).
André (Maurice-M.) (1) (5).
Arnaud (Georges-D.-M.).
Aubertin (André-M.).
Baboulin (Jean-P.-A.) (1).
Bacqué (François-J.-L.) (5).
Bange (Pierre-J.).
Barbe (Alfred-P.-F.).
Bassalert (Louis-J.) (1).
Baud (Claude-R.-J.) (1).
De Baurain (André) (1).
Beaugonin (Gérard-M.) (1).
Becquey (Xavier-L.-M.) (1).
Bégué (Georges-J.-C.).
Beheng (Jacques-E.-E.).
Belhomme (Jean-P.) (1).
Belœil (Henri-P.-M.).
Béreiziat (Yves-M.-L.) (1).
Bernage (Clément-J.-M.) (1).
Bernier (Louis-J.-G.).
Bertinot (Michel-H.-M.-L.) (1) (5).
Besson (Jacques-H.) (1).
Bounardeau (Claude-A.-M.).
Bidault (Alain-A.-J.) (1).
Bidault (Bernard-R.) (1) (5).
Bideaux (Claude-E.-F.).
Blanc (Charles-A.-E.).
Blanc (Georges-L.-F.) (1).
Blanc (Pierre-M.) (5).
Bleye (Pierre-E.-M.) (1).
Bocquet (Jean-C.-E.-L.).
Bocquin (Raymond-P.) (1).
Boissard (Yves-J.-M.) (5).
Bonnamour (Yves-M.-A.) (1).
Bonneau (Raymond-J.-M.) (1).
Bontemps (Jacques-A.-A.) (1).
Bosc (Jacques-F.-A.) (1).
Boudot (Jean-C.-M.) (1).
Boulangé (Louis-G.-M.) (1).
Bouriant (Paul) (1).
Bourron (Jacques-L.-J.) (1).
Bovo (Alexandre) (1).
Boyer (Henri) (1).
Boyer (Jacques-H.-C.).
Briec (Michel).
Briolant (Guy-J.-M.).
Brodu (Jean-C.-T.).
Brun (Maurice).
Brunet (Paul-F.) (1).
Calvier (Paul-L.) (1) (5).
Carlier (Charles) (1) (4) (5).
Carlier (Georges-P.).
Castel (Bernard-M.-P.) (1).
Césarini (Claude-G.-M.-F.) (1).
Chabert (Louis-M.) (1).
Chabert (René) (1) (5).
Chanier (Jacques-A.-Y.-J.) (1).
Chanteloup (Jean-R.-M.) (1).
Charlot (Louis-R.) (3).
De Chaumont (Jean-L.-R.) (1) (4).
Chauveau (Yves) (5).
Chauveau-Dumatray (Pierre-C.-J.-H.) (1).
Chêne (Albert-C.-H.) (1).
Chenin (Claude) (1).
Chomyk (Stéphan-J.).
Clarissou (Pierre-J.).
Clavel (Roger-L.).
Clémence (Bernard-R.-R.) (1).
Clément (André-M.-R.).
Cluzel (André-F.-L.) (1).
Collart-Dutilleul (Claude-M.-P.-E.).
Collin (Jérôme).
Collin (Pierre-M.-F.).
Commelin (Michel-G.-A.).
Comte (Raymond-J.-A.) (1).
Coste (Emmanuel-M.-G.-J.) (1).
Courbet (Jean-P.-M.-E.) (4) (5).
Coutin (Claude) (1).
Cupcic (Aristide) (1).
Cuvelier (Jacques-E.-A.-V.) (1).
Dalmas (Alain-J.-P.-M.) (1).
Debusscher (Guy-V.-E.).
Décaris (Pierre-J.-M.).
Demartini (Jacques-H.-F.) (1).
Demichelis (Georges-E.) (1).
Penoyelle (Bernard-G.-R.) (1).
Désaunay (Gérard-R.-J.) (1).
Déserville (Gérard) (5).
Desgigot (Jean-H.) (1).
Desmottes (Pierre-J.-C.).
Dessolin (Jean-R.) (1).
Dorne (Jean-H.-R.).
Dreuilhe (Jacques-P.-J.) (1).
Dufour (Jacques-B.).
Duhoo (Marcel-M.-A.) (1).
Dumas (Paul-C.) (1).
Dumont (René-P.).
Dunou (Pierre-A.) (1).
Durand (Robert-E.-G.) (1) (4).
Dussud (Henri-G.-A.) (1).
Dutel (René-F.).
Estavoyer (Michel-M.-V.) (1).
Estienne (Bernard-M.-F.).
Faure (Jean-F.).
Faure (Pierre-H.-A.-J.).
Faure (Robert-J.-M.) (1).
Faurie (Gérard-R.-C.).
Fayard (Edmond-M.) (1) (5).
Faye (Michel-C.) (1) (5).
Fayot (Jean-J.) (1).
Feige (Jean-F.-J.).
Fels (Jean-P.) (1).
Ferrero (Félix-A.) (1).
Florence (Georges) (1).
Foissy (René-M.-M.) (1).
Foucaud (Claude-M.-H.-M.) (1).
Fouché (Jean-J.-L.-A.) (1).
Fouveaut (André-H.-G.) (1) (4) (5).
Franceschi (François-A.) (1).
Fredj (Jean-L.-I.) (1) (5).
Gachet (Francis-J.-C.) (1).
Gallerant (Robert-C.-R.).
Galliano (Jean-D.) (1).
Gamelin (Jean-M.-P.-M.) (1) (5).
Gangloff (Gilbert-M.-E.) (1) (5).
Garcia (Jean-E.-L.) (1).
Gardon (Alain-C.-J.-M.-J.) (1).
Gaudon (Emile-M.) (1).
Gay (René-A.-L.) (1).
Gelée (Michel-Y.-M.) (1).
Gérard (Francis-M.-P.).
Gimié (Maurice-L.) (1).
Giovannetti (Germain-H.) (1).
Goblot (Jean-J.-F.-D.).
Goby (Jean-C.).
Goursaud (René-J.) (1).
Grançon (Michel-G.-P.) (1).
Gressin (François-M.) (1) (5).
Gros (Michel-L.-J.) (1).
Guérin (Guy-A.-G.) (1) (5).
Guillaume (Yves-M.).
Guillemé (Pierre-R.).
Hamel (André-M.-L.) (1).
Harmand (Pierre-M.) (1).
Haymann (Pierre-A.).
Henriot (Daniel-J.-L.) (1).
Hermet (Claude-J.-J.).
Hervier (Jacques-M.-E.) (1).
Holtz (Louis-L.-F.).
Hossard (Pierre-E.-M.) (1).
Houpin (Bernard-C.-L.) (1).
Hubac (Jean-S.-L.).
Iglésis (Jacques-M.) (1).
Illy (Bernard-J.-M.) (1).
Imbert (Henri-A.-V.).
Ivaldi (Maurice) (1).
Jacquelin (Etienne-L.-R.) (1).
Jalard (Michel-C.-Y.-E.).
Jallet (Bernard-C.-L.).
Jambon (Jean-Y.-A.) (3).
Jammet (Georges-L.-J.) (1) (5).
Jannès (Robert).
Jany (Robert).
Jay (Jean-M.-M.) (1).
Joannis (Michel-R.-L.) (1).
Jomeau (Jean-P.-A.) (1).
Julia (Georges-R.-J.).
Jung (Aimé-J.) (1).
Kamoun (René-M.) (5).
Lachaux (André).
Lacroix (Alain-L.-L.).
Lafay (Régis-J.-M.).
Lafranchis (René-E.) (1).
Lalande (Pierre-R.-A.).
Laulom (Max-G.) (1).
Lauriol (Christian-L.) (1) (5).
Lautour (Jean-P.-M.-E.).
Lavault (Jean-A.).
Lazagne (Roland-A.) (5).
Le Bars (Claude-R.-A.) (1).
Lebelle (Jean-G.-O.) (1).
Le Cardinal de Kernier Tanguy (J.-M.-M.).
Lefèvre (Bernard-A.-J.) (1).
Lefillastre (Gérard-P.-A.) (1).
Léobon (Noël-J.) (1).
Leroy (Fernand-M.-J.) (1).
Le Thomas (Roger-J.).
Levêque (Jean-H.).
Liénard (Guy-J.-G.) (1) (5).
Loison (Paul-L.) (1).
Loup (Jean-J.) (1).
Lucas (Claude-Y) (1).
Macary (Guy-E.-A.) (5).
Maire (Edmond-N.-M.-E.).
Maizy (Hugues-N.-J.).
Mandrillon (Maurice-E.).
Manjot (Lucien-C.) (1) (5).
Marc (Jean-L.-H.) (1).
Marchal (Adrien-A.-R.) (1).
Marchand (André-A.-P.) (1) (5).
Marchand (Gilbert-J.) (1).
Marcilhacy (Gilbert-J.-M.-M.).
Marrama (Robert-E.-J.) (1).
Martino (Urbain-M.) (1).
Martinon (Henri-E.) (1).
Mas (Yves-P.) (1).
Masqueliez (Pierre-M.-R.) (1).
Masse (Jean-C.-M.-J.-R.) (1).
Maugas (Jean-C.-F.-R.) (1).
Mayen (René-G.) (1).
Mecrin (Robert-L) (1).
Meiffren (José-F.-A.) (1).
Mendelbrojt (Jacques-R.).
Mercier (Jean-S.) (1).
Merville (Jacques-G.-C.) (1).
Mesnil (Claude-J.).
Metzger (Jean-P.).
Meunier (Félix-R.).
Meynier (Gabriel-V.) (1).
Michel (Lucien) (1).
Migné (Yves-L.-M.) (1).
Mille (Yvon-B.-A.) (1).
Moche (Bernard-J.-F.-P.) (1).
Moinaud (Claude-H.) (1).
Monlaü (Jean-B.).
Montellanico (Pietro) (1).
Mora (Antoine) (1).
Moreau (Jacques-R.) (1).
Moreeuw (Jean-M.-M.-E.) (1).
Moreno (Roger).
Mornet (Jean-E.-H.) (1).
Mortier (Jacques) (3) (4).
Mouttet (Henri-R.) (1).
Mouzon (Jean-C.).
Muselli (Léo-J.) (5).
Normand (Yves) (1).
Nuninger (Henri).

Panabière (Lucien-M.-A.).
Paris (Jean-C.-M.) (1).
Parizot (Serge-E.-A.) (1).
Pascalet (Joseph-F.).
Pehaut (Yves).
Perelli (Jean).
Peletin (Simon-P.-C.-J.) (1).
Pétignaud (Edmond) (1).
Petit (Jacques-V.-M.-J.).
Petrulacci - Stephanopoli (Pierre-A.-N.) (1).
Pez (Lucien-F.-L.) (1).
Philippe (Marie-J.-C.) (1).
Pierre (Bernard-L.) (1) (5).
Piketty (Bernard-M.-P.).
Pinatel (Pierre-D.-A.-C.).
Pinet (Armand-Y.-V.) (1).
Pondaven (Jean-L.-M.).
Ponteau (René-A.-L.).
Privat (Guy-J.-A.) (1).
Prost (Raymond-J.) (1).
Provoost (Jacques-M.-C.).
Quilhot (Jean-L.-P.).
Ramond (Jean-C.) (1).
Ramonède (Jean-L.) (2).
Raoul (Pierre-Y.-M.).
Reigneau (Jean) (1).
Reynaud (Jacques-M.) (1).
Richez (Jean-C.) (1).
Robert (Louis-L.) (1).
Rol (Jean-M.-V.-N.-M.-J.).
Romand (André-J.-C.-L.).
Roques (Jean).
Rosset (Jean-G.) (1).
Roth (Marie-E.-G.) (1).
Rouanès (Pierre-A.) (1).
Roumagnac (Claude-J.-M.-J.).
Roussié (Christian-J.-P.) (1).
Rouvière (René-L.) (1).
Roux (Pierre-A.) (1).
Saint-Loubert-Bié (Jean-M.-M.).
Sallès (Jacques-M.) (1).
Santarelli (Marcel-J.).
Sauret (Louis-P.-R.) (1) (5).
Schneider (Rodolphe-E.).
Schreiber (Jean-M.-J.) (1).
Schwab (Pierre-J.-E.) (1).
Ségard (Roland-H.-C.) (1).
Selivantieff (Serge) (1).
Seneret (Louis-J.-B.) (1).
Serça (Pierre-R.-F.).
Sfez (Jean-J.) (1).
Siam (André-H.-R.) (1).
Sidrot (Patrice-A.-M.).
Soldini (Charles-R. C.) (1) (4) (5).
Sourisseau (Jean-B.-L.-M.).
Steimetz (Claude-L.) (1).
Stern-Papaspyrou (Bernard).
Suau (Robert-M.) (1).
Subitte (Jacques-L.-O.) (1) (5).
Suinot (Jean-P.-M.) (1).
Surcin (Jacques-J.-G.).
Tancrède (Henri) (2) (4) (5).
Tarlier (Vincent-P.-F.) (1) (5).
Thomas (Claude).
Thomas (Georges-F.) (1).
Thomas (Jean-C.-J.-M.).
Thomassin (Marceau).
Thurel (Georges).
Tissot (Henri-J.-M.-V.).
Tranchant (Joseph-R.) (1).
Trottier (Jean-P.-E.-E.).
Vaillant (Henri-E.).
Vallé (Georges-L.) (3).
Veillon (Dominique-H.-G.) (1).
Verdier (André-Claude).
Verdier (André-Guillaume) (1) (4).
Vial (Gilbert-C.-E.).
Viallaneix (Maurice-M.).
Viel (André-M.-A.-R.).
Ville (Georges-S.-H.) (5).
Willette (Pierre-C.) (1).
Yelloz (Raphaël-G.) (1).
Zaoui (William-M.).
Zoumméroff (Philippe-V.-L.) (1).

Décision ministérielle n° 11589/EMP/5 du 4 novembre 1954.

Rouchon-Mazérat (Yves-A.-J.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.
(2) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 sous réserve de fournir le diplôme technique permettant de postuler le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.
(3) Sous réserve de complément de dossier par une copie certifiée conforme d'un diplôme requis par l'instruction ministérielle n° 5000/EMFA/A/5/SG du 6 août 1954.
(4) Sous réserve de complément de dossier par une fiche individuelle d'état civil.
(5) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955.

Additif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Georges dit Demaison (Michel), né le 23 janvier 1909, 1re R. M., B. S. de comptabilité. — 13 août 1952.

Adjudant.

Rivière (Gabriel), né le 9 octobre 1913, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 9 septembre 1953.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Scuiller (Yves), né le 3 septembre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité. — 10 juillet 1953.
Joly (Maurice), né le 8 octobre 1921, 9e R. M., B. E. de comptabilité. — 23 juillet 1953.
Plommet (Léon), né le 29 octobre 1910, 2e R. M., B. S. de comptabilité. — 8 septembre 1953.
Genet (Gilbert), né le 7 mai 1929, 8e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité. — 9 septembre 1953.

Maréchal des logis.

Gavet (Jules), né le 7 avril 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 de comptabilité. — 28 septembre 1953.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Kaufhold (Henri), né le 11 février 1918, T. O. A., B. S. auto. — 29 mai 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Barranger (Raymond), né le 7 avril 1925, 6e R. M., B. S. auto. — 23 mars 1953.
Hodée (François), né le 14 septembre 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 auto. — 3 mars 1954.
Bourgeat (Jean), né le 4 septembre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — 16 avril 1954.

Maréchaux des logis.

Penru (René), né le 6 janvier 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — N'a jamais servi.
Blachier (Amédée), né le 11 septembre 1924, 8e R. M., C. A. T. 2 auto. — 15 janvier 1953.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Pilarski (Valentin), né le 18 novembre 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 d'armurier. — 10 mai 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 portant relèvement de l'indemnité pour frais de représentation des recteurs des universités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. 5 et 7) et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-352 du 11 février 1948 portant maintien et relèvement de l'indemnité pour frais de représentation des recteurs des universités;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, l'indemnité pour frais de représentation attribuée aux recteurs des universités est portée aux taux suivants:

Recteur, président du conseil de l'université de Paris: 250.000 F.

Recteurs, présidents des conseils des universités des départements: 150.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire

d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-67 du 12 janvier 1955 portant modification de l'appellation des divisions et sections de l'academie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 (art. 14 et 15);

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les appellations des divisions et de diverses sections de l'academie des sciences sont modifiées ainsi qu'il suit:

Appellations anciennes.	Appellations nouvelles.
Division des sciences mathématiques.	Division des sciences mathématiques et physiques.
Division des sciences physiques.	Division des sciences chimiques et naturelles.
Section de physique générale.	Section de physique.
Section de minéralogie.	Section de géologie.
Section d'anatomie et zoologie.	Section de zoologie.

Art. 2. — L'ordre des sections de l'académie des sciences est modifié ainsi qu'il suit:

Ordre ancien.	Ordre nouveau.
. . . . .	. . . . .
Botanique.	Botanique.
Economie rurale.	Zoologie.
Zoologie.	Economie rurale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 12 janvier 1955 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 du décret du 15 mars 1874 portant réorganisation du bureau des longitudes;

Vu les présentations de l'assemblée des membres du bureau des longitudes;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau des longitudes est constitué ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Président.

M. Danjon (André), membre titulaire du bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Vice-président.

M. Cabannes (Jean), membre titulaire du bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Tardi (Pierre), membre adjoint du bureau des longitudes.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décrets du 12 janvier 1955 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1955, la chaire de littérature latine et institutions romaines de la faculté des lettres de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Descroix, décédé) est transformée en chaire de littérature française.

Mlle Frandon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommée, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire de littérature française de cette même faculté et titularisée dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Reuter, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de droit privé créée à cette faculté, à compter du 1er octobre 1954.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Asselineau, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé professeur de littérature et civilisation américaines à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1954, en remplacement de M. Arnavon, transféré.

Par décret en date du 12 janvier 1955, la chaire de grammaire des langues classiques de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Louis, nommé recteur) est transformée en chaire de littérature française.

M. Vial, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de littérature française de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Decuyper, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de mathématiques générales de ladite faculté (dernier titulaire: M. Zamansky, transféré) à compter du 1er octobre 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 12 janvier 1955 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Zamansky, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille (chaire de mécanique rationnelle), est transféré, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire d'analyse supérieure de ladite faculté (dernier titulaire: M. Lelong, nommé à Paris).

Décrets du 12 janvier 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1955:

L'honorariat est conféré à M. Emmanuel Faure-Frémiet, professeur au Collège de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

L'honorariat est conféré à M. Antoine Lacassagne, professeur au Collège de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

L'honorariat est conféré à M. Louis Massignon, professeur au Collège de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

L'honorariat est conféré à M. André Piganiol, professeur au Collège de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 12 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger est conféré à M. Aubry, ancien professeur de cette faculté, retraité.

Décret du 12 janvier 1955 nommant un administrateur civil sous-directeur à titre honoraire.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Celle (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à la retraite par arrêté du 10 novembre 1954, est nommé sous-directeur honoraire du ministère de l'éducation nationale.

Attributions des inspecteurs généraux et de l'inspecteur du matériel et des installations de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire;

Vu le décret n° 54-1193 du 27 novembre 1954 portant organisation de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire sont chargés d'une mission permanente d'inspection, de contrôle technique, de coordination des activités des services extérieurs de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Ils ont, auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, un rôle d'information. Ils établissent, à cet effet, des rapports périodiques sur l'activité des médecins inspecteurs et sur la marche générale du service, et présentent toutes suggestions relatives à l'amélioration du fonctionnement du service.

Ils peuvent être chargés d'enquêtes ou de missions particulières concernant des problèmes présentant, dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, un intérêt médical ou sanitaire.

Art. 2. — L'inspecteur du matériel et des installations est chargé d'une mission permanente d'inspection et de contrôle de l'utilisation du matériel nécessaire au fonctionnement du contrôle médical dans les divers ordres d'enseignement, de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des centres médico-scolaires.

Il effectue périodiquement des recensements et des vérifications des écritures des détenteurs et des utilisateurs de matériel. Il leur adresse toutes demandes et observations utiles. Il signale au directeur de l'hygiène scolaire et universitaire les cas où des responsabilités lui paraissent devoir être mises en jeu.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Dénomination d'établissements du second degré.

Par arrêtés en date du 20 décembre 1954, le nom de « collège Guy-de-Maupassant » est attribué au collège de garçons de Fécamp et le nom de « lycée Marguerite-de-Navarre » est attribué au lycée de jeunes filles de Pau.

Budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 6 janvier 1955, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques, naturels et de sites pour l'exercice 1953 sont augmentées d'une somme de 38.016.514 F.

Budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 6 janvier 1955, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques, naturels et de sites pour l'exercice 1954 sont arrêtées à la somme de 263.514.050 F.

Concours pour le recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Il est prévu, pour le département de la Seine, le recrutement de six cents institutrices remplaçantes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 1954, 10 p. 100 au maximum de ce contingent est pourvu par des candidates titulaires de la licence d'enseignement.

Art. 3. — Il est ouvert, pour pourvoir au recrutement prévu à l'article 1er, réserve faite des emplois réservés au titre de l'article 2, un concours dont la date est fixée, pour les épreuves écrites, au 28 avril 1955.

Art. 4. — Compte tenu des candidates recrutées au titre de l'article 2 ci-dessus visé, les quatre cents premières candidates admises sont inscrites sur la liste des remplaçantes à dater de la rentrée de l'année scolaire 1955-1956.

L'inscription, sur la liste des remplaçantes, des deux cents dernières candidates reçues au concours prendra effet de la date de la rentrée de l'année scolaire 1956-1957.

Art. 5. — Les candidates recrutées en vue de la rentrée scolaire 1956-1957 pourront, en attendant, être inscrites à compter de la rentrée scolaire de l'année 1955-1956 sur la liste des remplaçantes d'un département déficitaire de leur choix. Elles obtiendront leur titularisation dans le département de la Seine à la même date que les candidates inscrites dans ce dernier département dès l'année scolaire 1955-1956.

Les candidates qui n'accepteront pas leur inscription dans un département déficitaire seront employées dans le département de la Seine, en qualité de suppléante, dans les conditions de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951. Ce temps ne sera pas pris en compte pour la titularisation.

Art. 6. — Le registre des inscriptions à ce concours sera clos le 1er mars 1955.

Art. 7. — L'inspecteur général directeur des services d'enseignement de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955.

JEAN BERTHOIN.

Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 54-851 du 30 août 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 54-494 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien;

Vu le décret n° 53-1228 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du service des archives photographiques de la direction de l'architecture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades du corps des gardiens, aux préposés et au chef du service de surveillance et d'entretien des musées nationaux est fixé ainsi qu'il suit:

Surveillants.

7e échelon	Indice 220	3e échelon	Indice 180
6e échelon	— 210	2e échelon	— 170
5e échelon	— 200	1er échelon	— 160
4e échelon	— 190		

Brigadiers.

7e échelon	Indice 170	3e échelon	Indice 144
6e échelon	— 164	2e échelon	— 137
5e échelon	— 158	1er échelon	— 130
4e échelon	— 151		

Gardiens.

8e échelon	Indice 160	4e échelon	Indice 132
7e échelon	— 153	3e échelon	— 125
6e échelon	— 146	2e échelon	— 118
5e échelon	— 139	1er échelon	— 110

Préposés des musées nationaux.

7e échelon	Indice 185	3e échelon	Indice 154
6e échelon	— 177	2e échelon	— 147
5e échelon	— 169	1er échelon	— 140
4e échelon	— 161		

Chef du service de surveillance et d'entretien.

6e échelon	Indice 350	3e échelon	Indice 275
5e échelon	— 325	2e échelon	— 250
4e échelon	— 300	1er échelon	— 225

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du service administratif du service des archives photographiques de la direction de l'architecture est fixé ainsi qu'il suit:

9e échelon	Indice 360	4e échelon	Indice 285
8e échelon	— 350	3e échelon	— 265
7e échelon	— 335	2e échelon	— 245
6e échelon	— 320	1er échelon	— 225
5e échelon	— 305		

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1953, l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du laboratoire du service des archives photographiques de la direction de l'architecture est fixé ainsi qu'il suit:

6e échelon	Indice 315	3e échelon	Indice 237
5e échelon	— 289	2e échelon	— 211
4e échelon	— 263	1er échelon	— 185

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 34 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 52-464 du 28 avril 1952 relatifs au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1955, du concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre des postes mis au concours est fixé à cent dix (quatre-vingts pour les candidats, trente pour les candidates).

A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie afin de permettre de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission des candidats déclarés admis.

Art. 3. — Indépendamment des emplois dont le nombre est fixé à l'article 2 ci-dessus, il pourra être pourvu à un emploi de sous-intendant et un emploi de sous-intendante par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1277 du 22 juillet 1948, les intéressés devant réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Les candidatures à ces emplois devront être envoyées au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue pourront être attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats du concours normal.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours de recrutement du personnel des services économiques telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 22 janvier 1951.

Ils devront, en outre, remplir les conditions ci-après:

a) Etre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1955;

b) Avoir, dans un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, exercé en qualité de fonctionnaires titulaires des fonctions administratives analogues à celle de l'emploi qu'ils postulent;

c) Justifier du grade de licencié ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par l'arrêté du 17 avril 1951.

Art. 5. — Les agents recrutés en application des articles 3 et 4 ci-dessus seront reclassés dans les conditions fixées par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ces agents seront soumis à un stage probatoire de six mois au moins et d'une année au plus et ne pourront être titularisés qu'après avoir subi avec succès un examen comportant une épreuve écrite sur l'organisation générale de l'enseignement et sur l'administration des établissements d'enseignement public et une épreuve orale sur la législation financière et la comptabilité publique.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Nomination de membres de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur:

M. Julliot de La Morandière, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Davy, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Pérès, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, représentant de la fédération des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur.

Nomination de membres temporaires du conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, sont nommés membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1955 et 1956:

M. Gleize (Raymond), ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, et M. Aubert (André), architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de MM. Chatelin et J.-P. Paquet.

MM. Masse (Georges) et Herren Schmidt, architectes D. P. L. G., n'appartenant pas au service des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de MM. Arretche et Leds.

Architecture.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1955 la mission spéciale d'architecte en chef des monuments historiques confiée à M. Formige, et concernant les édifices suivants:

Alpes-Maritimes. — La Turbie: restes du Trophée d'Auguste et ses abords.

Bouches-du-Rhône. — Arles: restes de l'ancien forum, restes des monuments antiques dans la cour de l'ancien hôtel de Laval-Castellane, aujourd'hui musée Arlaten; Saint-Rémy: arc de triomphe et mausolée; terrains de fouilles de Glanum: ancien hôtel de Sade, restes du monument dit Baptistère carolingien; bâtiments et terrains qui leur sont contigus.

Hérault. — Terrains de fouilles de la colline d'Enserune, à Nissan.

Isère. — Vienne: théâtre antique, Odéon, fouilles à l'emplacement de l'ancien hôpital.

Seine. — Saint-Denis: basilique.

Vaucluse. — Orange: arc de triomphe, théâtre et gymnase romains.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954:

Sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1955 les fonctions des architectes des monuments historiques dont les noms suivent:

M. Anquetin: Corse (arrondissement d'Ajaccio et de Sartène).
M. Bernard: Loire.
M. Biscop: Gard (canton de Villeneuve-les-Avignon) et Vaucluse.
M. Blanchard: Haute-Savoie (arrondissement d'Annecy).
M. Canonne: Aisne (arrondissements de Vervins, Saint-Quentin et Soissons).
M. Chalumeau: Indre-et-Loire.
M. Chauvin: Ain.
M. Choisel: Loire-Inférieure.
M. Communal: Calvados (arrondissement de Falaise).
M. David: Calvados (arrondissement de Vire), Manche (Mont Saint-Michel).
M. Delattre: Mayenne.
M. Dupupet: Haute-Savoie (arrondissement de Thonon-Bonneville).
M. Enguehard: Maine-et-Loire.
M. Esnault: Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun).
M. Fiquet: Vosges.
M. Floutier: Gard (sauf canton de Villeneuve-les-Avignon).
M. Gobert: Pyrénées-Orientales.
M. Gregoire: Seine-Inférieure.
M. Humbaire-Voge: Haute-Saône.
M. Jarrier: Puy-de-Dôme.
M. Leroy: Calvados (arrondissements de Caen et Bayeux).
M. Lyonnet: Lozère.
M. Martin: Hautes-Pyrénées.
M. Mortamet: Rhône.
M. Muller: Aisne (arrondissement de Laon).
M. Pacini: Corse (arrondissements de Bastia et Corte).
M. Poulain: Calvados (arrondissements de Lisieux et Pont-l'Evêque).
M. Redon: Charente.
M. Revillon: Somme.
M. Robert-Houdin: Loir-et-Cher.
M. Rouge: Marne, Aisne (arrondissement de Château-Thierry).
M. Savreux: Dordogne.
M. Stephens: Savoie.
M. Tournier: Doubs.
M. Traverse: Manche.

Sont renouvelées jusqu'au 31 janvier 1955, pour la liquidation des comptes de l'exercice 1954, les fonctions d'architecte des monuments historiques, confiées à M. Communal, pour le département de l'Eure.

Sont renouvelées, jusqu'au 31 décembre 1955, les missions spéciales ci-dessous, confiées à M. Berret, architecte honoraire des monuments historiques:

Seine. — Paris: cathédrale Notre-Dame; Vincennes: château.

Sont renouvelées, jusqu'au 31 décembre 1955, les missions spéciales d'architectes des monuments historiques suivantes:

M. Augereau. — Gironde: Bordeaux, édifices classés, endommagés par la guerre, place de la Bourse.

M. Cazes. — Haute-Garonne: Toulouse, cathédrale Saint-Etienne, église Saint-Sernin, église et ancien couvent des Jacobins, ancien couvent des Augustins.

M. Eisenbraun. — Haut-Rhin: réparation des dommages causés par la guerre aux édifices ci-après:

1° Edifices classés parmi les monuments historiques: Ensisheim, hôtel de ville; Feldbach: église; Mulhouse: tour du Cochon; Thann, église Saint-Thiébault, halle aux blés, tour des Cigognes; Vieux-Thann: église;

2° Edifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques: Thann, Oriel de l'immeuble, 4, rue Saint-Thiébault; Oriel de l'immeuble 1, rue de la Première-Armée-française.

La mission spéciale confiée, en 1954, à M. Valentin, architecte honoraire des monuments historiques, n'est pas renouvelée. Le canton de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sera confié à M. Biscop, architecte de Vaucluse.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1955 les missions spéciales temporaires ci-dessous, confiées aux architectes en chef honoraires des monuments historiques dont les noms suivent:

M. Gelis. — Loiret: Orléans, chapelle et cloître des Minimes; Nord: Lille, hospice Comtesse; Maubeuge, chapitre des Chanoinesses et ancienne chapelle militaire; Bergues, église Saint-Martin, enceinte fortifiée, abbaye de Saint-Winoc; Avesnes-sur-Helpe, église.

M. Poutaraud. — Calvados: Caen, églises Saint-Pierre et Saint-Jean; Norrey-en-Bessin, église.

M. Bray. — Seine-et-Marne: Provins, église Saint-Quiriace.

M. Bray, architecte en chef honoraire des monuments historiques, est chargé, à titre de mission spéciale et jusqu'au 31 décembre 1955, de la remise en état de l'église Saint-Aspais de Melun (Seine-et-Marne).

Sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1955 les missions spéciales temporaires ci-dessous, confiées aux architectes en chef des monuments historiques dont les noms suivent:

M. Colas. — Calvados: Vire, église Notre-Dame et tour de l'Horloge

M. Froidevaux. — Ardennes: Rethel, église Saint-Nicolas.

M. Prieur. — Gironde: Bordeaux, immeubles classés de la place de la Bourse, endommagés par la guerre.

Il est mis fin à la mission spéciale de M. Pillet pour le château de Jossigny (Seine-et-Marne). M. Creuzot, architecte en chef des monuments historiques de Seine-et-Marne, est chargé de cet édifice.

Il est mis fin à la mission spéciale confiée à M. Berry, architecte en chef des monuments historiques, jusqu'au 31 décembre 1954, pour l'église Saint-Gervais, à Falaise (Calvados).

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1955, à la mission spéciale confiée à M. Dorian, architecte en chef des monuments historiques, pour le lycée Malherbe, à Caen (Calvados).

M. Sonnier, architecte en chef des monuments historiques, est chargé, à titre de mission spéciale, de l'étude du projet de restauration et de présentation du prieuré de Ganagobie (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, sont autorisés à terminer, pendant l'année 1955, les travaux ci-après, les architectes en chef honoraires et les architectes en chef des monuments historiques dont les noms suivent:

M. Gelis. — Loiret: Orléans, Gien, château, devis 392 et 393/54.

M. Nodet. — Aude: Narbonne, ancien archevêché, devis 823/52 et 1197/53; ancienne cathédrale, devis 492/53; Carcassonne, Pont Vieux, devis 1333/53 et 191/54.

Architectes en chef.

M. Mastorakis. — Tarn: Albi, ancien archevêché, devis 335/51; Pont-Vieux, devis 680/52.

M. Prieur. — Gironde: Bordeaux, cathédrale, devis 493/54.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1954:

M. Lebegue, maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de chimie agricole et botanique P. C. B. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Levy (Maurice), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de physique théorique à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé).

M. Algrain, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de physique P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Rey (Paul), professeur agrégé de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955, page 318, rétablir ainsi qu'il suit les quatre dernières lignes de la deuxième colonne :

« Histoire de la philosophie.
« Pédagogie.
« Esthétique.
« Langue, littérature et civilisation grecques.
« Langue, littérature et civilisation latines.
« Langue, littérature et civilisation françaises du moyen âge.
« Langue, littérature et civilisation françaises modernes.
« Langue, littérature et civilisation allemandes.
« Langue, littérature et civilisation anglaises.
« Langue, littérature et civilisation italiennes.
« Langue, littérature et civilisation espagnoles.
« Langue, littérature et civilisation chinoises.
« Langue, littérature et civilisation arabes.
« Langue, littérature et civilisation russes.
« Langues, littératures et civilisations slaves. »

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 55-63 du 12 janvier 1955 portant institution d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude institué par l'article 1er est délivré aux professeurs d'enseignement général, aux professeurs d'enseignement technique théorique et aux professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics ayant satisfait aux épreuves d'un examen destiné à justifier de leur formation pédagogique.

Art. 3. — Les personnels susvisés reçoivent la formation pédagogique prévue à l'article 10 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 aussitôt qu'ils sont recrutés.

Art. 4. — L'examen prévu à l'article 2 ci-dessus comprend les épreuves ci-après :

a) Une composition écrite de pédagogie appliquée à l'une des disciplines que le professeur est appelé à enseigner ;

b) Une épreuve orale comportant deux leçons devant les élèves d'un centre d'apprentissage.

Ces leçons sont suivies d'une discussion critique et d'interrogations sur la pédagogie.

La moyenne des notes obtenues pendant la période de formation pédagogique entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne générale.

Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 5. — Les professeurs d'enseignement général, les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage possédant la qualité de fonctionnaires stagiaires, qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude à l'issue de la période de formation pédagogique, peuvent néanmoins exercer leurs fonctions dans ces établissements jusqu'à l'expiration de leur stage de deux ans, mais ils sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude au cours de la deuxième année de leur stage.

Dans le cas d'échec au second examen, une prolongation du stage peut être autorisée pour une nouvelle et dernière année, sur proposition du recteur, conformément aux dispositions du décret n° 53-458 du 16 mai 1953.

Lors du second ou troisième examen, la note moyenne attribuée au titre de la période de formation pédagogique est remplacée, en ce qui les concerne, par une note chiffrée d'inspection assortie d'un rapport détaillé sur leur activité et leurs possibilités pédagogiques.

Les fonctionnaires stagiaires autorisés à accomplir une nouvelle et dernière année de stage sont licenciés à l'expiration de celle-ci lorsqu'ils ne se trouvent pas, à ce moment, en possession du certificat d'aptitude institué par le présent décret.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux professeurs d'enseignement général, aux professeurs d'enseignement technique théorique et aux professeurs techniques adjoints recrutés après la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Acceptation d'offres de concours faites à l'Etat en vue de l'installation ou du transfert de centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Paimboeuf (Loire-Inférieure), en vue de l'installation de la section technique du centre d'apprentissage G-951 de la Baule.

Ladite offre de concours consistant en la cession des bâtiments et terrain constituant l'ancienne gare du Morbihan, d'une contenance de 54 ares 10 centiares.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Guingamp (Côtes-du-Nord), en vue du transfert du centre d'apprentissage G-280 de Binic.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une contenance totale de 3 hectares 38 ares 12 centiares.

Octroi de l'autonomie à un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, le centre d'apprentissage G. 928, rue Dauphine, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), anciennement jumelé au cours complémentaire de garçons de cette localité, fonctionnera désormais à cette même adresse comme établissement autonome.

Liste, par école et par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur.

(Session juin 1954.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1954, page 7977, 2e colonne :

Ecole supérieure de commerce de Paris.

Lire : « Duckers », au lieu de : « Buckers » ; lire : « Mussat », au lieu de : « Musat » ; lire : « Ricard (Jacques) », au lieu de : « Ricard (Henri) » ; lire : « Royer (Pierre) », au lieu de : « Royer (André) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-85 du 12 janvier 1955 fixant la nomenclature des prix de vente des tabacs du monopole dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1498 du 21 novembre 1949 fixant la nomenclature des prix de vente des tabacs du monopole dans le département de la Guadeloupe;

Vu le décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension du monopole des tabacs dans le département de la Guadeloupe;

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 24 juin 1952;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente dans le département de la Guadeloupe des tabacs du monopole mis à la disposition des consommateurs par la Régie est fixée comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMERO de série.	PRIX DE VENTE par K. P. V. aux consommateurs de la Guadeloupe
		Francs.
Cigares.		
Diplomates	36	12.000
Lutétias	45	7.000
Voltigeurs extra	50	5.000
Voltigeurs ordinaires	52	4.000
Cigarillos.		
Senoritas	4	9.000
Ninas	8	6.000
Cigarettes.		
Week-End	51	4.500
Balto	53	4.250
High Life	59 *bis.*	4.000
Air France	55 *bis.*	4.000
Gitanes maryland	56	4.000
Gauloises goût maryland	60	3.250
Egée	59	3.500
Celtiques caporal ordinaire	59	3.500
Favorites (bout liège)	59	3.500
Gitanes caporal ordinaire	60	3.250
Gitanes caporal doux	60	3.250
Gauloises disque bleu	61	3.250
Gauloises caporal	76	3.000
Gauloises caporal doux	76	3.000
Scaferlati.		
Virginie	16	3.500
Saint-Claude	20	2.500
Caporal supérieur	21	2.250
Caporal doux	24	1.750
Caporal ordinaire	24	1.750
Poudre à priser.		
Poudre ordinaire	4	1.300
Tabacs à mâcher.		
Rôles menu filés	1	2.250
Rôles ordinaires	2	1.500
Carottes	3	1.500

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Remises de débets.

Par arrêtés des 17 mai et 28 décembre 1954, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a annulé l'arrêté du 6 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1953, page 9910, et accordé, sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, remise gracieuse à M. Herve (Ange), en capital et intérêts, de la somme de 1.238.745 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 49016303 avec le traitement de juge de paix à Royan et à la Rochelle.

Par arrêtés en date du 28 décembre 1954, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 700.000 F, à M. Lavis (Albert), de la somme de 1.037.804 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 5 juin 1946 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50306920, avec le traitement d'agent temporaire à la subdivision des dragages du port de Boulogne;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Airaud (Gabriel), de la somme de 639.276 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1951 au 9 août 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 54081911 avec une rémunération publique d'activité;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Weber (Emile), de la somme de 695.443 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1945 au 31 mai 1954, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine n° AL 50007234 et de vieillesse des assurances sociales n° PM 670859;

4° Aux héritiers de M. Potin (Louis), de la somme dont ils restent redevables sur celle de 704.348 F que leur auteur a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 16 août 1949 au 5 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49073671 avec le traitement de secrétaire de la section sénégalaise de l'office des habitations économiques;

5° A M. Meister (Léon), de la somme de 632.933 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 6 janvier 1954, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civile n° B 51580027 et vieillesse des assurances sociales n° PM 67/70420;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Nicoleau (Hubert), de la somme de 521.449 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49047870 avec le traitement de garde des eaux au syndicat d'irrigation de Maillot (Alger);

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Sarraute (Pierre), de la somme de 948.345 F qu'il a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er janvier 1947 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n° A 185978 et B 4982012, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Thibault (Georges), de la somme de 611.193 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51400218 avec une rémunération publique d'activité;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à Mme veuve Begonnet (Berthe), de la somme de 591.565 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 1er février 1945 au 8 avril 1953, au titre de ses pensions de veuve civile n° A 32145 et B 50125595;

[illegible] d'une somme totale de [illegible] F, à M. Teyrus [illegible], de la somme de [illegible] F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 5 mai 1954, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 5197088 avec une rémunération publique d'activité;

[illegible] Sous réserve du versement d'une somme totale de 450.000 F, à M. Gandet (Jean), de la somme de 585.600 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er janvier 1948 au [illegible] 1952 et du 1er janvier au 31 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 19101862 avec le traitement de traducteur à la section technique de l'armée à Paris;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Jenin (Pierre), de la somme de 1.421.413 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 19055001 avec une rémunération publique d'activité;

13° Sous réserve du versement d'une somme de 750.000 F, à M. Moustardier (Georges), de la somme de 1.529.728 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1948 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 19052501 avec le traitement de professeur à la faculté de médecine et pharmacie de Bordeaux;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Guinard (Paul), de la somme de 523.394 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1951 au 7 novembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 54091402, revisée sous les n°s B 52990612, B 54080631, avec le traitement d'employé de bureau à la caisse d'allocations familiales agricoles de l'Indre;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Mouray (Henri), de la somme de 908.207 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 octobre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50002321 avec une rémunération publique d'activité;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 75.000 F, à M. Laousiet (Paul), de la somme de 559.903 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 9 septembre 1947 au 31 mars 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions civiles n°s A 200759, B 49056099 et B 54375948, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Renault (Hector), de la somme de 905.658 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 9 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 54000386 avec une rémunération publique d'ancienneté.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954 annulant l'arrêté du 6 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1953, page 9910, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Albouy (Jean), de celle de 1.469.212 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1940 au 5 août 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 18850 et B 49012865, concédées successivement à son profit, et le traitement d'ingénieur des travaux publics de l'Etat au service maritime des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Martinique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 fixant les taux de la taxe à la production applicables aux tabacs et allumettes dans le département de la Martinique,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique sont fixés ainsi qu'il suit:

Tabacs en feuilles préparés pour la consommation.....	10	p. 100.
Tabacs manufacturés, à fumer, à priser et à mâcher.....	49	—
Cigares (y compris les « bouts des Antilles »).....	10	—
Cigarettes	68	—
Allumettes	25	—

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 mars 1948 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

GILBERT-JULIE.

Prix d'achat pour la campagne 1954-1955 des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains, de synthèse et divers, produits dans la limite des contingents.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'article 371 du code général des impôts, modifié par l'article 5 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1954 portant fixation du prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix des alcools produits au cours de la campagne 1954-1955 dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles de la récolte 1954-1955, des grains et divers, ainsi que le prix des alcools de synthèse, sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

DÉSIGNATION des catégories d'alcool.	R. E. N.	FLEGMES haut degré maximum 90°.	AUTRES flegmes et eaux-de-vie.
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools produits dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953, provenant de la distillation:			
1° Des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles....	8.265	7.915	7.165
2° Des grains et divers alcools de synthèse.....	4.711	4.361	3.611

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extraneutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le service des alcools fixera les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 15 décembre 1928 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 54-912 du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail dans l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le supplément de prime ou de cotisation qui peut être exigé, à partir du 1er janvier 1955, par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour compenser l'augmentation de

charges résultant de l'application de la loi du 2 septembre 1954 ne peut excéder, pour chaque année entière, 4 p. 100 de la prime ou de la cotisation annuelle perçue au cours de l'année 1954.

En outre, et dans les mêmes conditions, un supplément de prime ou de cotisation, qui ne peut excéder 6 p. 100 de la prime ou cotisation annuelle perçue en 1954, peut être demandé en 1955 pour couvrir les accidents du travail définis par la loi du 15 septembre 1954.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales, et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Liste des matériels pouvant bénéficier des dispositions de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu l'avis du commissariat général du plan,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les matériels susceptibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, de donner lieu, dans les conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, à un déduction égale à 50 p. 100 du montant de leur prix de revient sont :

Les moyens de manutention interne;
Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère;
Les installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie;
Les installations de sécurité;
Les machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire;
L'équipement des laboratoires de recherches.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté, les matériels qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROGER NORTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-DRU.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées :

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Dervin (Julien), à compter du 29 décembre 1954.

2e classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Wahl (René), à compter du 6 novembre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

M. Tisser (René), à compter du 28 octobre 1954 (service détaché).
M. Remuzat (Emile), à compter du 29 octobre 1954.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les secrétaires d'administration au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées :

Classe principale.

Du 2e au 3e échelon.

Mme Guize (Constance), à compter du 1er novembre 1954.
M. Bouchet (André), à compter du 16 décembre 1954.
M. Bolchot (Raymond), à compter du 17 décembre 1954.
M. Moutier (Marcel), à compter du 18 décembre 1954.

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

Mlle Gacrel (Germaine), à compter du 10 novembre 1954.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 13 janvier 1955, il est mis fin au détachement de M. Bomb (Louis-Simon), contrôleur d'Etat de 1re classe, auprès des Charbonnages de France.

M. Bomb est réintégré pour ordre dans le cadre des contrôleurs d'Etat et placé en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du groupe interdit de contrôle du charbon de la Ruhr.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er février 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 décembre 1954, sont promus au grade d'administrateur de 2e classe (2e échelon) du cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er novembre 1954, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent :

M. Jolivet (Roger) (en service détaché).
M. Moutiny (Denis).

Par arrêté du 21 janvier 1955, M. Gaston Roux, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du secrétariat général des Nations Unies à New-York, en qualité de statisticien contractuel, est maintenu dans le même position et en la même qualité pour la période du 15 février 1955 au 30 juin 1955 inclus.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination d'inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 12 janvier 1955, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, sont nommés inspecteurs généraux des ponts et chaussées (cadre des services extérieurs) pour prendre rang au 1er janvier 1955, savoir :

MM. Boutry (Georges), Durand (Clément).

Relèvement des péages perçus au profit du Port-Autonome du Havre et de la chambre de commerce du Havre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 5 avril 1951 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 2 février 1951 concernant la perception du droit de péage institué par l'article 2 du décret du 26 avril 1951 pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 26 janvier 1950 [illegible] et l'arrêté du 25 août 1950 qui ont institué des péages au profit du Port-Autonome et au profit de la chambre de commerce du Havre;

Vu le décret du 3 août 1950 qui a rétabli le droit de double péage

10° Sous réserve d'une somme totale de 550.000 F, à M. Peyrus (Pierre), de la somme de 657.187 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 5 mai 1954, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51976e8 avec une rémunération publique d'activité;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 450.000 F, à M. Gaudet (Jean), de la somme de 585.660 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er janvier 1948 au 28 février 1951 et du 1er janvier au 31 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 19101862 avec le traitement de traducteur à la section technique de l'armée à Paris;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 800.000 F, à M. Denis (Pierre), de la somme de 1.121.413 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49059001 avec une rémunération publique d'activité;

13° Sous réserve du versement d'une somme de 750.000 F, à M. Moustardier (Georges), de la somme de 1.520.728 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1948 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 19052501 avec le traitement de professeur à la faculté de médecine et pharmacie de Bordeaux;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Guinard (Paul), de la somme de 523.394 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1951 au 7 novembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 51091502, revisée sous les nos B 52080642, B 54080831, avec le traitement d'employé de bureau à la caisse d'allocations familiales agricoles de l'Indre;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Mouray (Henri), de la somme de 808.207 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 octobre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50002321 avec une rémunération publique d'activité;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 75.000 F, à M. Laoustet (Paul), de la somme de 559.903 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 9 septembre 1947 au 31 mars 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions civiles nos A 200759, B 49056009 et B 51375918, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Renault (Hector), de la somme de 905.658 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 9 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51000486 avec une rémunération publique d'ancienneté.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954 annulant l'arrêté du 6 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1953, page 9910, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, fait remise gracieuse en capital et intérêts, à M. Albouy (Jean), de celle de 1.469.212 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1940 au 5 août 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos A 18850 et B 49012865, concédées successivement à son profit, et le traitement d'ingénieur des travaux publics de l'Etat au service maritime des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Martinique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 fixant les taux de la taxe à la production applicables aux tabacs et allumettes dans le département de la Martinique,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique sont fixés ainsi qu'il suit:

Tabacs en feuilles préparés pour la consommation.....	10 p. 100.
Tabacs manufacturés, à fumer, à priser et à mâcher.....	49 —
Cigares (y compris les « bouts des Antilles »).....	10 —
Cigarettes	68 —
Allumettes	25 —

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 mars 1948 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

GILBERT-JULES.

Prix d'achat pour la campagne 1954-1955 des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains, de synthèse et divers, produits dans la limite des contingents.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'article 371 du code général des impôts, modifié par l'article 5 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1954 portant fixation du prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix des alcools produits au cours de la campagne 1954-1955 dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles de la récolte 1954-1955, des grains et divers, ainsi que le prix des alcools de synthèse, sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

DÉSIGNATION des catégories d'alcool.	R. E. N.	FLEGMES haut degré maximum 90°.	AUTRES flegmes et eaux-de-vie.
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools produits dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953, provenant de la distillation:			
1° Des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles....	8.265	7.915	7.165
2° Des grains et divers alcools de synthèse.....	4.711	4.361	3.611

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extraneutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le service des alcools fixera les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 15 décembre 1928 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 54-912 du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail dans l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le supplément de prime ou de cotisation qui peut être exigé, à partir du 1er janvier 1955, par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour compenser l'augmentation de

charges résultant de l'application de la loi du 2 septembre 1954 ne peut excéder, pour chaque année entière, à p. 100 de la prime ou de la cotisation annuelle perçue au cours de l'année 1954.

En outre, et dans les mêmes conditions, un supplément de prime ou de cotisation, qui ne peut excéder 6 p. 100 de la prime ou cotisation annuelle perçue en 1954, peut être demandé en 1955 pour couvrir les accidents du travail définis par la loi du 15 septembre 1954.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER DUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Liste des matériels pouvant bénéficier des dispositions de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu l'avis du commissariat général du plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les matériels susceptibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, de donner lieu, dans les conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, à un déduction égale à 10 p. 100 du montant de leur prix de revient sont:

Les moyens de manutention interne;
Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère;
Les installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie;
Les installations de sécurité;
Les machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire;
L'équipement des laboratoires de recherches.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté, les matériels qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les administrateurs civils au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Devize (Julien), à compter du 20 décembre 1954.

2e classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Wahl (Jean), à compter du 6 novembre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

M. Tissier (Jean), à compter du 28 octobre 1954 (service détaché).
M. Henniquau (Emile), à compter du 29 octobre 1954.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les secrétaires d'administration au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées:

Classe principale.

Du 2e au 3e échelon.

Mme Guize (Constance), à compter du 1er novembre 1954.
M. Bouchet (André), à compter du 16 décembre 1954.
M. Bolchot (Raymond), à compter du 17 décembre 1954.
M. Moutier (Marcel), à compter du 18 décembre 1954.

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

Mlle Gaerel (Germaine), à compter du 10 novembre 1954.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 13 janvier 1955, il est mis fin au détachement de M. Domb (Louis-Simon), contrôleur d'Etat de 1re classe, auprès des Charbonnages de France.

M. Domb est réintégré pour ordre dans le cadre des contrôleurs d'Etat et placé en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du groupe interallié de contrôle du charbon de la Ruhr.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er février 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 décembre 1954, sont promus au grade d'administrateur de 2e classe (4e échelon) du cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er novembre 1954, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Jolivot (Roger) (en service détaché).
M. Maufroy (Jean).

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Gaston Duon, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du secrétariat général des Nations Unies à New-York, en qualité de statisticien contractuel, est maintenu dans la même position et en la même qualité pour la période du 15 février 1954 au 30 juin 1954 inclus.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 janvier 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Par décret en date du 12 janvier 1955, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, sont nommés inspecteurs généraux des ponts et chaussées (cadre des services détachés) pour prendre rang au 1er janvier 1955, savoir:

MM. Bouly (Georges), Quesnel (Bernard).

Relèvement des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 janvier 1906, 1er janvier 1928 et l'arrêté du 24 août 1928 qui ont institué des péages au port de Port-Vendres au profit de la commune de Port-Vendres;

Vu le décret du 3 août 1930 qui a réalisé la fusion desdits péages;

brut et débris, espèces médicinales (herbes, feuilles, fleurs, fruits, racines), déchets de coton (linters), plantes vivantes, vinaigres, bière, eaux minérales, meules à moudre ou à aiguiser, pierres à aiguiser brutes, aluminium en lingots, barres, fils, objets détruits, cachou en masse, gambiers, bleu de Prusse (bleu d'outremer), tapioca en grumeaux, bougies, poteries en terre commune, bouteilles en verre vides, papier kraft, papier en bobines, papier autre que de fantaisie à la mécanique: 45 F la tonne.

Pommes de terre nouvelles et carottes: 30 F la tonne.

Argiles, terres réfractaires, asphaltes, bitumes naturels, baryte, kaolin, spath fluor, bauxites et tous autres minerais, houilles et cokes, bois en grumes transportés en vrac: 10 F la tonne.

Catégorie C.

Marchandises emballées non dénommées aux catégories A et B et huiles comestibles.

La taxe sera de 60 F par tonne et les colis isolés seront taxés sur leur poids effectif, avec un minimum de perception de 5 F.

III. — TAXES SUR LES PASSAGERS

Taxes applicables aux passagers embarqués ou débarqués, payant tout ou partie de leur place, quelle que soit leur provenance ou leur destination, à l'exception des passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole:

80 F pour les voyageurs de 1re classe;
70 F pour les voyageurs de 2e classe;
40 F pour les voyageurs de 3e classe;
25 F pour les voyageurs de 4e classe.

Les mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité de 100 pour 100, payeront 50 p. 100 de ces taxes.

Les guides des mutilés ci-dessus sont exempts de toute taxe.

L'exception relative aux passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole ne s'applique pas, toutefois, aux passagers faisant escale à Port-Vendres.

Seront exempts des taxes faisant l'objet des tarifs ci-dessus: les passagers civils ou militaires voyageant entièrement aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
P.-L. BOURRILLON.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés du 5 mars 1951 fixant le programme des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté n° 61 du 5 avril 1954 fixant notamment les modalités des concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 15 mars 1955 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le premier concours pour quatre places est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le ministre chargé de la marine marchande (capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1re ou de 2e classe), sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Art. 3. — Le deuxième concours pour six places est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, réunissant trois années de service dans la marine marchande en qualité d'adjoint administratif ou de commis des services extérieurs; agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accompli en cette qualité dans les cadres de la marine marchande;

2° Personnels des commis des services extérieurs, des sténodactylographes, des agents de bureau ou des agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service dans la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine), et candidats provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ayant des titres équivalents;

3° Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité ou rayés des contrôles depuis moins de cinq ans, comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service, dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maître, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5.

Art. 4. — Si le nombre des places réservées aux candidats de l'un des concours ne peut leur être attribué en totalité, il profitera aux candidats de l'autre concours.

Art. 5. — Les épreuves des concours seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au ministère de la marine marchande.

Les demandes d'admission aux concours et les dossiers des candidats devront parvenir aux services de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), le 1er février 1955, au plus tard. Les demandes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus seront transmises par la voie hiérarchique; celles des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier inscription.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Concours et examen pour le recrutement en 1955 d'ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et la nomination directe des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1955 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le 7 juin 1955.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1955 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le 14 novembre 1955.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourra dépasser dix pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui pourra également modifier, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

(Supplément. — 681.)

Vu le décret du 25 février 1932 qui a substitué la chambre de commerce de Perpignan à la commune de Port-Vendres pour la gestion du port de Port-Vendres, l'exécution des travaux de ce port et la perception des péages;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages susvisés;

Vu la délibération du 4 septembre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales a demandé la modification du tarif des péages susmentionnés;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 6 avril 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan en date du 3 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Port-Vendres, en vertu de l'arrêté interministériel du 26 février 1951, est remplacé par le tarif ci-après.

I. — Taxes sur les navires

Péage applicable à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge au cours d'une même année:

a) Pour les dix premiers voyages: 13 F par tonneau de jauge nette;
b) Pour les dix voyages suivants: 7 F par tonneau de jauge nette.

Toute fraction de tonneau sera comptée pour un tonneau.

Les autres voyages exécutés au cours de la même année seront exempts de la taxe.

Sont exempts dudit péage:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les navires affectés au pilotage ou remorquage;

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

Les navires affectés à la navigation de plaisance;

Les bâtiments naviguant au cabotage entre ports français (Afrique française du Nord non comprise);

Les navires entrés en relâche et ne se livrant à aucune opération de commerce; ne sont pas considérées comme opérations commerciales effectuées dans le port, celles relatives au débarquement de sables, engrais marins recueillis dans les parages du port et rapportés par les bateaux mêmes qui les ont recueillis.

Pour les navires faisant des escales temporaires à caractère touristique, le péage est réduit de la moitié de sa valeur, à condition que tous les passagers débarqués réembarquent.

II. — Taxes sur les marchandises

Exemptions et réductions.

Sont exemptées de tout péage ci-dessous, les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

En outre, les marchandises embarquées comme provision de bord seront exemptées de péages à la sortie, mais non à l'entrée, si elles ont été apportées par mer dans des conditions comportant taxation.

Les marchandises réexportées par le navire importateur lui-même sans mise à terre ou sur chaland bénéficient de l'exemption.

Les taxes prévues dans les catégories A, B et C seront réduites de moitié pour les marchandises transportées en cabotage à destination ou en provenance d'un autre port français (Corse et Afrique française du Nord exceptées).

Péages applicables tant à l'entrée qu'à la sortie.

1° *Colis postaux et accélérés:* 1 F l'unité;

2° *Animaux vivants ou abattus:*

Animaux de race chevaline, bovine et asine (mulets): 50 F par tête d'animal vivant ou abattu;

Animaux des espèces ovine, caprine et porcine: 10 F par tête d'animal vivant ou abattu;

Quartier des animaux abattus: par quartier: 20 F.

3° *Automobiles:*

A l'unité: tarif uniforme: 100 F.

4° *Boissons:*

3 F par hecto pour vins ordinaires et moûts de vendanges;

6 F par hecto: mistelles, vins de liqueurs, moûts concentrés;

10 F par hecto: alcools.

5° *Autres marchandises payant à la tonne métrique* (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne par nature de marchandises et par manifeste):

Catégorie A.

Toutes marchandises présentées en vrac, à nu ou en fardeaux, simplement liées, ne comportant pas d'emballage sur aucune de leurs faces, ainsi que les marchandises énumérées ci-après, quel que soit leur conditionnement:

Produits et dépouilles d'animaux. — Peaux brutes, laines en masse et en peaux, non teintes, et déchets de laine, crins bruts, poils bruts, engrais organiques naturels (guano et autres), graisses animales, suifs, saindoux, graisses de suint et autres, oreillons, osseline, produits et dépouilles non dénommés à l'état brut, poissons frais, rogues de morue et de maquereau, graisses et huiles de poissons, os et sabots de bétail bruts, cornes brutes et déchets.

Farineux alimentaires. — Céréales et leurs farines (blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin), gruau et semoules en gruau, manioc, sagou, salep; arrow-roots bruts et leurs farines, riz et farines de riz, légumes secs et leurs farines (haricots, lentilles, pois, etc.), marrons et châtaignes, dari, millet et alpistes, pommes de terre.

Fruits et graines. — Caroubes, fruits à distiller, anis vert, fenouil, graines et fruits oléagineux, arachides, chanvre, coprahs, colza, coton, lin, moutarde, navette, niger, œillade, palmiste, pavot, ravison, ricin, sésame, soja, etc., graines à ensemencer.

Sucres. — Sucres bruts et raffinés, mélasses.

Sucs végétaux. — Toutes huiles non comestibles, gommes à l'état naturel, gommes, térébenthine, résine, colophanes et autres résineux indigènes, goudron végétal.

Bois. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés (y compris douelles et merrains), liège brut, charbons de bois et de chênevottes, bois exotiques de construction, odorants, de teinture, emballages vides.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir. — Coton en masse, non égrené, écru, lin, chanvre, jute, autres: abacca, aloès, kapok, phormium tenax, ramie, raphia, sisal, sparte, etc., joncs et roseaux bruts, bambous, chiendent, piassava et les fibres de coco, grains durs à tailler (corozo).

Teintures et tanins. — Garance, curcuma, quercitron, lichen tinctorium, écorces à tan; sumac, fustel, épine-vinette, avelanèdes, noix de galle; autres racines, herbes, feuilles, graines propres à la teinture et au tannage.

Produits et déchets végétaux. — Fourrages, pailles de millet et de céréales; son de toutes sortes de graines; tourteaux, amurcas, grignons, drilles (chiffons et papiers); pâte de bois et de cellulose; déchets végétaux non dénommés.

Pierres et terres, combustibles minéraux. — Marbres, albâtres bruts et sciés; pierres et terres servant aux arts et métiers; abrasifs naturels, corindons, émeri, alunite, amiante brute, argile, craie, dolomie naturelle, kaolin, mica brut, pierre ponce, terre réfractaire, terre d'infusoires, talc, tripoli et phosphates naturels, carbonates natifs: de baryte, de magnésie, de strontiane; matériaux de construction: briques, tuiles, poteries communes de bâtiment; pierres, pavés, plâtres, carreaux de ciment, tuyaux, objets moulés, poteries réfractaires, chaux, ciment, carreaux et pavés céramiques, soufre et pyrites, houille et agglomérés de houille, coke, graphite et plombagine, goudron minéral, bitumes et asphaltes, huiles de pétrole brutes ou raffinées, huiles minérales lourdes de graissage; résidus de pétrole, brais, cokes, fuel oils, gas oils, road oils.

(Toutefois, les produits blancs du pétrole sont taxés pour l'importation seulement à l'hectolitre.)

Métaux. — Minerais d'aluminium, fer, acier, cuivre, fonte, plomb, étain, zinc, nickel (minerais, scories, mattes, lingots, saumons, planches, feuilles, barres, fils, alliages, objets détruits); mercure natif, antimoine, bismuth, cadmium, cobalt, chrome, manganèse et minerais non dénommés.

Produits chimiques et autres. — Nitrate de potasse naturel, sulfate d'ammoniaque, borate de chaux (borax brut), chlorure de chaux, acide sulfurique, alumine anhydre, hydrate d'alumine, oxydes de fer naturels, magnésie naturelle, oxydes de plomb, minium, litharge, chlorure de sodium (sel marin), oxyde de cuivre, sulfate de soude, oxyde de zinc, tartrates (lies de vin).

Engrais phosphatés, superphosphates, minerais d'os, ammoniaque de potasse; engrais azotés, nitrates de soude, de chaux, de magnésie, ocres, terres de Cologne, de Cassel, d'Ombre, talc:

20 F la tonne.

Ouvrages en métaux à nu tels que: machines, pièces de machines, chaudières, ferronnerie, tubes, arbres, ancres, chaînes, fûts et bidons vides, mobiliers usagés, complets ou non, effets usagés, toutes marchandises expédiées de l'étranger, sur l'étranger, par wagons complets, en transit direct à travers la France: 10 F la tonne.

Futailles vides:

Plus de 500 litres, l'une: 4 F.

Moins de 500 litres, l'une: 1,50 F.

Containers vides, par hectolitre de contenance: 0,50 F.

Agrumes, fruits frais ou conservés, en vrac ou en colis: 50 F la tonne.

Jus de fruits ou de légumes, sucres de raisin: 70 F la tonne.

Autres comestibles en vrac et marchandises pourvues d'une enveloppe ou emballage constituant un colis: 8 F par quintal.

Catégorie B.

Marchandises sous emballages. — Viandes salées, à l'état cru ou préparées (boyaux frais, salés ou secs), viandes boucanées, cire animale, miel naturel, noir d'os (noir animal), poissons salés, secs ou fumés, crustacés frais ou conservés, malt, biscuits de mer non sucrés, pâtes alimentaires, fruits de table secs ou tapés, tabac en feuilles, graisses végétales, cire végétale, baume, caoutchouc

(Supplément.)

brut et débris, espèces médicinales (herbes, feuilles, fleurs, fruits, racines), déchets de coton (linters), plantes vivantes, vinaigres, bière, eaux minérales, meules à moudre ou à aiguiser, pierres à aiguiser brutes, aluminium en lingots, barres, fils, objets détruits, sachou en masse, gambiers, bleu de Prusse (bleu d'outremer), tapioca en grumeaux, bougies, poteries en terre commune, bouteilles en verre vides, papier kraft, papier en bobines, papier autre que de fantaisie à la mécanique: 45 F la tonne.

Pommes de terre nouvelles et carottes: 30 F la tonne.

Argiles, terres réfractaires, asphaltes, bitumes naturels, baryte, kaolin, spath fluor, bauxites et tous autres minerais, houilles et cokes, bois en grumes transportés en vrac: 10 F la tonne.

Catégorie C.

Marchandises emballées non dénommées aux catégories A et B et huiles comestibles.

La taxe sera de 60 F par tonne et les colis isolés seront taxés sur leur poids effectif, avec un minimum de perception de 5 F.

III. — Taxes sur les passagers

Taxes applicables aux passagers embarqués ou débarqués, payant tout ou partie de leur place, quelle que soit leur provenance ou leur destination, à l'exception des passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole:

80 F pour les voyageurs de 1re classe;
70 F pour les voyageurs de 2e classe;
40 F pour les voyageurs de 3e classe;
25 F pour les voyageurs de 4e classe.

Les mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité de 100 pour 100, payeront 50 p. 100 de ces taxes.

Les guides des mutilés ci-dessus sont exempts de toute taxe.

L'exception relative aux passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole ne s'applique pas, toutefois, aux passagers faisant escale à Port-Vendres.

Seront exempts des taxes faisant l'objet des tarifs ci-dessus: les passagers civils ou militaires voyageant entièrement aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
P.-L. BOURRILLON.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés du 5 mars 1951 fixant le programme des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté n° 61 du 5 avril 1954 fixant notamment les modalités des concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 15 mars 1955 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le premier concours pour quatre places est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le ministre chargé de la marine marchande (capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1re ou de 2e classe), sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Art. 3. — Le deuxième concours pour six places est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, réunissant trois années de service dans la marine marchande en qualité d'adjoint administratif ou de commis des services extérieurs; agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accompli en cette qualité dans les cadres de la marine marchande;

2° Personnels des commis des services extérieurs, des sténodactylographes, des agents de bureau ou des agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service dans la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine), et candidats provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ayant des titres équivalents;

3° Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité ou rayés des contrôles depuis moins de cinq ans, comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service, dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maître, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5.

Art. 4. — Si le nombre des places réservées aux candidats de l'un des concours ne peut leur être attribué en totalité, il profitera aux candidats de l'autre concours.

Art. 5. — Les épreuves des concours seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au ministère de la marine marchande.

Les demandes d'admission aux concours et les dossiers des candidats devront parvenir aux services de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), le 1er février 1955, au plus tard. Les demandes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus seront transmises par la voie hiérarchique; celles des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier inscription.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Concours et examen pour le recrutement en 1955 d'ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et la nomination directe des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1955 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le 7 juin 1955.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1955 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le 14 novembre 1955.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourra dépasser dix pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui pourra également modifier, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Administration centrale.

Par arrêté du 15 janvier 1955, est ramenée du 1er janvier 1954 au 1er octobre 1953 la date d'effet de la nomination à la hors classe prononcée par arrêté du 18 novembre 1954 en faveur de M. Leccia, agent supérieur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 janvier 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1954 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 1e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er janvier 1955:

MM. Fenot (Roger), Albas (Roger), Minet (Jacques), Pellissard (Gérard), Aupet (Georges), Bardin (Bernard), Rebreyend (Paul), Dupayrat (Paul), Brun (Jacques), Guillou (Maurice), Pierard (Maurice).

Les présentes nominations ont été prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Liste d'admissibilité à l'emploi de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Par arrêté du 8 janvier 1955, ont été déclarés admissibles à la suite des concours ouverts en 1954:

a) *Pour l'emploi de lieutenant de port.*

MM.

1 Gérardis (Gilbert), Bordeaux (1).
2 Guyader (Joseph), Quimper.
3 Le Meur (Albert), Alger.
4 Claudien (François), Bordeaux.
5 Raoult (Henri), Dunkerque.
6 Guillo (Emile), Marseille.
7 Chelvéder (Pierre), Le Havre.
8 Boulard (Pierre), Boulogne.
9 Gesrel (Arthur), Bordeaux.
10 Borne (Pierre), Rouen.

b) *Pour l'emploi de sous-lieutenant de port.*

MM.

1 Hus (Joseph), Marseille.
2 Couillandre (Yves), Rouen.
3 Guillaume (Joseph), Quimper.
4 Cuguen (Jean), Bône.
5 Le Vincent (Maurice), Bordeaux.
6 Besnas (Gaston), Bordeaux.
7 Guillo (Emile), Marseille.
8 Salducci (Jérôme), Marseille.
9 Griffe (Pierre-Adrien), Alger.
10 Louet (Cyrille), Rouen.
11 Mailloux (Alain), le Havre.
12 Trébern (Pierre), Bordeaux.
13 Le Dû (Jacques), Quimper.
14 Coadic (Jean), le Havre.
15 Alix (Jean), Bordeaux.
16 Le Cerf (Léon), le Havre.
17 Lelièvre (Louis), Rouen.
18 Maurel (Alexandre), Marseille.
19 Maguer (Pierre), Oran.
20 Berthault (André), Oran.
21 Le Moine (Eugène), Marseille.
22 Corvec (Roger), Marseille.
23 Pinceaux (Yves), Quimper.
24 Brouillard (Victor), Quimper.
25 Goanvic (Félix), Dunkerque.

(1) Centre d'examen.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-69 du 12 janvier 1955 modifiant le décret n° 51-45 du 8 janvier 1951 portant fixation des taxes des services radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 50-72 du 13 janvier 1950 et plus spécialement son article 13 fixant les obligations des navires à passagers de tout tonnage et celles des navires de charge, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, au point de vue de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie;

Vu le décret n° 51-45 du 8 janvier 1951 portant fixation de taxes des services radioélectriques;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-45 du 8 janvier 1951 sont remplacées par les suivantes:

« Les taxes pour l'homologation d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques types destinés à être installés à bord des navires sont fixées comme suit:

« 1° Emetteur ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est supérieure à 50 watts: 50.000 F;

« 2° Emetteur ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est au plus égale à 50 watts: 30.000 F;

« 3° Récepteur ou appareil assimilé: 30.000 F;

« 4° Transmetteur automatique d'alarme: 10.000 F;

« 5° Appareil automatique d'alarme, pour les essais en usine et les essais d'exploitation effectués dans une station côtière et à bord d'un navire pendant une durée de six semaines: 50.000 F;

« 6° Radiogoniomètre: 50.000 F;

« 7° Modifications apportées à des installations types déjà agréées (sauf en ce qui concerne les transmetteurs automatiques d'alarme): 15.000 F. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 janvier 1955 autorisant la chambre de commerce de Bolbec à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu les décrets des 26 novembre 1946 et 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 précitée;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bolbec en date du 8 octobre 1954;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure en date du 19 octobre 1954;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bolbec est autorisée à contracter un emprunt de 3.580.000 F en vue de l'acquisition d'un immeuble sis à Lillebonne, 65, rue de l'Etang, et destiné à abriter le service de la médecine du travail.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la résiliation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du montant de la location de l'immeuble et, accessoirement, du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret portant titularisations en application de l'article 2 de la loi du 25 septembre 1951 dans les cadres des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955 : page 137, 4e colonne du tableau, 5e ligne, au lieu de : « Cabal (Henriette), 9e échelon (indice 260) », lire : « Cabal (Henriette), 9e échelon (indice 200) ».

Validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les services de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article L. 8;

Vu le décret du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification des règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article R. 13;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant statut du personnel contractuel de la radiodiffusion-télévision française, modifié par le décret du 16 mai 1952;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, notamment l'article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont validables, au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en qualité d'agent contractuel administratif ou technique, d'agent auxiliaire de bureau ou de service, d'agent auxiliaire de renfort, d'agent temporaire, à l'administration centrale et dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-70 du 12 janvier 1955 modifiant le décret modifié du 18 août 1938 relatif à la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des prestations familiales agricoles, et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 54-4 du 6 janvier 1954;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 modifié (alinéas 2 et 3) du décret du 18 août 1938 est modifié de la façon suivante :

« Alinéa 2. — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

« Le membre du conseil d'Etat;

« Le membre de la cour des comptes;

« Quatre des représentants de la mutualité sociale agricole;

« Un des représentants des familles ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« Alinéa 3. — Des suppléants sont nommés pour remplacer, le cas échéant, les représentants de la mutualité sociale agricole, des familles, ... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Rémunération à allouer aux agents techniques contractuels des travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-1129 du 26 septembre 1954 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 54-540 du 26 mai 1954, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 24 mai 1954 relatif au concours pour l'emploi d'agent technique contractuel des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de références servant de base au décompte des rémunérations applicables aux agents techniques contractuels des travaux agricoles sont fixés comme suit:

275 en ce qui concerne la rémunération moyenne;
315 en ce qui concerne la rémunération maximum.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fixation, pour 1955, du modèle des tickets de carburant détaxé et de leur durée de validité.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;
Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 7 et 10;
Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et, en particulier, son article 3 relatif aux bons d'attribution des carburants à prix réduit;
Vu le décret n° 53-720 du 10 août 1953 modifiant le taux des dégrèvements fixés à l'article 6 de la loi du 23 mai 1951;
Vu l'arrêté du 2 septembre 1954 fixant les modalités des déclarations 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les tickets de carburants à prix réduit visés à l'article 3 du décret du 5 novembre 1951 ont un format de 106 mm sur 47 mm et sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané. Leur teinte dominante est bleue pour les bons d'essence, rouge pour les bons de pétrole et verte pour les bons de gas oil.

Art. 2. — Les tickets sont, pour chaque carburant, de quatre quotités différentes: 500, 200, 100 et 20 litres.

Art. 3. — Pour l'ensemble des tickets correspondant à l'année 1955, le délai limite de validité est fixé au 30 novembre 1955.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

ROGER HOUDET.

Agrément d'un laboratoire d'Algérie pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention: « Vin délimité de qualité supérieure ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
Vu le décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de ladite loi;
Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;
Vu la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951, relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure;
Vu les arrêtés du 2 avril 1951 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » à différents vins bénéficiant d'appellations d'origine;
Vu les arrêtés des 18 juin et 20 novembre 1953, 12 mars et 21 avril 1954, agréant divers laboratoires d'Algérie en vue de l'exécution des analyses préalables à la délivrance du label dont il s'agit;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire du syndicat des vins délimités de qualité supérieure de Médéa (directeur: M. Michel) est agréé pour l'exécution des analyses préalables à la délivrance du label « Vin délimité de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Médéa », « Aïn-Bessem-Bouira » et « Haut-Dahra ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Autorisation de recrutement d'un maître de conférences des écoles nationales d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;
Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;
Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du premier semestre de l'année 1955, il pourra être organisé un concours en vue de pourvoir l'emploi vacant ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Ecoles nationales d'agriculture: un poste de maître de conférences.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Approbation de l'élection de correspondants nationaux étrangers à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 10 janvier 1955, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France de:

MM. Pierre Saint-Olive et Marcel Margarot, en qualité de correspondants nationaux, section des cultures spéciales.

M. le docteur Hindrick de Hann, en qualité de correspondant étranger de la section de grande culture.

M. le professeur Olaf Tamm, en qualité de correspondant étranger de la section de sylviculture.

M. Selman A. Waksman, en qualité de correspondant étranger de la section des sciences physico-chimiques agricoles.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, une bonification de 1 an 1 mois 19 jours est accordée à M. Sorret, ingénieur des travaux de 1re classe à Nantua (Ain), en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, pris en application de la loi du 26 septembre 1951:

M. Goisset Menotti, répétiteur à l'école d'agriculture de Pétré, qui a atteint avant le 27 septembre 1951 la classe maximum de son grade, a droit à une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 9 jours, qui sera mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure, le cas échéant.

M. Dauzier, professeur adjoint à l'école d'industrie laitière d'Aurillac, qui a atteint avant le 27 septembre 1951 la classe maximum de son grade, a droit à une majoration d'ancienneté de 2 ans 5 mois 24 jours, qui sera mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure, le cas échéant.

M. Marion, professeur à l'école d'agriculture de Pixérécourt, qui a atteint avant le 27 septembre 1951 la classe maximum de son grade, a droit à une majoration d'ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours, qui sera mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure, le cas échéant.

Par même arrêté du 3 juin 1954, a été reconstituée comme ci-dessous la carrière administrative de:

M. Bouladoux, surveillant à l'école d'agriculture de Neuvic, majoration d'ancienneté: 1 an 3 mois 12 jours; surveillant de 5e classe le 27 septembre 1951, avec ancienneté du 1er juillet 1951; surveillant de 4e classe le 1er janvier 1953.

Institut des vins de consommation courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1954: page 11954, 1re colonne, paragraphe 3° (agents techniques), au lieu de: « M. Liobet (Henri) », lire: « M. Llobet (Henri) ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 11 janvier 1955, les chefs de section et rédacteurs principaux des directions des services agricoles dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

CHEFS DE SECTION

A la 5e classe.

M. Marty (Eloi), à compter du 21 juillet 1952.

A la 4e classe.

M. Marty (Eloi), à compter du 28 juin 1953.

A la 3e classe.

M. Roche (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.

A la 2e classe.

M. Lauze (Jean), à compter du 14 décembre 1952.
M. Thuet (Paul), à compter du 4 février 1954.
M. Roche (Marcel), à compter du 15 février 1954.

A la 1re classe.

M. Gavoille, à compter du 21 juillet 1952.
M. Lauze (Jean), à compter du 14 décembre 1954.

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

A la 4e classe.

M. Villac (Marcel), à compter du 24 mars 1953.

A la 2e classe.

M. Lemaire (Jean), à compter du 21 juillet 1952.
M. Ordoux (Lucien), à compter du 21 juillet 1952.
M. Ganzinotty (Léon), à compter du 7 avril 1954.

A la 1re classe.

M. Demenet (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
M. Weber (Louis), à compter du 21 juillet 1952.
M. Romagoux (Louis), à compter du 17 août 1953.
M. Lemaire (Jean), à compter du 24 août 1953.
M. Ordoux (Lucien), à compter du 27 août 1953.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 5 janvier 1955, les fonctionnaires des services vétérinaires dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre;

DIRECTEURS DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

6e échelon.

Au 12 avril 1953. M. Faucheux (Robert).
Au 7 juillet 1953: M. Julienne (Pierre).
Au 4 août 1953: M. Clarens (Léon).
Au 7 août 1953: M. Varenne (Henri).
Au 5 octobre 1953: M. Pairemaure (Octave).
Au 10 juillet 1954: M. Monet (Pierre).

5e échelon.

Au 21 juillet 1952. MM. Dournel (Jean-Marie), Rufin (Marcel), Zapalski (Serge).
Au 4 décembre 1952: M. Guyon-Gelin (Henri).
Au 23 mars 1953: M. Thiret (Jacques).

2e échelon.

Au 27 décembre 1952: M. Sthegens (Paul).
Au 6 juin 1953. M. Roger (Marcel).

VÉTÉRINAIRES STAGIAIRES D'ÉTAT

4e échelon.

Au 27 janvier 1953: M. Richard (André).

GARDES SANITAIRES

3e classe.

Au 21 juillet 1952: M. Nouvel (Henri).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nombre de médecins et de pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au cours de l'année 1955 au grade de principal de 4e classe.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 11 août 1944 fixant le statut du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret du 2 septembre 1954 modifiant certaines dispositions du décret du 11 août 1944 fixant le statut particulier du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des médecins et pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au grade de principal de 4e classe au cours de l'année 1955 est fixé ainsi qu'il suit:

Médecins: cinquante et un.
Pharmaciens: cinq.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le temps passé au service outre-mer à prendre en compte pour la majoration de 25 p. 100 dans le calcul de l'ancienneté de classe ou d'échelon pour l'avancement des personnels enseignants du premier et du second degré de l'enseignement technique et de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports, est limité à la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome dans la limite maximum de neuf mois.

Art. 2. — Pour les divers personnels relevant du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et qui, exerçant des fonctions administratives, sont appelés de ce fait à remplir ces fonctions en dehors de l'année scolaire telle qu'elle est fixée à l'article précédent, le temps passé en service outre-mer selon les conditions fixées à ce même article est augmenté dans la limite maximum d'un mois et demi de la durée effective des services ainsi assurés.

Art. 3. — Le temps prévu à l'article 1er qui doit être pris en compte pour le calcul de la majoration de 25 p. 100 sera ramené à huit mois pour les fonctionnaires qui auront repris leur poste avec un retard de plus de huit jours dans le cas où ce retard leur est imputable. Lorsque ce retard dépassera un mois, ce temps sera réduit du double de la durée de ce retard.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires ayant pris leur service ou ayant dû le quitter au cours de l'année scolaire pour des raisons indépendantes de leur volonté, le temps à prendre en compte tel qu'il est prévu à l'article 1er est limité au temps réel de service pendant cette année scolaire.

Art. 5. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Lescan du Plessix (Jacques), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en qualité de délégué du contrôle financier pour le Tchad, à Fort-Lamy, à compter du 1er juin 1954 et pour une durée maximum de cinq ans.

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Ponchelet (Marie-Jacques), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 1954 inclus, dans les conditions prévues à l'article 5 nouveau du décret du 1er avril 1921, pour exercer les fonctions de directeur adjoint du contrôle financier en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-71 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du conseiller technique de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurite sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la liquidation de l'institut d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions, ensemble le décret du 3 mai 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-997 du 25 juillet 1949 portant statut des médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseiller technique de l'administration centrale est soumis aux dispositions du décret susvisé du 25 juillet 1949 portant statut des médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions ci-après:

Ne peut être nommé à la 1re classe ou à la classe exceptionnelle que le conseiller technique:

1° Réunissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils pour l'accès à la 1re classe et à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur civil;

2° Possédant dans sa classe une ancienneté qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à la moyenne des anciennetés de classe effectivement possédées au cours des six dernières années par les médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale au moment de leur nomination à la classe correspondant à celle que postule l'intéressé.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 11 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse autonome de retraites du personnel des écoles Berlitz, 31, boulevard des Italiens, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 38 du décret modifié du 8 juin 1946 et qui prend le nom de Caisse de retraites du personnel des écoles Berlitz (C. A. R. P. E. B.).

Montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1953 fixant le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, au titre des pilotes dispensés de la Seine maritime, sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, les avantages en nature, et fixé à 1.290 F par voyage de bateau et pour chaque tranche de 100 km parcourus.

CATÉGORIE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales	TOTAL
	Cotisations ouvrières.	Cotisations patronales			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés âgés de moins de 65 ans..	77	129	41	216	463
Assurés âgés de plus de 65 ans...	25	129	41	216	411

Art. 2. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au titre des pilotes de bateaux de haute mer et des aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au delà, sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, les avantages en nature, et fixé à 2.535 F par voyage de bateau et pour chaque tranche de 100 km parcourus.

CATÉGORIE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales	TOTAL
	Cotisations ouvrières.	Cotisations patronales			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés âgés de moins de 65 ans..	152	253	116	423	944
Assurés âgés de plus de 65 ans...	51	253	116	423	843

Art. 3. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les aides de marine exerçant leur activité en dehors de la Seine maritime sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire fixé à 360 F par voyage de bateau comprenant, le cas échéant, les avantages en nature.

CATÉGORIE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales	TOTAL
	Cotisations ouvrières.	Cotisations patronales			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés âgés de moins de 65 ans..	21	36	12	60	129
Assurés âgés de plus de 65 ans...	7	36	12	60	115

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des sapeurs-pompiers de Sirod, n° 39-675, à Sirod.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 12 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Amicale de la Montagne Sainte-Geneviève, n° 75-9, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1953

1 Mme Kauffmann, à compter du 1er octobre 1953.
2 M. Colombani, à compter du 1er octobre 1953.

PROMOTIONS

Par arrêté du 1er décembre 1954, Mme Kauffmann et M. Colombani, agents supérieurs de 1re classe, ont été nommés agents supérieurs hors classe (1er échelon, indice 525) à compter du 1er octobre 1953.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1954

1 Mlle Garnier. — 2 M. Bourlier.

Fonctionnaire détaché.

1 *bis* M. Ringeisen, à compter du 15 août 1954.

PROMOTION

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, Mlle Garnier, agent supérieur de 1re classe, a été nommée agent supérieur hors classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1954.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 23 décembre 1954), page 359, 1re colonne, article 6, paragraphe 2°, 4e et 6e ligne:

Au lieu de:
« N° 190 - 512 - D 1254. — Type A...
« N° 190 - 513 - D 1254. — Type M2... »,

Lire:
« N° 224 - 512 - D 1254. — Type A...
« N° 224 - 513 - D 1254. — Type M2... ».

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 24 décembre 1954), page 360, 2e colonne, 3e visa, 3e ligne, au lieu de: « ... l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 4 juin 1947... », lire: « ... l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947... ».

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 27 décembre 1954), page 361, 1re colonne, article 4, 8e ligne, au lieu de: « n° 408 - 2.373 - T 1254. — ... », lire: « n° 408 - 2.374 - T 1254. — ... ».

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 28 décembre 1954):

Page 361, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « En exécution de la décision du 12 décembre 1954 modifiée... », lire: « En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée... ».

Page 361, 2e colonne, article 2, 29e ligne, au lieu de: « Pour la partie toupie du protecteur type XLG G... », lire: « Pour la partie toupie du protecteur type XLG... ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 29 décembre 1954), page 362, 3e visa, au lieu de: « Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositions... », lire: « Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs... ».

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955 (décision du 30 décembre 1954), page 362, 2e colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « n° 68 - 3.252 - D 1254. — Type Knr », lire: « n° 68 - 3.252 D 1254. — Type PKnr. ».

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 12 janvier 1955 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Rouen (Seine-Inférieure).

Par décret du 12 janvier 1955 pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, et de l'article 8 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de Rouen (Seine-Inférieure).

Approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 17 décembre 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Dunières (Haute-Loire).

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 13 janvier 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Nord, affectés du coefficient de base 16,50, établi en valeur septembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 22 juillet 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations, établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaption départementaux du mois d'octobre 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 22 juillet 1954 restent inchangés.

Administration centrale et services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1955:

Page 531, 1re colonne, rubrique: « Ministère du logement et de la reconstruction », au lieu de: « Arrêtés portant titularisations et rectificatif (services extérieurs) », lire: « Arrêtés portant titularisations et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) ».

Page 565, 1re colonne, titre, au lieu de: « Services extérieurs », lire: « Administration centrale et services extérieurs ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation de membres du comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation au Struthof et des membres de la commission exécutive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1955: page 386, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Sont désignés pour faire partie... », lire: « Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie »; 60e ligne, au lieu de: « MM. Mutter et Emmanuel Temple, anciens ministres... », lire: « MM. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées, et André Mutter, anciens ministres des anciens combattants et victimes de la guerre... » (le reste sans changement).

Administration centrale.

Par arrêté du 12 janvier 1955, Mme Pourcher (Jacqueline), rédactrice principale à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, est placée en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1954, en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Offices départementaux.

Par arrêté du 29 décembre 1954, M. Germain (Louis-Albert-Antoine), secrétaire adjoint de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Constantine, à Constantine, est admis, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-560 du 23 mai 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

Art. 2. — La répartition des emplois mis au concours est la suivante:

Quatorze emplois sont offerts aux candidats justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et remplissant les conditions d'âge exigées à l'article 2 du décret du 6 juin 1951 modifié;

Quatorze emplois sont offerts aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs.

Un emploi est réservé aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, les agents supérieurs de l'administration centrale ci-après désignés bénéficient, à compter du 27 septembre 1951, des majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous, au titre de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951:

Mme Blake (Jacqueline), de 2 ans 6 mois 24 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressée est promue au 3e échelon de son grade à compter du 27 septembre 1951 en conservant 9 mois et 20 jours de bonification mise en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Mlle Dubois (Blanche), de 2 ans 7 mois 25 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressée est promue au 3e échelon à compter du 27 septembre 1951 en conservant 10 mois et 21 jours de bonification mise en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 12 janvier 1955 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 12 janvier 1955, M. Jouanlanne (Maurice), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, placé dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc à compter du 1er octobre 1954.

NATURALISATIONS

Décret du 12 janvier 1955 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 22 octobre 1954 portant naturalisation;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1954 (*Journal officiel* du 14 novembre 1954) accordant la nationalité française au sieur Vallespir (Pedro), Soller (Espagne), 27-10-03. — 9542×54—33, est complété comme suit:

VALLESPIR (Pedro) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir VALLESPIR (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 12 janvier 1955 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 12 mai 1954 portant naturalisation;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 mai 1954 (*Journal officiel* du 20 juin 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GARCIA (Eliseo), Maria (Espagne), 06-08-90. — 3379×53—92.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 12 janvier 1955 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 23 juin 1954 portant naturalisation;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 juin 1954 (*Journal officiel* du 1er août 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GABBERO (Francesco), Macello (Italie), 19-11-27. — 11606×53—38.
GABBERO (Jean-François), la Mure (Isère), 27-12-50. — 11606×52—38.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 24 décembre 1954, la nomination de M. Jeunesse (René) à l'emploi de commis administratif des services extérieurs de la guerre a été modifiée et prononcée dans les services extérieurs du génie à Strasbourg (Bas-Rhin) au lieu des services extérieurs des études et fabrications d'armement à Mulhouse (Haut-Rhin).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions.

Convocations de commissions.

Les commissions dont la liste suit se réuniront pour la constitution de leur bureau:

1° *Le mardi 18 janvier 1955.*

Finances, à quinze heures trente (local de la commission).

Boissons, à quinze heures trente (local n° 232).

Reconstruction, dommages de guerre et logement, à quinze heures trente (local n° 208).

Intérieur, à seize heures trente (local n° 207).

Production industrielle, à seize heures trente (local n° 264).

Moyens de communication et tourisme, à dix-sept heures trente (local n° 211).

Travail et sécurité sociale, à dix-sept heures trente (local n° 264).

Famille, population et santé publique, à dix-huit heures trente (local n° 249).

Territoires d'outre-mer, à dix-huit heures trente (local n° 254).

2° *Le mercredi 19 janvier 1955.*

Comptabilité, à neuf heures trente (local n° 221).

Suffrage universel, lois constitutionnelles, règlement et pétitions, à neuf heures trente (local n° 249).

Affaires économiques, à dix heures trente (local n° 263).

Affaires étrangères, à dix heures trente (local du 6e bureau).

Marine marchande et pêches, à dix heures trente (local n° 221).

Agriculture, à onze heures trente (local n° 232).

Défense nationale, à onze heures trente (local n° 213).

Justice et législation, à onze heures trente (local n° 250).

Pensions, à quinze heures (local n° 266).

Presse, à seize heures (local n° 230).

Education nationale, à dix-sept heures (local n° 262).

Immunités parlementaires, à dix-huit heures (local n° 255).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 743 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et n° 763, année 1954, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-015 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles. (Nos 695 et 770, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque, de MM. Mamadou Dia, Le Gros, Fousson et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer. (Nos 550 et 719, année 1954. — M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Demande de renvoi pour avis et désignation de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954;

b) (N° 758, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne;

c) (N° 768, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

d) (N° 777, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

II. — Questions diverses

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Pinton sur le projet de loi (n° 758, année 1954) tendant à la ratification de l'accord sur la Sarre, conclu à Paris le 23 octobre 1954, entre la République française et la république fédérale d'Allemagne.

Discussion et vote sur les conclusions du rapporteur.

La commission des finances se réunira le mardi 18 janvier 1955, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 635, année 1954). — Budget annexe de la caisse nationale d'épargne. — Rapporteur: M. Marrane.

II. — Projet de loi (n° 740, année 1954). — Budget de la France d'outre-mer. — Rapporteur. M. Saller.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à dix heures trente (local n° 221):

Rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 606, année 1954) relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Désignation d'un commissaire chargé de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 762, année 1954) de M. Clavier tendant à modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 relative aux conditions de fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée;

b) Le projet de loi (n° 765, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences et à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance et à la représentation devant les justices de paix;

c) La proposition de loi (n° 3, année 1955) de M. Gaston Charlet tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

III. — Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants:

a) Proposition de résolution (n° 773, année 1954) de M. de Villoutreys tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer, dans sa lettre et dans son esprit, la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux minimum de 80 p. 100 les versements des souscripteurs; 3° à hâter le règlement de ces remboursements; 4° à décider un abaissement du taux des avances faites par la caisse des dépôts et consignations au Crédit foncier, dont la commission des finances est saisie au fond.

b) Proposition de loi (n° 761, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

IV. — Examen de deux projets de décret:

L'un relatif à la faillite, au règlement judiciaire et à la réhabilitation;

L'autre instituant une procédure de concordat préventif.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Demande de renvoi pour avis et désignation de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954;

b) (N° 758, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne;

c) (N° 768, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

d) (N° 777, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Suite de l'examen des modifications du règlement. — Rapport de M. Michel Debré.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 713, année 1954) de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi déterminant les caractères fondamentaux de l'Union française.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

Examen des rapports:

I. — De M. Liot:

Les fédérations de groupements de défense contre les ennemis des cultures;

Le fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances;

Le fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances;

La fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière;

Le comité interprofessionnel du rhum;

L'office national d'immigration.

II. — De M. Marrane:

Centre technique de l'industrie horlogère.

III. — De M. Clavier:

Comité interprofessionnel des vins de Champagne.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à onze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris;

I. — Installation du bureau de la commission.

II. — Organisation des travaux.

III. — Conformations ou nominations de rapporteurs.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 20 janvier 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 405, année 1954) relative à la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes. — Nomination d'un rapporteur; exposé de M. Alduy; échange de vues.

II. — Intégration des agriculteurs de la métropole et de l'outre-mer. — Exposé de M. Honnet; échange de vues.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 335, année 1954) relative à une aide technique et financière, au Cambodge, pour les ports de Ream et Phnom-Penh. — Projet de rapport de M. Thonn Ouk.

II. — Proposition (n° 49, année 1953) relative à l'organisation de l'économie industrielle des espaces sahariens. Etat de la question: exposé de M. Iba Zizen.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Jeudi 20 janvier 1955.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Dumont, membre du Conseil économique, vice-président de la fédération nationale du bâtiment.

Jeudi 20 janvier 1955.

Dix heures trente.

Audition de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, sur les aspects économiques et sociaux de la décentralisation et de la déconcentration administratives et plus particulièrement sur ceux qui s'attachent à la réforme sociale.

Vendredi 21 janvier 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Audition de M. Michel, secrétaire général adjoint du bureau industriel africain.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement à des emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes.

I. — Par arrêtés en date du 10 janvier 1955, trois concours sont ouverts au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris:

1° Le 23 mars 1955, à neuf heures, un chef de travaux stagiaire (échelonnement indiciaire: 250-500, traitement net de début: 43.500 F);

2° Le 30 mars 1955, à neuf heures, trois préparateurs stagiaires (échelonnement indiciaire 185-360, traitement net de début: 31.700 F);

3° Le 30 mars 1955, à neuf heures, deux aides de laboratoire (échelonnement indiciaire 135-195, traitement net de début: 25.800 F).

II. — Ces concours sont ouverts aux candidats des deux sexes âgés de quarante ans au maximum à la date du concours.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions suivantes:

1° Concours pour chef de travaux. — Justifier de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme de même valeur scientifique: diplôme d'ingénieur d'un institut de chimie rattaché à une faculté, d'ingénieur de l'école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, de pharmacien; licence ès sciences comportant deux certificats de chimie dont un de chimie générale; diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur agricole; avoir un minimum de trois années de pratique de laboratoire;

2° Concours pour préparateurs. — Justifier de l'un des diplômes énumérés ci-dessus ou d'un diplôme de même valeur scientifique;

3° Concours pour aides de laboratoire. — Justifier de trois années d'études dans une école de chimie agréée par l'Etat.

III. — Constitution des dossiers. — Les candidats devront adresser au chef du service de la répression des fraudes les pièces suivantes:

a) Concours pour chef de travaux (date limite de dépôt des pièces: 14 mars 1955):

1° Une demande sur papier libre;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance, ayant moins de trois mois de date et, s'il y a lieu, un certificat établissant leur qualité de Français;

3° Un extrait n° 3 de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Un mémoire sur leurs antécédents, mentionnant notamment leurs titres scientifiques, les travaux qu'ils ont poursuivis, les stages qu'ils ont accomplis et les ouvrages qu'ils ont publiés;

5° Des copies de leurs diplômes certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

6° Une attestation délivrée par le directeur du laboratoire dans lequel ils ont été employés, précisant que le candidat a pratiqué pendant trois années dans son établissement;

7° Eventuellement, un état signalétique et des services militaires; en cas d'exemption, une note indiquant les causes;

8° Un certificat médical indiquant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou de toute affection les rendant impropres à un emploi de laboratoire.

b) Concours pour aides de laboratoire (date limite de dépôt des pièces: 21 mars 1955):

Pièces n°s 1, 2, 3, 7 et 8 demandées aux candidats chefs de travaux;

Une note faisant connaître leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés;

Une attestation, délivrée par le directeur de l'école de chimie dont il a suivi les cours, précisant que le candidat a effectué trois années d'études dans son établissement.

c) Concours pour préparateurs (date limite de dépôt des pièces: 21 mars 1955): mêmes pièces que pour chef de travaux, en supprimant la pièce n° 6.

IV. — Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage.

Des concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage auront lieu aux dates et pour les spécialités désignées ci-après:

SESSIONS 1955

	CONDITIONS D'AGE et de services.	DATES DES CONCOURS	DATES DE CLOTURE des inscriptions.
Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel.	Vingt-trois à quarante-cinq ans.	Lundi 18 avril.	Lundi 7 mars
Mécanique et bâtiment	Cinq ans dans l'activité professionnelle du candidat ou dans l'enseignement technique public.		
Professeurs techniques adjoints	Vingt-trois à quarante-cinq ans.		
Masculins	Cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat.	Vendredi 6 mai, après-midi; samedi 7 mai, matin (examen probatoire). Lundi 9 mai (épreuves du concours).	Lundi 21 mars.
Féminins	Idem.	Samedi 7 mai (examen probatoire). Mardi 31 mai (épreuves du concours).	Lundi 21 mars.
Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social.	Vingt et un à quarante-cinq ans.	Lundi 23 mai.	Samedi 9 avril.
Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager.	Vingt et un à quarante-cinq ans.	Mardi 31 mai.	Samedi 16 avril.
Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art appliqué aux métiers.	Vingt et un à quarante-cinq ans.	Vendredi 3 juin (épreuves préliminaires). Lundi 27 juin (épreuves du concours.	Lundi 25 avril.
Professeurs d'enseignement général	Vingt et un à trente ans.	Jeudi 8 septembre.	Samedi 30 juillet.
Options: lettres et sciences	Vingt et un à quarante ans pour les instituteurs titulaires.		

Les conditions d'inscription, le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Le nombre de postes mis au concours, dans chaque spécialité, sera publié ultérieurement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie chargé de recevoir les inscriptions au concours.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1954 au 30 novembre 1954.

(En millions de francs.)

Recettes	2.926.377
Dépenses	3.109.997
Excédent de dépenses	183.620

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1954.

DESIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	10.152
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	2.012
Agriculture	41.032
Anciens combattants et victimes de la guerre	70.951
Affaires économiques	61.511
Commissariat général de la productivité	506
Finances. — Services financiers	70.539
Education nationale	204.826
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	8.106
Intérieur	68.489
Justice	15.619
Haut commissariat de la République française en Sarre	1.042
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	6.202
Direction des Journaux officiels	645
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	148
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	719
Groupement des contrôles radioélectriques	581
Commissariat général au plan	84
Service de presse	2.377
A reporter	565.541
Report	565.541
Etats associés	9.160
Industrie et commerce	10.029
Reconstruction et logement	11.282
Santé publique et population	65.773
Travail et sécurité sociale	27.711
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	187.538
Aviation civile et commerciale	12.280
Marine marchande	17.385
Finances. — Charges communes	544.646
Total des services civils	1.451.345
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	63.094
Air	93.361
Guerre	178.703
Marine	79.467
Forces terrestres d'Extrême-Orient	230.669
France d'outre-mer	32.222
Total des services militaires	677.516
Total des dépenses ordinaires des services	2.128.861

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Equipement des services civils.*	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	116
Agriculture	12.677
Anciens combattants et victimes de la guerre	5
Education nationale	41.560
Finances. — Services financiers	606
Affaires économiques	4.443
France d'outre-mer	35.930
Industrie et commerce	3.917
Intérieur	8.559
Justice	140
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	5.605
Direction des Journaux officiels	123
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	14
Groupement des contrôles radioélectriques	26
Reconstruction et logement	1.376
Santé publique et population	1.621
Travail et sécurité sociale	12
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	12.722
Aviation civile et commerciale	9.772
Marine marchande	6.996
Etats associés	1.754
Finances. — Charges communes	3
Total des services civils	147.677

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	38.910
Air	137.826
Guerre	89.993
Marine	65.024
Forces terrestres d'Extrême-Orient	2.507
France d'outre-mer	952
Total des services militaires	335.212
Total des dépenses en capital	482.889
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Finances. — Prêts et avances	101.783
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	252.978
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	22.304
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	25.501
Total	402.563
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	8.123
Affaires économiques	2.850
Education nationale	21
Industrie et commerce	9.169
Intérieur	6.347
Travaux publics	10.571
Total	37.061

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (Imputation définitive)	2.128.861
Dépenses en capital (Imputation définitive)	482.889
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommages de guerre. — Imputation définitive)	402.563
Dépenses effectuées sur ressources affectées (Imputation définitive)	37.061
Total	3.051.374 (1)
Derniers renseignements supplémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	2.254
Dépenses à imputer	69.523 (2)
Total général	3.123.151
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	13.154
Total général net	3.109.997

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 30 novembre 1954.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	857.050
2° Produits de l'enregistrement	111.140
3° Produits du timbre	23.149
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	5.176
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	772
6° Produits des douanes	247.192
7° Produits des contributions indirectes	47.612
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.018.215
9° Produits des taxes uniques	83.383
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.247
Total du paragraphe 1er	2.394.936
§ 2. — Exploitations industrielles	7.276
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.600
§ 4. — Produits divers	141.623
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.562.435

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	121
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	44.840
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.485
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	1.225
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	30.712
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	107.341
Total des ressources exceptionnelles	187.724
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	90.318
§ 7. — Ressources affectées	49.558
Total général	2.890.065

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1954

Imputation définitive	2.890.065 (1)
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer	36
Recettes à imputer	46.276 (2)
Total des recettes du budget	2.936.377

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Rectificatif à l'avis du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents:

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagement de change réglementaire:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex 152.	Glycérines distillées.
260.	Corindon naturel, à l'exclusion des pierres précieuses et des pierres fines.
Ex 262.	Stéatite naturelle non moulue.
Ex 302.	Minerais de vanadium.
Ex 306.	Minerais de strontium.
322 A.	Benzène.
322 C.	Xylène (mélange d'isomères).
322 A, B.	Produits phénoliques.
Ex 348.	Soufre, à l'exception du soufre épuré.
351.	Phosphore.
Ex 354 D.	Graphite artificiel d'une teneur en bore supérieure à une partie par million.
358 A.	Sodium.
Ex 359.	Strontium métal et calcium métal.
365.	Acide hydrofluosilicique.
372.	Acide sulfurique.
374.	Acide nitrique.
375.	Acides sulfonitriques.
Ex 377.	Acide phosphorique catalyseur.
379.	Oxydes d'antimoine.
391.	Peroxyde de sodium (bioxyde), y compris l'oxylithe.
394.	Strontiane (oxyde et hydroxyde de strontium).
401 C.	Alumine fondue (corindon artificiel, alundum) autre que les pierres synthétiques.
402 A et B.	Oxydes et hydroxydes de chrome.
418.	Fluosilicates.
Ex 419.	Chlorures: — D'aluminium.
Ex 425.	Bromure de strontium.
Ex 429.	Sulfures de strontium.
Ex 435.	Persulfate de strontium.
Ex 438.	Nitrates: — De potassium autre que pour usages agricoles.
443.	Antimoniates.
Ex 446 A.	Cyanure de sodium (teneurs chimiques).
Ex 447.	Cyanamide de plomb.
Ex 451 C.	Chromates autres (de baryum, de cadmium, de manganèse, de fer, de cuivre, etc.).
Ex 451 F.	Permanganates de calcium et de potassium.
Ex 451 G.	Molybdates à l'exception du molybdate de sodium, de potassium, de calcium.
460.	Phosphures.
Ex 461.	Carbures de bore. — De calcium. — Autres, à l'exception du carbure de titane.
Ex 470.	Hydrocarbures aromatiques: — Mononucléaires y compris le paracymène, à l'exception du toluène, des autres (éthylbenzène).
Ex 471.	Dibromoéthane.
Ex 474.	Dérivés halogénés fluorés des carbures cycloterpéniques.
Ex 475 A.	Dérivés halogénés fluorés des carbures aromatiques mononucléaires. — Monochlorobenzène.
Ex 475 B.	Dérivés halogénés fluorés des carbures aromatiques polynucléaires.
Ex 482 A.	Alcool isopropylique.
Ex 486 A.	Monophénols mononucléaires et leurs sels.
Ex 487.	Polyphénols et leurs sels: — Trinitrorésorcinate de plomb. — Hydroquinone. — Autres, à l'exception de la diméthylhydroquinone et du pyrogallol.
Ex 493 B.	Diéthylène glycol.
Ex 494.	Oxyde d'éthylène.
Ex 504 A.	Acétone, méthyléthylcétone, méthyl isobutylcétone.
508 C.	Anhydride acétique.
511 C.	Acide citrique, ses sels et ses esters.
Ex 523.	Acides dithiophosphoriques dialkyles ou diaryles et leurs sels de sodium, de potassium ou d'ammonium.
Ex 547.	Furfurol.
Ex 551.	Xanthates (éthylxanthates, amylxanthates, etc.) non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 629 B.	Acétates de dodécylamine et des homologues supérieurs et leurs mélanges. Acétates d'amines dérivés des acides gras naturels, qu'ils soient ou non hydrogénés.
673.	Abrasifs appliqués, découpés ou non.
Ex 677 A.	Charbons pour arc électrique sous des formes dont la plus grande dimension est supérieure à 635 mm ou la plus petite est supérieure à 50 mm ou dont le poids excède 2,7 kg « sauf les charbons pour arc électrique, en graphite artificiel d'une teneur en bore égal ou inférieure à une partie par million ».
Ex 677 B.	Charbons pour piles électriques sous des formes dont la plus grande dimension est supérieure à 635 mm ou la plus petite est supérieure à 50 mm ou dont le poids excède 2,7 kg « sauf les charbons pour piles, en graphie artificiel d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million ».
Ex 677 C.	Charbons en plaques ou en barres pour balais, en composition métallographitiques ou autres, sous des formes dont la plus grande dimension est supérieure à 50 mm ou dont le poids excède 2,7 kg « sauf les charbons pour balais en graphite artificiel d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million ».
Ex 677 D.	Balais pour machines et appareils électriques sous des formes dont la plus grande dimension est supérieure à 635 mm ou la plus petite est supérieure à 50 mm ou dont le poids excède 2,7 kg, connexions non comprises.
Ex 678.	Electrodes creuses pour découpage oxyarc.
Ex 692.	Nitrate de cellulose.
Ex 714.	
Ex 715 E.	Produits dits « Masterbatch ».
724 B.	Chambres à air.
Ex 724 C.	Enveloppes autres, y compris les boyaux d'un poids unitaire inférieur à 2 kg.
890.	Manille, abaca et fibres de bananier, en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, purs ou mélangés.
891.	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, purs ou mélangés.
Ex 1274.	Toiles fabriquées en platine ou en alliage de platine, 1.024 mailles par centimètre carré ou plus fin.
Ex 73-19.	Conduites forcées: — Pour pipe-lines et forages, neuves.
Ex 1399 A et B.	Constructions métalliques en fer ou acier, et leurs éléments travaillés, neufs.
Ex 1401.	Boîtes de retour pour fours de raffinage du pétrole.
Ex 1403.	Bacs pour l'étamage électrolytique automatique à marche continue.
Ex 1405 B.	— Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballages autres, neufs.
Ex 1418.	Grilles pour pistes d'atterrissage.
Ex 1527 A.	Moteurs marins, hors-bord, à explosion, à allumage par étincelle, d'un poids unitaire de plus de 150 kg.
Ex 1529 A.	— Moteurs marins d'une puissance de plus de 100 CV, neufs. — Moteurs marins, hors-bord, à explosion, à allumage par étincelle, d'un poids unitaire de 150 kg, neufs.
Ex 1544.	Unités mobiles pour le conditionnement de l'air, à l'exception des types avec fenêtre montée.
Ex 1545.	— Foyers de locomotives. — Brûleurs à soufre et grillage de calcination de pyrites.
Ex 1546.	Brûleurs à soufre et grillages de calcination de pyrites.
Ex 1553.	Unités mobiles pour le conditionnement de l'air, à l'exception des types avec fenêtre montée.
Ex 1554 A et B.	Equipements pour le traitement industriel des eaux, neufs.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex 1558 A et B.	Grues de capacité de levage de 30 tonnes et plus, neuves.
Ex 1564 C.	Dispositifs de chargement automatique pour locomotives, neufs.
Ex 1568 A.	— Pelles mécaniques de 1,5 mètre cube et plus de capacité de godets, neuves. — Chargeuses non automobiles pour mines, neuves.
Ex 1568 C.	Scrapers non automoteurs dont la caisse a une capacité supérieure à 7,5 mètres cubes, neufs.
Ex 1568 E.	Sonnettes de battage, neuves.
Ex 1571.	Mélangeurs de caoutchouc à contrôle automatique, neufs.
Ex 1574 A.	Matériel d'agglomération pour métaux frittés, neuf.
Ex 1574 B.	Matériel d'agglomération pour métaux frittés, neuf.
Ex 1575.	Matériel d'agglomération pour métaux frittés, neuf.
Ex 1576 B.	Calandres à caoutchouc à trois rouleaux ou plus, capables d'une fabrication de 110 cm ou plus, neuves.
Ex 1584 A.	Equipements ou installations pour coulée continue de produits métalliques semi-finis, y compris les gueulards de hauts fourneaux, neufs.
Ex 1584 C.	Equipements ou installations pour coulée continue de produits métalliques semi-finis, y compris les gueulards de hauts fourneaux, neufs.
Ex 1584 E	Equipements ou installations pour coulée continue de produits métalliques semi-finis, y compris les gueulards de hauts fourneaux, neufs.
Ex 1584 F	— Matériel d'étamage électrolytique automatique à marche continue, neuf. — Machines pour l'étirage et (ou) la trempe des fils et des tubes de 0,375 mm de diamètre ou moins, neuves. — Equipements ou installations pour coulée continue de produits métalliques semi-finis, y compris les gueulards de hauts fourneaux, neufs.
Ex 1607	Presses à vulcaniser les pneus, simples ou multiples, pour les types 750 x 20 et plus et machines et presses à mouler les matières plastiques, à extrusion, à injection ou autres, neuves.
Ex 1609.	Machines et appareils pour la fabrication des antibiotiques et leurs pièces détachées, neufs.
Ex 1620 A.	Métiers à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques, neufs.
Ex 1620 D.	Filières pour fils textiles de 150 deniers et plus, neuves.
Ex 1646 B.	Dispositifs spéciaux se montant sur machines comportant des outils présentant des parties en diamant ou de meules en abrasif à base de diamant, neufs.
Ex 1649.	Forets hélicoïdaux, à centrer et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est: — En carbures métalliques.
Ex 1650.	Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étirage, y compris les coussinets de filières, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — En carbures métalliques.
Ex 1651.	Fraises en une pièce ou à éléments rapportés, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, y compris les corps ou les éléments présentés isolément, à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — En carbures métalliques. Outils à tailler les engrenages.
Ex 1652.	Outils de tournage et analogues, monoblocs ou à mise rapportée, dont la partie travaillante est: — En carbures métalliques.
Ex 1653.	Filières d'étirage, dont la partie travaillante est: — En carbures métalliques.
Ex 1656.	Autres outils pour machines et outillage à main, non dénommés ni compris ailleurs: — Dont la partie travaillante est en carbures métalliques, neufs. Outils à roder et à polir, neufs. Rouleaux à former, neufs. Appareils et instruments de pesage spéciaux: — Autres (pour l'équilibrage des bielles, des pales d'hélices, pour la mesure de l'élasticité des ressorts, etc.), neufs.
Ex 1725 A à F.	Fils isolés (à un seul toron conducteur) d'un diamètre de 0,35 mm ou moins.
Ex 1726.	Fils isolés (à un seul toron conducteur) d'un diamètre de 0,35 mm ou moins.
Ex 1757 A, B, D	Postes de soudure électrique.
Ex 1760.	Autoclaves et digesteurs électriques spécialement conçus pour des réactions chimiques opérant à des pressions supérieures à 14 kilogrammes par centimètre carré.
1769 A.	Matériel d'épuration électrique des gaz.
Ex 1769 B.	Séparateurs électrostatiques pour lesquels la différence de potentiel à la traversée de « l'intervalle d'air » est supérieure à 1.000 V, et leurs éléments.
Ex 1798 A.	Camions dits « dumpers », ayant une capacité supérieure à 7,5 mètres cubes.
Ex 1799 B.	Véhicules automoteurs de manutention ou de travail pour mines souterraines, sur chenilles ou sur roues.
Ex 1800.	— Véhicules automoteurs de manutention ou de travail, pour mines souterraines, sur chenilles ou sur roues. — Pelles automotrices sur roues ou sur chenilles, de 1,5 m³ et plus de capacité de godets. — Scrapers automoteurs ayant une capacité supérieure à 7,5 m³. — Grues automotrices sur roues ou chenilles de capacité de 30 tonnes et plus.
Ex 1814 B.	Remorques-bennes (bennes basculantes ou à fond ouvrant) ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1840.	Manomètres pour mesurer les pressions supérieures à 100 atmosphères.
Ex 1845 B.	Appareils enregistreurs « Boulitte » nos 1 à 71.
Ex 1847.	Balances sensibles à un poids de 0,01 mg et moins.
Ex 1863 B.	Microscopes métallographiques.
Ex 1863 C.	Dispositifs lumineux destinés à l'étude des spécimens opaques.
Ex 1864 A.	Appareils mesureurs de micro-dureté.
Ex 1865 B.	Appareils pour l'étude des micro-réactions des gaz dans les tissus vivants.
Ex 1867.	Sismographes et gravimètres et leurs pièces détachées.
Ex 1886 E.	Appareils pour l'étude des micro-réactions des gaz dans les tissus vivants.
Ex 1896 B.	Chronoscopes « Boulitte » nos 454 et 455.
Ex 1899.	Chronographes directs « Boulitte » n° 419.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de saumons frais et congelés originaires et en provenance d'Allemagne.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs qui a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1954, les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'importation de saumons frais et congelés TD ex-23 A et ex-24, à valoir sur l'accord commercial franco-allemand couvrant la période 1er octobre 1954-31 mars 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée, délivrée par l'exportateur allemand, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant, en toutes lettres, la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 29 janvier 1955 à midi.

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutsch marks de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits utilisables entre le 1er janvier et le 30 avril 1955 dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés au financement de l'importation de produits originaires et en provenance du Japon.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 5 février 1955 à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

1 et 1 *bis* Tissus de soie et schappe. — Les demandes de licences devront porter exclusivement sur les produits repris aux nos 953 A et 953 B du tarif douanier.

8 Pierres précieuses et perles de culture.

12 Agar-agar à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences d'importation devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.

17 Gingembre gris à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.

23 Produits spécifiquement japonais. — Sous cette appellation sont groupés les articles suivants, originaires et en provenance du Japon:

Eventails en papier décoré.
Sujets asiatiques en ivoire.
Lanternes en papier décoré.
Laques (boîtes, plateaux, etc.).
Nattes unies et imprimées.
Services à thé et autres.
Vases, brûle-parfums, etc. (porcelaines d'art, décoration asiatique).
Poussins en coton, ombrelles japonaises.
Petits stores en bois décoré
Vannerie en bambou.
Cloisonnés.
Boîtes à thé métal et laque.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation portant sur les produits ci-après pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 31 janvier. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

2 Soie grège. — Les demandes de licences devront être visées par la Fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon, sous contrôle de la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce.

3 Déchets de soie.
4 Matières premières pour la chapellerie.
5 Soies de porc.
6 Bambous bruts.
7 Papiers spéciaux

} Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs négociants et utilisateurs spécialisés.

9 Produits chimiques divers.
10 Pyrèthre.
11 Camphre.
13 Agar-agar à usages autres que pharmaceutiques.
14 Huile de foie de poissons et autres animaux marins (à l'exclusion de l'huile de foie de morue).
15 Thé vert. — Importations réservées au Groupement d'achat des thés verts, 10, rue Gaston-Paynal, à Clichy (Seine), et aux importateurs agissant pour son compte.
16 Fils de bourrette. — Importations réservées aux titulaires de commandes off shore.
18 Cires végétales.
19 Coquillages. — Importations réservées aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
20 Loofah.
21 Poils de lapins.
24 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de produits non repris nommément au présent avis. Les autorisations portant sur ces produits ne seront délivrées que sur visa favorable du ministère responsable et après accord de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, Paris (7e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance d'Italie.

(Poste 110 de l'accord commercial franco-italien du 4 décembre 1954.)

Comme suite aux indications du titre IV « Avis ultérieurs » de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1954, les importateurs sont informés de la mise en répartition de la totalité du contingent ouvert sous le n° 110: « Voitures automobiles pour le transport des personnes » de l'accord franco-italien du 4 décembre 1954.

Ce contingent pourra également être utilisé pour l'importation de chassis destinés à être carrossés en France.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas, d'Italie et de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents de pommes de table originaires et en provenance des pays ci-après: U. E. B. L., Pays-Bas, Italie, Yougoslavie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences ne seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 22 janvier, à douze heures; elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et, pour les fruits en provenance de Yougoslavie, d'un exemplaire ou d'une copie du contrat passé avec l'organisme vendeur.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 19 janvier 1955, il pourra être procédé à l'importation de poires originaires et en provenance de Belgique à concurrence de 400 tonnes, et des Pays-Bas à concurrence de 650 tonnes.

Les importations seront effectuées sous le régime du certificat, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, § II) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation en deux exemplaires, conforme au modèle CI publié en annexe V de l'avis susvisé, et règlement après importation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Jeumont-Gare en ce qui concerne les poires belges et par les bureaux de douane de:

Tourcoing-Gare à concurrence de 100 tonnes;
Feignies-Gare à concurrence de 350 tonnes;
Jeumont-Route à concurrence de 200 tonnes,

pour les poires des Pays-Bas, et seront interdits sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement des crédits ci-dessus, et en tout état de cause après le 30 avril 1955.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTR'AIDE COOPERATIVE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1926, sous le patronage de la Fédération nationale des coopératives de consommation.

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE PROVENCE, A PARIS (9e)

Statuts déposés à la préfecture de police le 22 novembre 1922, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous le n° 161617.

Obligations ex-Enfance coopérative 4 1/2 0/0 1947 de 1.000 F.

Liste des 147 obligations sorties au troisième tirage du 20 décembre 1954.

4.393 à 4.539.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents sont remboursées.

S. A. N. A. L.

Société anonyme nancéienne d'alimentation.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.237.500 F

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE LA MOTHE, A NANCY

Registre du commerce: Nancy n° 1332.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 111 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948, 1949, 1951 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CRAPONNE

SIÈGE SOCIAL: A CRAPONNE (RHÔNE)

Obligations de 1.000 F de l'emprunt 5 0/0 1951 remboursables à partir du 1er janvier 1955, tirage du 21 novembre 1954.

9	60	185	225	369	1.768	1.825	1.849	1.927	1.950
418	425	428	519	626	2.000	2.070	2.115	2.119	2.152
672	708	728	790	928	2.209	2.221	2.266	2.382	2.388
944	968	984	1.002	1.020	2.389	2.400	2.418	2.488	2.538
1.126	1.280	1.297	1.535	1.558	2.582	2.653	2.827		
1.563	1.608	1.609	1.653	1.699					

Obligations sorties au tirage de 1953 et payables à compter du 1er janvier 1954 et non remboursées à ce jour.

102 217 710 885 889 895 1.011 1.219 1.606 1.671.

Ces obligations ont été créées suivant décision prise par le conseil d'administration du 8 octobre 1950, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts le 28 septembre 1947.

L'UNION DE LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL:

14, RUE DES COOPÉRATEURS, A LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

R. C.: Limoges n° 1288.

Liste des 12 obligations 6 0/0 1949 de 5.000 F sorties au premier tirage du 19 novembre 1954 et remboursables le 1er février 1955.

151 à 162.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 septembre 1949.*)

TUILERIES & BRIQUETERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL: CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)

R. C.: Reims n° 2992.

BONS 4,50 0/0 1927

Dixième amortissement du 15 décembre 1954.

Liste numérique des 41 bons amortis le 15 décembre 1954 par tirage.

La société a racheté en Bourse 169 titres pour compléter cet amortissement.

187	361	402	619	676	3.844	3.968	4.031	4.108	4.110
708	991	1.296	1.675	1.864	4.390	4.491	4.501	4.960	4.983
1.947	1.949	1.991	1.997	2.109	5.491	5.635	5.690	5.877	5.925
2.539	2.580	2.710	3.001	3.119	5.973				
3.422	3.500	3.548	3.596	3.691					

Le remboursement de ces bons sera effectué à la caisse des usines de la société, à Champigny, à partir du 15 janvier 1955, nominal et prime, au prix net de 627 F, pour les titres au porteur coupons 55-56 attachés et pour les titres nominatifs jouissance 15 décembre 1954.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS (5e)

Registre du commerce: Paris n° 177895.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 33 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 11 janvier 1955 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 25 janvier 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
691 à 737	53	1.891 à 1.942	55

Union des Coopérateurs de Denain et de l'arrondissement de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

RUE DES COOPÉRATEURS, A DENAIN (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 522.

Liste des 509 obligations 5,50 0/0 1930 de 500 F sorties au vingtième (et dernier) tirage du 11 avril 1954 et remboursables le 15 février 1955, coupon n° 51 attaché, déclaré sans valeur.

95 obligations nominatives.

72	74	77	88	89	90	95	273	275	279	280	282	283	284
111	124	127	129	131	132	137	288	289	290	291	292	397	398
152	159	160	170	172	173	184	599	600	604	608	616	618	621
185	186	193	194	195	196	222	625	626	627	630	631	632	633
224	226	229	230	232	233	234	650	651	652	654	656	657	660
236	238	245	246	251	253	254	662	667	668	677	678	679	680
255	264	265	266	267	271	272	681	682	683	684			

414 obligations au porteur.

39	380	423	433	445	2.988	2.989	2.992	2.993	3.012
42	472	475	489	498	3.014	3.015	3.017	3.019	3.020
507	509	568	572	587	3.023	3.024	3.025	3.062	3.068
599	613	636	714	716	3.071	3.072	3.082	3.083	3.084
732	747	755	757	790	3.093	3.095	3.099	3.111	3.116
812	815	819	823	844	3.118	3.120	3.122	3.123	3.134
845	850	856	888	889	3.147	3.161	3.162	3.164	3.176
891	908	918	989	991	3.178	3.180	3.204	3.207	3.208
994	999	1.021	1.052	1.072	3.211	3.252	3.253	3.255	3.260
1.108	1.129	1.140	1.141	1.232	3.261	3.264	3.265	3.272	3.285
1.234	1.384	1.387	1.469	1.472	3.301	3.307	3.308	3.310	3.350
1.478	1.480	1.520	1.580	1.594	3.352	3.356	3.357	3.376	3.379
1.616	1.617	1.619	1.621	1.647	3.393	3.396	3.398	3.400	3.401
1.706	1.715	1.717	1.732	1.789	3.405	3.416	3.441	3.449	3.455
1.856	1.857	1.860	1.878	1.881	3.456	3.463	3.464	3.466	3.471
1.882	1.885	1.907	1.912	1.923	3.472	3.484	3.486	3.487	3.489
1.929	1.978	1.980	2.002	2.005	3.491	3.492	3.495	3.510	3.511
2.006	2.023	2.024	2.025	2.028	3.527	3.528	3.519	3.550	3.552
2.054	2.104	2.106	2.107	2.142	3.594	3.596	3.620	3.621	3.635
2.143	2.145	2.154	2.155	2.186	3.636	3.637	3.639	3.644	3.646
2.195	2.209	2.212	2.232	2.246	3.648	3.670	3.678	3.685	3.687
2.290	2.298	2.299	2.312	2.313	3.692	3.694	3.718	3.722	3.724
2.382	2.385	2.386	2.387	2.393	3.734	3.735	3.737	3.739	3.740
2.394	2.427	2.433	2.435	2.458	3.894	3.895	3.915	3.916	3.917
2.481	2.482	2.483	2.486	2.553	3.931	3.965	3.967	3.969	3.976
2.556	2.572	2.577	2.578	2.592	3.977	3.982	3.983	3.985	4.011
2.595	2.606	2.607	2.617	2.619	4.014	4.015	4.016	4.027	4.029
2.620	2.622	2.647	2.648	2.653	4.031	4.076	4.077	4.078	4.083
2.665	2.681	2.683	2.684	2.720	4.085	4.101	4.102	4.103	4.110
2.729	2.730	2.734	2.735	2.743	4.116	4.117	4.123	4.125	4.127
2.770	2.772	2.774	2.777	2.779	4.128	4.154	4.164	4.169	4.172
2.781	2.782	2.790	2.794	2.796	4.174	4.175	4.281	4.361	4.463
2.822	2.826	2.827	2.829	2.830	4.475	4.554	4.558	4.599	4.634
2.842	2.843	2.852	2.853	2.859	4.618	4.619	4.738	4.741	4.797
2.862	2.864	2.868	2.870	2.873	4.827	4.839	4.840	4.842	4.851
2.876	2.879	2.881	2.884	2.886	4.871	4.886	4.889	4.892	4.895
2.888	2.890	2.892	2.895	2.907	4.914	4.930	4.935	4.940	5.063
2.908	2.913	2.915	2.916	2.917	5.069	5.116	5.130	5.134	5.144
2.920	2.927	2.928	2.933	2.934	5.164	5.173	5.182	5.188	5.222
2.936	2.942	2.944	2.956	2.958	5.231	5.233	5.250	5.263	5.266
2.959	2.961	2.964	2.965	2.966	5.273	5.279	5.370	5.373	
2.973	2.974	2.976	2.985	2.986					

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Obligations nominatives.

17	(47)	51	(44)	278	(50)	302	(51)	314	(50)
22	(45)	56	(54)	286	(53)	304	(52)	312	(50)
31	(45)								
41	(39)	65	(54)	287	(52)	305	(53)	399	(45)
48	(52)	69	(54)	296	(50)	306	(53)	470	(54)
50	(51)	277	(53)	300	(50)	309	(51)	628	(48)

Obligations au porteur.

43	(53)	310	(50)	488	(54)	817	(54)	1.070	(52)
45	(51)	311	(53)	491	(51)	821	(54)	1.098	(53)
47	(47)	317	(54)	502	(47)	920	(53)	1.099	(53)
76	(51)	318	(54)	510	(54)	930	(51)	1.100	(52)
78	(50)	328	(54)	554	(53)	935	(50)	1.103	(52)
79	(52)	358	(54)	564	(54)	943	(47)	1.105	(53)
82	(53)	365	(54)	567	(54)	959	(54)	1.114	(51)
179	(50)	369	(54)	585	(54)	970	(53)	1.115	(53)
235	(49)	371	(54)	650	(51)	976	(50)	1.119	(53)
238	(47)	379	(54)	662	(53)	977	(51)	1.122	(52)
242	(48)	381	(54)	670	(50)	981	(51)	1.123	(51)
245	(49)	391	(54)	679	(53)	982	(52)	1.125	(50)
247	(52)	392	(54)	686	(53)	984	(50)	1.126	(52)
250	(51)	394	(54)	687	(52)	987	(51)	1.128	(54)
279	(54)	417	(54)	689	(51)	990	(54)	1.142	(54)
280	(54)	422	(54)	691	(50)	1.001	(54)	1.174	(52)
282	(53)	446	(54)	699	(54)	1.023	(53)	1.181	(50)
284	(51)	457	(49)	702	(54)	1.031	(50)	1.184	(53)
285	(50)	471	(54)	730	(54)	1.039	(53)	1.187	(53)
291	(50)	473	(54)	786	(45)	1.041	(53)	1.225	(54)
292	(51)	476	(54)	811	(54)	1.065	(51)	1.239	(51)
294	(52)	486	(54)	813	(54)	1.068	(50)	1.244	(49)
1.247	(53)	1.880	(54)	3.081	(54)	4.223	(53)	5.022	(54)
1.253	(53)	1.888	(52)	3.130	(45)	4.225	(53)	5.024	(47)
1.254	(53)	1.906	(54)	3.158	(45)	4.270	(53)	5.028	(54)
1.274	(51)	1.949	(52)	3.174	(45)	4.275	(50)	5.030	(54)
1.275	(54)	1.981	(54)	3.205	(54)	4.278	(52)	5.031	(54)
1.307	(52)	1.992	(54)	3.209	(54)	4.279	(54)	5.035	(53)
1.308	(49)	2.022	(54)	3.231	(54)	4.294	(54)	5.062	(54)
1.315	(53)	2.027	(54)	3.321	(53)	4.305	(51)	5.074	(53)
1.379	(54)	2.030	(52)	3.349	(54)	4.366	(51)	5.110	(53)
1.380	(54)	2.038	(52)	3.353	(54)	4.368	(50)	5.115	(54)
1.383	(54)	2.095	(49)	3.437	(54)	4.369	(48)	5.118	(53)
1.406	(53)	2.101	(52)	3.438	(54)	4.374	(53)	5.128	(54)
1.436	(53)	2.124	(53)	3.498	(49)	4.375	(54)	5.131	(54)
1.440	(45)	2.172	(54)	3.529	(54)	4.378	(53)	5.133	(54)
1.451	(50)	2.173	(54)	3.538	(54)	4.379	(54)	5.135	(54)
1.455	(49)	2.181	(50)	3.582	(54)	4.416	(51)	5.136	(51)
1.460	(51)	2.221	(53)	3.597	(52)	4.418	(51)	5.138	(50)
1.483	(54)	2.254	(47)	3.607	(49)	4.432	(45)	5.140	(51)
1.489	(52)	2.286	(54)	3.669	(54)	4.454	(54)	5.158	(42)
1.502	(42)	2.291	(54)	3.671	(53)	4.461	(54)	5.159	(44)
1.506	(51)	2.296	(51)	3.672	(39)	4.462	(53)	5.161	(47)
1.507	(48)	2.301	(54)	3.679	(54)	4.594	(54)	5.162	(54)
1.508	(50)	2.306	(52)	3.689	(51)	4.597	(54)	5.177	(53)
1.517	(54)	2.311	(54)	3.696	(53)	4.606	(54)	5.183	(54)
1.570	(52)	2.314	(50)	3.702	(52)	4.613	(51)	5.184	(47)
1.571	(53)	2.339	(53)	3.703	(53)	4.617	(50)	5.185	(49)
1.572	(54)	2.414	(51)	3.705	(51)	4.645	(54)	5.187	(54)
1.574	(51)	2.423	(54)	3.707	(53)	4.647	(54)	5.189	(54)
1.576	(52)	2.490	(50)	3.717	(54)	4.650	(54)	5.196	(47)
1.577	(53)	2.527	(49)	3.725	(54)	4.654	(54)	5.197	(51)
1.585	(47)	2.530	(54)	3.741	(54)	4.686	(40)	5.199	(52)
1.586	(50)	2.531	(54)	3.742	(52)	4.689	(52)	5.201	(53)
1.589	(54)	2.557	(54)	3.746	(52)	4.691	(53)	5.220	(54)
1.615	(54)	2.560	(53)	3.747	(53)	4.692	(53)	5.246	(53)
1.620	(54)	2.596	(47)	3.750	(53)	4.693	(53)	5.254	(54)
1.614	(53)	2.603	(49)	3.751	(53)	4.694	(48)	5.255	(54)
1.646	(54)	2.616	(54)	3.755	(52)	4.695	(45)	5.257	(54)
1.648	(51)	2.636	(50)	3.803	(42)	4.696	(53)	5.262	(54)
1.650	(52)	2.652	(54)	3.834	(42)	4.697	(46)	5.264	(54)
1.657	(51)	2.655	(54)	3.859	(50)	4.698	(53)	5.267	(52)
1.696	(53)	2.656	(53)	3.866	(50)	4.704	(50)	5.308	(51)
1.698	(53)	2.657	(52)	3.940	(51)	4.705	(40)	5.404	(50)
1.699	(53)	2.659	(50)	3.963	(52)	4.707	(51)	5.405	(51)
1.701	(53)	2.664	(52)	3.975	(50)	4.722	(54)	5.406	(52)
1.705	(54)	2.767	(49)	3.936	(52)	4.735	(50)	5.408	(51)
1.710	(54)	2.771	(46)	4.079	(54)	4.740	(54)	5.452	(47)
1.716	(54)	2.841	(54)	4.104	(54)	4.747	(54)	5.499	(51)
1.727	(54)	2.891	(51)	4.109	(54)	4.807	(40)	5.501	(53)
1.742	(53)	2.894	(54)	4.115	(54)	4.888	(54)	5.503	(53)
1.792	(54)	2.896	(52)	4.118	(54)	4.894	(54)	5.546	(45)
1.793	(51)	2.898	(49)	4.129	(54)	4.910	(54)	5.547	(45)
1.794	(52)	2.900	(48)	4.137	(53)	4.913	(54)	1.457	(53)
1.795	(54)	2.906	(52)	4.138	(53)	4.928	(53)	1.458	(53)
1.796	(53)	2.946	(52)	4.165	(54)	4.933	(54)	1.526	(53)
1.798	(52)	2.948	(51)	4.176	(54)	4.934	(54)	1.549	(53)
1.808	(49)	2.955	(52)	4.179	(54)	4.936	(54)	5.071	(54)
1.858	(54)	2.969	(50)	4.187	(53)	4.939	(50)	5.172	(54)
1.859	(54)	3.070	(54)	4.222	(54)	4.996	(53)	1.459	(52)
1.876	(54)								

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 355 obligations 4 0/0 février 1944 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 février 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

AU LION D'ARLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE SADI-CARNOT, A ARLES-SUR-RHONE

R. C.: 3823.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Par suite de l'utilisation incomplète des sommes prévues au tableau d'amortissement, il a été procédé à un tirage complémentaire pour rétablir la situation prévue audit tableau.

Liste des numéros des obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 6 janvier 1955 et remboursables immédiatement, coupon n° 10 attaché.

386 à 400 (15) — 451 à 508 (58).

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 136520.

Obligations de 2.000 et de 5.000 F 4 0/0 1943.

Liste numérique des obligations sorties au quatrième tirage au sort du 23 décembre 1954, comprenant :

1° Les 364 obligations de 2.000 F et les 106 obligations de 5.000 F échangées, formant avec les 21 obligations de 2.000 F et les 3 obligations de 5.000 F non échangées, et les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1955.

Les 364 et les 106 obligations échangées seront remboursables respectivement à 2.000 F et à 5.000 F.

Les 21 et les 3 obligations non échangées, démunies de coupons, seront remboursables respectivement à 2.000 F et à 5.000 F. A ces montants sont ajoutées les sommes de 160 F (obligations de 2.000 F) et de 400 F (obligations de 5.000 F) représentant les coupons aux échéances des 15 juillet 1953 et 15 juillet 1954 ;

2° Les obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES DE 2.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.091	55	24.267	55	25.434	55
23.110	55	24.283	55	25.443	54
23.138	55	24.286	54	25.460	55
23.152	55	24.297	55	25.489	55
23.156	55	24.304	55	25.537	55
23.200	55	24.306	55	25.546	55
23.240	55	24.313	55	25.547	55
23.282	55	24.320	54	25.577	55
23.290	55	24.352	55	25.608	55
23.334	55	24.375	54	25.610	55
23.336	55	24.441	55	25.636	55
23.349	55	24.485	55	25.668	55
23.416	55	24.536	54	25.671	54
23.433	55	24.550	55	25.676	55
23.471	55	24.560	55	25.720	55
23.472	55	24.600	55	25.725	55
23.477	55	24.624	55	25.732	55
23.521	54	24.633	55	25.733	55
23.526	55	24.640	55	25.734	55
23.528	54	24.655	55	25.760	55
23.540	55	24.681	55	25.784	55
23.604	55	24.684	55	25.785	55
23.627	54	24.696	55	25.787	55
23.629	54	24.751	55	25.799	55
23.648	55	24.786	54	25.844	55
23.652	55	24.853	55	25.858	55
23.699	55	24.866	55	25.878	55
23.708	54	24.879	55	25.892	55
23.745	54	24.889	55	25.945	55
23.747	54	24.931	55	25.939	55
23.772	55	24.936	55	25.941	55
23.779	55	24.948	54	25.947	54
23.789	55	24.981	55	25.961	55
23.790	55	24.990	55	25.976	55
23.797	55	25.017	55	26.027	55
23.820	55	25.030	55	26.057	55
23.877	55	25.037	55	26.083	55
23.905	54	25.039	55	26.110	55
23.938	55	25.087	55	26.121	55
23.981	55	25.138	55	26.140	55
23.982	55	25.164	55	26.152	54
23.992	55	25.182	55	26.202	54
23.999	55	25.185	54	26.203	54
24.004	55	25.186	54	26.206	55
24.053	54	25.204	55	26.230	54
24.066	55	25.210	55	26.259	55
24.078	54	25.226	54	26.286	55
24.082	54	25.227	55	26.295	54
24.087	54	25.229	55	26.322	55
24.090	55	25.232	55	26.331	55
24.109	54	25.234	54	26.335	55
24.126	54	25.237	55	26.354	54
24.137	55	25.240	55	26.357	54
24.156	55	25.250	55	26.359	55
24.167	55	25.263	55	26.380	55
24.173	54	25.266	55	26.390	54
24.182	55	25.269	55	26.413	54
24.188	55	25.270	55	26.440	54
24.189	54	25.276	55	26.450	55
24.209	55	25.278	54	26.453	54
24.216	55	25.312	54	26.454	55
24.233	55	25.342	54	26.464	55
24.237	55	25.421	55	26.472	55
24.242	54	25.433	55	26.489	55
				26.504	55
				26.527	55
				26.529	55
				26.538	55
				26.546	55
				26.552	54
				26.563	54
				26.565	55
				26.591	54
				26.638	55
				26.651	54
				26.662	55
				26.700	54
				26.712	55
				26.714	55
				26.715	55
				26.718	55
				26.729	54
				26.734	55
				26.736	55
				26.741	55
				26.747	54
				26.758	55
				26.760	54
				26.768	55
				26.780	54
				26.788	55
				26.795	55
				26.821	54
				26.822	55
				26.840	55
				26.844	55
				26.845	55
				26.862	54
				26.877	54
				26.887	55
				26.903	55
				26.911	55
				26.967	54
				26.969	55
				27.011	54
				27.014	55
				27.015	55
				27.016	55
				27.018	54
				27.020	55
				27.023	55
				27.038	55
				27.039	55
				27.042	54
				27.047	55
				27.125	55
				27.145	54
				27.224	55
				27.228	55
				27.237	55
				27.253	55
				27.256	54
				27.272	54
				27 279	55
				27.280	55
				27.284	55
				27.286	55
				27.290	55
				27.292	54
				27.293	55
				27.298	55
				27.330	55
				27.346	55
				27.359	55
				27.376	55
				27.385	54
				27.389	55
				27.393	54
				27.425	55
				27.429	54
				27.439	54
				27.445	55
				27.459	55
				27.465	55
				27.470	55
				27.474	54
				27.475	54
				27.494	55
				27.500	55
				27.509	55
				27.514	55
				27.524	54
				27.525	55
				27.526	55
				27.546	54
				27.548	55
				27.577	55
				27.578	55
				27.583	54
				27.591	55
				27.592	54
				27.627	54
				27.629	55
				27.634	54
				27.654	55
				27.663	55
				27.666	54
				27.669	54
				27.677	54
				27.694	55
				27.705	55
				27.708	55
				27.735	54
				27.736	54
				27.740	54
				27.744	55
				27.766	55
				27.773	55
				27.777	54
				27.793	55
				27.795	55
				27.799	55
				27.804	54
				27.825	55
				27.850	54
				27.869	55
				27.872	55
				27.884	55
				27.886	55
				27.956	55
				27.970	55
				27.980	55
				27.981	54
				27.991	55
				28.020	54
				28.027	54
				28.029	55
				28.035	54
				28.041	54
				28.052	55
				28.061	55
				28.161	55
				28.182	54
				28.188	54
				28.193	55
				28.202	55
				28.212	54
				28.216	55
				28.241	54
				28.276	55
				28.300	55
				28.334	55
				28.340	55
				28.348	55
				28.353	55
				28.382	55
				28.393	55
				28.403	55
				28.404	55
				28.425	54
				28.440	54
				28.485	55
				28.490	55
				28.516	55
				28.559	55
				28.577	55
				28.578	55
				28.593	54
				28.594	55
				28.613	54
				28.619	55
				28.621	55
				28.653	54
				28.654	55
				28.675	55
				28.681	54
				28.692	55
				28.699	55
				28.710	55
				28.714	55
				28.717	55
				28.719	54
				28.737	54
				28.739	54
				28.745	55
				28.764	54
				28.779	54
				28.831	55
				28.833	55
				28.850	54
				28.863	55
				28.867	55
				28.871	55
				28.873	55
				28.875	55
				28.886	55
				28.915	55
				28.953	55
				28.958	55
				28.963	54
				28.968	54
				28.971	54
				28.982	55
				28.986	55
				28.987	55
				29.024	55
				29.027	55
				29.091	55
				29.098	54
				29.101	55
				29.120	55
				29.129	54
				29.137	54
				29.147	55
				29.153	54
				29.159	55
				29.196	55
				29.217	54
				29.220	55
				29.221	55
				29.248	55
				29.252	55
				29.257	55
				29.280	55
				29.292	55
				29.304	55
				29.343	55
				29.355	55
				29.359	55
				29.360	55
				29.370	55
				29.403	55
				29.408	55
				29.409	55
				29.450	55
				29.464	55
				29.548	55
				29.574	55
				29.578	55
				29.583	55
				29.591	55
				29.592	55
				29.603	55
				29.607	55
				29.620	55
				29.633	55
				29.641	55
				29.653	55
				29.663	55
				29.680	55
				29.704	55
				29.712	55
				29.721	55
				29.731	55
				29.745	55
				29.747	55
				29.767	55
				29.789	55
				29.804	55
				29.822	55
				29.827	55
				29.864	55
				29.870	55
				29.871	55
				29.881	55
				29.897	55
				29.907	55
				29.911	55
				29.933	55
				29.934	55
				29.942	55
				29.947	55
				29.951	55
				29.980	55
				29.990	55
				30.000	55
				30.034	55
				30.038	55
				30.052	55
				30.055	55
				30.085	55
				30.093	55
				30.095	55
				30.125	55
				30.137	55
				30.149	55
				30.172	55
				30.192	55
				30.210	55
				30.210	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Obligations échangées de 5.000 F					
20.012	54	20.789	55	21.509	55
20.015	55	20.806	54	21.519	55
20.029	55	20.826	55	21.527	54
20.030	55	20.835	55	21.532	55
20.040	55	20.858	55	21.540	55
20.114	55	20.872	55	21.544	55
20.118	55	20.886	54	21.549	54
20.121	55	20.902	54	21.554	55
20.133	54	20.908	55	21.569	54
20.153	55	20.918	55	21.573	55
20.157	54	20.925	55	21.586	55
20.172	55	20.951	55	21.613	55
20.173	55	20.960	54	21.641	54
20.180	55	20.965	55	21.670	55
20.240	55	20.969	55	21.680	54
20.276	55	21.013	55	21.685	55
20.289	54	21.045	55	21.687	54
20.303	55	21.071	55	21.700	55
20.384	54	21.079	55	21.723	55
20.394	54	21.098	55	21.725	54
20.402	55	21.140	55	21.733	55
20.406	55	21.151	55	21.742	55
20.428	55	21.183	54	21.745	54
20.449	55	21.188	55	21.746	55
20.496	55	21.216	54	21.757	55
20.511	55	21.217	55	21.765	54
20.513	55	21.221	54	21.766	54
20.521	55	21.249	55	21.770	55
20.528	55	21.260	55	21.776	55
20.535	55	21.270	54	21.807	55
20.537	55	21.272	55	21.847	55
20.545	55	21.276	54	21.851	55
20.546	55	21.278	56	21.877	55
20.579	54	21.281	54	21.940	55
20.585	55	21.299	55	21.970	55
20.647	55	21.308	55	21.973	55
20.654	55	21.332	55	21.992	55
20.671	54	21.343	55	21.998	55
20.696	54	21.348	55	21.999	55
20.697	54	21.350	55	22.058	55
20.699	54	21.355	55	22.065	55
20.712	55	21.387	55	22.069	55
20.726	55	21.408	54	22.072	55
20.727	54	21.443	55	22.096	55
20.730	55	21.447	55	22.109	55
20.767	55	21.479	55	22.136	55
22.161	55				
Obligations non échangées de 2.000 F					
4.661	55	8.405	45	13.529	55
5.556	55	8.543	55	13.923	54
5.557	54	8.842	54	14.791	54
5.729	55	9.040	54	14.913	55
5.892	54	9.749	55	15.314	54
6.517	54	10.336	54	15.375	55
6.630	55	11.162	54	16.189	54
6.638	54	12.067	55	16.327	55
6.667	54	12.113	54	16.401	54
6.696	55	12.117	55	17.180	55
7.667	55	12.336	55	17.423	55
7.681	54	12.968	54	17.723	55
7.823	54	12.969	54	17.725	55
7.940	55	13.059	55		
Obligations non échangées de 5.000 F					
491	55	672	54	3.325	54
492	55	3.084	54	4.201	55

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

Société anonyme au capital de 275 millions de francs

Siège social: 6, rue Francœur, a PARIS (18e)

R. C.: Seine n° 282162 B.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Liste numérique des bons amortis au tirage du 30 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955 à 10.021 F.

2.734 à 3.507

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 223 bons.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 mars 1954.*)

MOULIN COOPERATIF DES ARDENNES

Société anonyme a capital et personnel variables

Siège social: CHATEAU-REGNAULT (Ardennes)

R. C.: Charleville n° 7148.

Liste des 279 obligations 5 0/0 1933 de 500 F sorties au 21e tirage du 5 janvier 1955 et remboursables le 15 février 1955.

19	35	71	92	110	3.618	3.635	3.675	3.720	3.752
136	180	231	267	323	3.780	3.820	3.872	3.936	3.975
373	420	457	485	506	3.980	3.982	3.983	3.985	3.986
529	552	591	606	608	3.988	3.989	3.991	3.992	3.994
649	668	698	715	736	3.996	3.998	4.003	4.006	4.008
765	788	811	825	852	4.010	4.012	4.046	4.092	4.145
854	856	902	932	997	4.187	4.245	4.299	4.334	4.441
1.012	1.021	1.023	1.024	1.025	4.517	4.574	4.605	4.606	4.762
1.027	1.028	1.088	1.110	1.135	4.763	4.765	4.766	4.767	4.769
1.465	1.255	1.258	1.259	1.260	4.770	4.772	4.774	4.776	4.777
1.357	1.375	1.471	1.497	1.527	4.779	4.781	4.827	4.905	4.964
1.560	1.563	1.565	1.567	1.570	5.031	5.086	5.124	5.188	5.249
1.572	1.573	1.575	1.577	1.580	5.250	5.252	5.253	5.254	5.255
1.581	1.582	1.584	1.586	1.588	5.256	5.258	5.259	5.263	5.265
1.589	1.626	1.674	1.713	1.761	5.267	5.268	5.270	5.271	5.273
1.822	1.865	1.872	1.874	1.875	5.274	5.305	5.338	5.402	5.492
1.876	1.877	1.878	1.913	1.925	5.494	5.495	5.498	5.499	5.502
1.962	2.001	2.025	2.058	2.092	5.505	5.506	5.508	5.509	5.510
2.111	2.140	2.175	2.212	2.237	5.512	5.513	5.515	5.516	5.519
2.290	2.309	2.346	2.378	2.432	5.520	5.521	5.523	5.525	5.526
2.522	2.551	2.572	2.616	2.618	5.528	5.529	5.530	5.532	5.535
2.619	2.621	2.622	2.688	2.741	5.537	5.542	5.544	5.546	5.547
2.780	2.866	2.891	2.916	2.986	5.549	5.550	5.553	5.555	5.557
3.017	3.060	3.107	3.169	3.251	5.558	5.562	5.564	5.565	5.567
3.284	3.286	3.287	3.289	3.314	5.569	5.570	5.572	5.575	5.577
3.348	3.415	3.495	3.497	3.500	5.580	5.583	5.585	5.586	5.588
3.501	3.503	3.504	3.507	3.509	5.589	5.628	5.711	5.781	5.877
3.510	3.513	3.514	3.526	3.583	5.893	5.920	5.951	5.988	

Liste des titres amortis aux tirages précédents et non presentés au remboursement.

4	10	14	17	21	2.820	2.822	2.858	2.864	2.885
36	49	93	95	96	2.904	2.961	2.997	3.011	3.041
101	104	106	107	111	3.043	3.047	3.049	3.053	3.054
113	114	115	116	117	3.055	3.057	3.058	3.087	3.090
119	120	123	125	126	3.093	3.094	3.105	3.115	3.116
128	130	131	132	133	3.136	3.140	3.142	3.145	3.149
134	138	139	155	158	3.151	3.164	3.177	3.192	3.211
181	191	195	209	211	3.298	3.314	3.354	3.381	3.493
213	232	239	240	258	3.529	3.531	3.534	3.536	3.539
260	261	263	265	268	3.541	3.544	3.545	3.550	3.560
266	271	272	273	274	3.584	3.586	3.587	3.604	3.607
275	276	327	363	397	3.609	3.611	3.613	3.700	3.703
399	400	494	501	511	3.706	3.797	3.798	3.799	3.800
791	893	905	1.061	1.063	3.817	3.819	3.821	3.822	3.823
1.068	1.072	1.085	1.089	1.093	3.825	3.827	3.829	3.831	3.850
1.097	1.099	1.128	1.130	1.132	3.886	3.927	3.930	3.932	3.935
1.133	1.139	1.263	1.273	1.290	3.974	4.068	4.136	4.209	4.238
1.296	1.297	1.301	1.389	1.430	4.243	4.252	4.305	4.361	4.363
1.439	1.488	1.494	1.541	1.545	4.364	4.380	4.408	4.439	4.442
1.551	1.552	1.553	1.554	1.557	4.444	4.465	4.472	4.489	4.513
1.559	1.600	1.602	1.779	1.787	4.520	4.524	4.525	4.527	4.542
1.790	1.824	1.833	1.867	1.905	4.545	4.555	4.588	4.608	4.671
1.909	1.910	1.911	1.922	1.933	4.672	4.675	4.719	4.720	4.722
1.940	1.950	1.971	1.978	1.981	4.739	4.750	4.751	4.754	4.756
1.997	1.999	2.008	2.038	2.047	4.783	4.793	4.797	4.802	4.810
2.077	2.103	2.106	2.109	2.112	4.824	4.828	4.829	4.842	4.847
2.114	2.117	2.127	2.137	2.138	4.854	4.860	4.863	4.871	4.875
2.157	2.181	2.223	2.224	2.260	4.876	4.883	4.900	4.903	4.906
2.273	2.291	2.302	2.314	2.338	4.916	4.919	4.921	4.925	4.929
2.340	2.390	2.429	2.431	2.438	4.936	4.944	4.951	4.961	5.026
2.440	2.454	2.457	2.499	2.535	5.028	5.029	5.032	5.034	5.037
2.548	2.575	2.583	2.597	2.613	5.134	5.135	5.347	5.473	5.475
2.714	2.715	2.716	2.719	2.720	5.477	5.479	5.482	5.650	5.690
2.723	2.744	2.778	2.782	2.787	5.694	5.769	5.866	5.930	5.993
2.794	2.796	2.798	2.800	2.801	5.997	5.998	6.000	6.001	
2.806	2.809	2.814	2.816	2.818					

Société des Produits Chimiques de Clamecy

Société anonyme au capital de 700 millions de francs

Siège social: 79, rue de Miromesnil, a PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 320296 B.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Liste numérique des bons amortis au tirage du 29 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955 à 10.516 F.

535 à 1.219

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 194 bons.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 mars 1954.*)

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine n° 212085 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la huitième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 9 mai 1948.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Les amortissement antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

Liste de la série comprenant les 831 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 janvier 1955, formant avec les 936 obligations rachetées en Bourse le montant de l'annuité à amortir au 1er février 1955.

28.380 à 29.262

Ces obligations seront remboursables à 10.534 F, prime comprise.

SALINE D'EINVILLE-MAIXE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 F

EINVILLE-AU-JARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Lunéville n° 8.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Liste des 37 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement du 18 novembre 1954.

132 à 168.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 février 1955.

Toutes les obligations sorties précédemment sont remboursées.

La Maison des TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL, 26, RUE DE MONTHOLON, PARIS (9e)

Registre du commerce: Paris n° 110760.

Obligations 4 0/0 1947.

Liste récapitulative des 346 obligations amorties au tirage du 30 décembre 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

La société a racheté en Bourse 475 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1955 (dont 67 comprises dans la numération des obligations amorties).

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 1er février 1955, à raison de 1.000 F, coupon n° 9 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.385 à 10.033	1949	21.241 à 21.312	1953
16.979 à 17.346	1950	25.920 à 26.332	1955
19.696 à 20.204	1951	27.366 à 27.989	1948
20.505 à 20.575	1952	29.771 à 30.151	1954

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses sucursales et banques affiliées.

Compagnie des Etablissements de la Risle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 113793.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 135 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1944 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 23 février 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1955.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Avis aux Entrepreneurs de Travaux publics et de Bâtiment

Les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment sont informés qu'en vue de l'agrément des entreprises susceptibles de soumissionner pour les lots: fondations, gros œuvre, chauffage et ventilation, électricité de la Maison de la radio de Paris, il est institué une commission d'admissibilité comprenant, sous la présidence du chef du service des bâtiments de la radiodiffusion-télévision française:

Le chef du service administratif et financier des services techniques;
L'ingénieur en chef adjoint au chef du service des bâtiments;
Trois ingénieurs en chef et ingénieurs du service des bâtiments;
L'architecte conseil de la radiodiffusion-télévision française;
L'architecte en chef de l'opération Maison de la radio de Paris;
L'architecte en chef adjoint;
L'architecte chargé de la conduite du chantier.

Cette commission établira et arrêtera la liste des entreprises admises à soumissionner.

En vue de l'attribution des marchés correspondants, il est institué une commission technique composée:

Du chef du service des bâtiments;
De l'ingénieur en chef adjoint, gérant de l'opération;
De l'architecte en chef de l'opération;
De l'ingénieur conseil,
ou leurs remplaçants.

Cette commission examinera les projets proposés par les concurrents, les fera au besoin compléter et rectifier, éliminera les solutions insuffisantes et classera les projets retenus.

Après cet examen, les plis de propositions de prix seront ouverts par une commission comprenant:

Le directeur des services techniques;
Le chef du service des bâtiments;
Le chef du service administratif et financier des services techniques;
L'ingénieur en chef adjoint au chef du service des bâtiments,
ou leurs remplaçants.

Préfecture du Morbihan.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont Saint-Christophe sur le Scorff.
(1re tranche: infrastructure.)
Route nationale n° 24 (communes de Lorient et Lanester).

ADJUDICATION RESTREINTE

A VANNES, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Morbihan, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la première tranche (infrastructure) des travaux de reconstruction du pont Saint-Christophe sur le Scorff (R. N. 24, communes de Lorient et Lanester) comprenant:

La construction de deux piles en rivière fondées à l'air comprimé aux environs de la cote — 14 m (N. G. F.), la partie supérieure des piles étant à la cote + 6,97 m; chaque pile étant constituée de deux demi-piles de 7 m de large et de 2 m d'épaisseur en crête;

La construction de la culée rive gauche fondée à l'air comprimé aux environs de la cote — 6 m et des murs en retour fondés à l'abri de batardeaux en palplanches;

La construction de la culée et des murs en retour rive droite fondés aux environs de la cote — 2,10 m derrière un batardeau constitué par le mur de quai existant;

L'exécution d'un platelage en béton armé, de 20 m de long et de 16 m de large, en arrière de la culée rive gauche et l'exécution des poteaux d'appui de ce platelage fondés par havage.

Montant du cautionnement définitif: 3 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à M. de Brun, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vannes, 8, rue du Commerce, où elles devront lui parvenir avant le vendredi 21 janvier 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à quinze heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de M. Bertin, ingénieur ordinaire, 8, rue du Commerce, à Vannes, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux accompagnée de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Vannes, le 22 décembre 1954.

Le préfet du Morbihan.
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
PAUL BROUÉ.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Dembinski, né à Paris (12e) le 21 août 1929, demeurant à Troyes (Aube), 97, rue Emile-Zola, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Denis.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club municipal de la ville de Dugny.** But: diffusion de la culture par le film dans la localité. Siège social: mairie de Dugny.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Foyer des lycéennes et collégiennes de Versailles.** But: création d'œuvres ayant pour but le développement moral, intellectuel et physique de la jeunesse par l'entr'aide sociale, échanges culturels, colonies de vacances, d'une salle d'accueil, d'une cantine et de dortoirs à l'usage des jeunes filles du lycée et du collège Marie-Curie de Versailles, ainsi que la location des immeubles et l'emploi du personnel salarié nécessaire. Siège social: 48, avenue de Paris, Versailles.

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Lambretta-Club de Saintonge.** But: répandre le goût, la connaissance et le développement du scooter sous toutes ses formes. Siège social: café de la Poste, 4, cours National, Saintes (Charente-Maritime).

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Renac (Ille-et-Vilaine).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Saint-Pierre-du-Lorouer.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Saint-Pierre-du-Lorouer. Siège social: école de Saint-Pierre-du-Lorouer.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Idéal-Club.** But: correspondance culturelle. Siège social: 6, rue Darmesteter, Paris.

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel montreuillois.** But: diffuser la culture et particulièrement la culture nationale, coordonner la vie artistique, culturelle dans la commune. Siège social: 62, rue Franklin, Montreuil-sous-Bois.

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société des régates d'Annecy.** But: développement de la voile. Siège social: 6, rue de la Gare, Annecy.

18 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association populaire de l'aide familiale.** But: aide apportée à domicile aux mères de familles du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: mairie de Feurs (Loire).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association La Pétanque des cités.** But: pratique du jeu de boule provençal et pétanque. Siège social: bar du Triage, la Voulte.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale de la Tournette-Boule.** But: pratique du sport des boules. Siège social: hôtel de la Tournette, avenue de Chambéry, Annecy.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de l'esplanade de Belfort.** But: réunir les parents d'élèves pour les tenir au courant de l'activité de l'école et participer à l'organisation des œuvres périscolaire et postscolaire. Siège social: école maternelle de l'Esplanade, Belfort.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Verdigny.** But: organiser les fêtes dans la commune, créer une entente favorable à tous, en vue de l'évolution du pays. Siège social: mairie de Verdigny.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Chahaignes.** But: assurer la gestion de la cantine dans les meilleures conditions. Siège social: mairie de Chahaignes.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des pêcheurs de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.** But: aider à la répression du maraudage et sauvegarde des droits de pêche, entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 57, chemin du Sang-de-Serp, Toulouse.

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Groupement professionnel des fabricants de boites à fromages en épicéa du Jura, de Bois-d'Amont** (Jura). But: établir entre tous ceux qui la composent des rapports de bonne confraternité, permettre aux adhérents de se concerter et de concentrer leurs efforts pour la défense de leurs droits et des intérêts généraux de leurs industries, tenir à leur disposition une documentation sur les lois sociales et fiscales intéressant leur activité. Siège social: chez M. Clément Lamy, 88, Bois-d'Amont (Jura).

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Maurice Bedel.** But: honorer la mémoire de Maurice Bedel et perpétuer son souvenir par la diffusion de ses œuvres. Siège social: 76, rue de l'Université, Paris.

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de la nature.** But: pratique de tous les sports de plein air. Siège social: 3, rue Suffren, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cantine communale.** But: organiser et assurer le fonctionnement d'une cantine scolaire. Siège social: mairie de Brain-sur-Allonnes (Maine-et-Loire).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association de pêcheurs.** But: défendre les droits et les intérêts des pêcheurs, réprimer le braconnage, acquérir par voie de soumission les droits de pêche appartenant aux riverains ou à l'Etat. Siège social: Café Casino, Caderousse.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité n° 91.** But: contribuer au développement de l'éducation physique au sein de la compagnie républicaine de sécurité n° 91 et pratiquer les sports collectifs et individuels tels que le football, le basket-ball, l'athlétisme et la natation. Siège social: caserne Rivaud, rue Léopold-Thézard, Poitiers.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **A chacun sa maison.** But: faciliter aux adhérents la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Siège social: 201, rue Victor-Hugo, Lomme.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Sceaux-d'Anjou.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Sceaux-d'Anjou (Maine-et-Loire).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Action européenne et sociale.** But: grouper les personnes convaincues de la nécessité d'une Europe unie, indépendante et sociale et désirant participer à une étude constructive des problèmes que pose sa réalisation. Siège social: 46, rue des Entrepreneurs, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Patronage de l'école laïque de Saint-Sauveur-de-Puynormand.** But: aider l'école, apporter une aide aux élèves indigents, organiser et gérer la cantine scolaire, grouper tous les amis de l'école. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-de-Puynormand (Gironde).

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Classe 1956 en folie.** But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: Palais de la Danse, Harnes (Pas-de-Calais).

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Arts et loisirs des bigophones de l'Electricité et Gaz de France de la Rochelle.** But: organiser des fêtes pour créer une caisse de secours et de loisirs pour tous les membres actifs. Siège social: E. D. F., 14, rue de la Glacière, la Rochelle.

1er janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre culturel espérantiste.** But: vulgarisation de la langue auxiliaire internationale neutre esperanto. Siège social: 5, quai Vauban, Perpignan.

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **La Truite gringeaude.** But: repeuplement des cours d'eau la Vologne et ses affluents et répression du braconnage. Siège social: 25, Grande-Rue, Granges-sur-Vologne (Vosges).

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Foyer mixte nord-africain de Verdun-Belrupt.** But: gérer les bâtiments et le matériel servant au fonctionnement du foyer, aider moralement et matériellement les citoyens français musulmans hébergés dans le foyer et apporter éventuellement à d'autres citoyens français musulmans l'aide dont ils auraient besoin. Siège social: sous-préfecture de Verdun (Meuse).

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Ligue du centre de judo et de jiu-jitsu.** But: représenter la fédération française de judo et jiu-jitsu et faire respecter les règlements fédéraux dans les départements suivants: Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Creuse, Corrèze, Cher, Haute-Loire. Siège social: café A la Pente Douce, 20, rue des Gras, Clermont-Ferrand.

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale portovecchiaise.** But: créer un organisme de solidarité en faveur des adhérents dans le besoin. Siège social: 1, place Marceau, Marseille.

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer rural de Saint-Aulaire.** But: éducatif, récréatif, achat d'immeubles et de matériel permettant l'éducation de ses membres. Siège social: école primaire publique, Saint-Aulaire (Corrèze).

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cinéma Le Foyer.** But: donner des séances cinématographiques convenables. Siège social: presbytère, Marcigny (Saône-et-Loire).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Fédération départementale des Côtes-du-Nord du mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et encouragement à l'épargne. Siège social: chambre de commerce des Côtes-du-Nord, 2, boulevard Sévigné, Saint-Brieuc.

8 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de la classe 1933.** But: resserrer les liens d'entr'aide et de camaraderie entre les camarades de la classe 1933. Siège social: café Didier Soulard, A l'Abri du Vent, rue du Commerce, Cholet (Maine-et-Loire).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque-Club du Languedoc.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: Bar du Languedoc, 4, rue du Languedoc, Toulouse.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Stade unioniste nimois.** But: développement physique et intellectuel par le sport, le cinéma et le théâtre. Siège social: maison de la Jeunesse, 27, rue Jean-Reboul, Nîmes.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société d'hygiène mentale du Calvados.** But: développement de l'hygiène mentale et de la prophylaxie mentale, ainsi que de l'assistance aux mineurs en danger, aux déficients mentaux et aux inadaptés psychiques. Siège social: chez M. le docteur Golse, 39, rue de Bretagne, Caen.

MODIFICATIONS

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association des logis d'Auvergne** (groupement du département du Puy-de-Dôme) transfère son siège social du 18 *bis*, rue Gauthier-de-Biauzat, Clermont-Ferrand, au siège du comité régional de tourisme, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. La Société des amis et bienfaiteurs des écoles publiques de la Haye-Fouassière change son titre, qui devient **Société des amis et bienfaiteurs des écoles publiques de la Haye-Fouassière, Amicale Ferdinand-Baud.** Siège social: école des garçons, la Haye-Fouassière.

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Chapelle-Saint-Aubert change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Chapelle-Saint-Aubert,** et modifie la composition du bureau. Siège social: école privée mixte de la Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 juillet 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 4 janvier 1955.) **Famille des anciens combattants polonais en France** (section de Méricourt-sous-Lens). But: propager l'amitié franco-polonaise; aider les anciens combattants polonais. Siège social: café du Mineur, 43, rue Robespierre, à Méricourt-sous-Lens.

2 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 janvier 1955.) **Union des étudiants iraniens en France.** But: défense des intérêts scolaires des étudiants iraniens en France; effort en vue de faire connaître la civilisation et la culture de l'Iran aux Français et réciproquement. Siège social: 63, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.